Young Offenders Act

New Brunswick Policing Services

Training Manual

YOUNG OFFENDERS ACT

NEW BRUNSWICK POLICING SERVICES

TRAINING MANUAL

Prepared by: Policing Services
Department of Justice
Province of New Brunswick

Written by: Robert M. Creamer
Sandra D. Mark
James C. Morris

Funded by: The Ministry of the Solicitor-General of Canada
and the Province of New Brunswick

ACKNOWLEDGEMENTS

This manual could not have been completed without the continued cooperation we received from many individuals involved in the Criminal Justice System and the Consultation Center. Specifically, we would like to thank Yves Boutot, Jim Coflin, Kathy Densmore, Ron Rochon, Dan Stote, Brenda Thomas, and Lillian Ulsch.

Special consideration should be given to N. Bala and H. Lilles, who wrote the Young Offenders Act, annotated version, from which we gleaned most of our information.

TABLE OF CONTENTS

I **Introduction**

1. Purpose..... 1
2. Philosophy of the Act..... 2
3. Issues Arising From the Act..... 2
4. General Flowchart..... 5
5. Summary..... 6

II **Police Procedure**

1. Introduction..... 7
2. Flowchart..... 8
3. Questions and Answers..... 9
   ---Arrest Procedure..... 9
   ---Right to Counsel..... 10
   ---Notice to Parents..... 11
   ---Statements..... 13
   ---Fingerprints & Photographs..... 14
   ---Temporary Restraint..... 16
4. Summary..... 17

III **Alternative Measures**

1. Introduction..... 21
2. Flowchart..... 22
3. Questions and Answers..... 23
   ---Purpose of Alternative Measures..... 23
   ---Police Recommendation..... 24
   ---Crown Recommendation..... 26
   ---Review Committee Recommendations..... 27
   ---Notice to Parents..... 27
   ---Contract Conditions..... 28
4. Examples of Alternative Measures..... 30
5. Summary..... 32

IV **Court Proceedings**

1. Introduction..... 35
2. Flowchart..... 36
3. Questions and Answers..... 37
   ---Right to Counsel..... 37
   ---Notice to Parents..... 38
   ---Facts Must Support Charge..... 39
   ---Judge Must Ensure Youth Understands the Charge..... 39

IV Court Proceedings (cont'd)

---Possible Transfer Hearing..... 40
---Trial..... 41
---Predisposition Reports..... 42
---Medical and Psychological Reports..... 43
---Detention Prior to Disposition..... 44
---Dispositions..... 45
---Appeals..... 46
---Review of Dispositions..... 46
4. Examples of Dispositions..... 47
5. Summary..... 51

V Records

1. Introduction..... 54
2. Flowchart..... 55
3. Questions and Answers..... 56
---Youth Court Records..... 56
---Central Repository Records..... 57
---Police Records..... 58
---Government and Private Records..... 60
---Destruction of Records..... 61
---Record Disclosure..... 63
4. Summary..... 64

VI Conclusion

1. Comments..... 68
2. Comparative Highlights of Young Offenders Act and Juvenile Delinquents Act..... 69
3. Summary Flowchart..... 71

VII Appendix

1. Glossary..... 72
2. Forms..... 74
3. Resource Information..... 75
4. Bibliography..... 80

PART I
INTRODUCTION

INTRODUCTION

Purpose

The purpose of this manual is to ensure that police officers are aware of the Young Offenders Act and how it affects the policeman's role on a day to day basis.

The Young Offenders Act is legislation which differs in terms of focus and philosophy from the Juvenile Delinquents Act. This manual introduces the philosophy of the act, compares the Juvenile Delinquents Act with the Young Offenders Act, and discusses the major changes initiated by the Young Offenders Act. Four major areas are discussed:

1. Arrest Procedure: This is obviously the most important stage for the police, as it directly impacts their role, due to their immediate contact with the young person.
2. Alternative Measures Proceedings: Under the Juvenile Delinquents Act, when a policeman encountered an alleged offender, he took one of three approaches:

   (i) warning the alleged offender
   (ii) arresting and charging the alleged offender
   (iii) recommending the alleged offender for participation in diversion projects where diversion projects were in operation.

   The Young Offenders Act clarifys the diversion process, and refers to it as alternative measures. This manual will provide an overview of alternative measures and stress the instrumental role of police in such programs.
3. Court Proceedings: The manual will attempt to familiarize the police with major changes that will take place within the court system due to the Young Offenders Act.
4. Records: This area provides an overview of destruction, disclosure and maintenance of records.

Before discussing the above, there is a brief introduction on philosophy and issues arising from the act. These should be of interest to police officers as they provide some appreciation of what the act is attempting to accomplish.

Philosophy of the Act

The Young Offenders Act attempts to ensure that the young person is held responsible and accountable for his crimes and at the same time recognizes that because of the young person's level of maturity, he should not in all cases receive the same punishment as an adult. The Juvenile Delinquents Act on the other hand, took a social welfare approach to juvenile delinquency. Offenders were treated as misdirected or misguided children. Under the Young Offenders Act, there will be no status offences such as delinquency or sexual immorality. In their place, the Young Offenders Act specifies that only the Criminal Code or other Federal Statutes apply. In other words, the young person will be charged with the appropriate section of the Criminal Code in the same way as an adult.

Issues Arising From the Act

1. Jurisdiction - Offence

(i) Federal: The Young Offenders Act applies to those who have committed offences against the Criminal Code or other Federal Statutes.

(ii) Provincial: The Young Offenders Act does not apply to provincial or municipal statutes. Provincial legislation will be used to handle such offences.

(iii) Court: The Young Offenders Act gives exclusive jurisdiction to a Youth Court for any offence alleged to have been committed by a young person. In New Brunswick, the Unified Family Court has total jurisdiction over young offenders committing federal, provincial or municipal by-law offences.

2. Jurisdiction - Age

(i) Minimum Age: The Young Offenders Act raises the age of criminal responsibility from 7 to 12. It is felt that children under the age of twelve should not be held criminally responsible for their actions. Provincial legislation will apply when dealing with offences committed by children. For example, in New Brunswick, the Children and Family Services and Family Relations Act will govern this area.

(ii) Maximum Age: A young person is defined as a youth who is between the ages of 12 and 18. Until April 1, 1985, the provinces can elect a lower maximum age of under 16 or under 17 years. In New Brunswick, the maximum age will remain at under 16 until that date. In April, 1985, New Brunswick and the remaining provinces that have not already done so, will be required to have the uniform maximum age of under eighteen. There are five reasons for raising the maximum age to under 18:

a. Growth into full maturity is generally not achieved until the age of 18 or later.

b. Desire to protect young persons from entering into adult correctional institutions where they will be exposed to older more experienced offenders.

c. Young people should be provided every opportunity for reformation in order to prevent them from "graduating" into adult offences.

d. Since there are protective safeguards for society, it was preferable to set the age at a higher rather than lower level. For example, there is a transfer provision in the act which provides for transfer to adult court for "mature" criminals who are under 18.

e. The age level is consistant with the treatment of young persons under civil law, including the age level in most European and Western democracies, and most common law jurisdictions including a high proportion of states in the United States.

The significant date in determining whether an accused is a child or a young person for the purposes of this act, is the date of the commission of the offence, rather than the age when the individual is arrested or brought to trial. A person is deemed to have attained a certain number of years only upon the commencement of the anniversary of his birth. Therefore, a child who commits an offence on his twelfth birthday will be prosecuted under the Young Offenders Act. Similarly, a person who commits an offence on his eighteenth birthday will be prosecuted in adult court.

Flowchart of Police and Judicial Proceedings

The following is a flowchart of police and judicial procedure. It provides an overall perspective of the events that occur after a youth has allegedly committed an offence. The events are:

1. The youth can be released with no further process.
2. The youth can be arrested.
3. The youth can be recommended for alternative measures.
4. The youth can be charged and compelled to appear in court.

A young person can be released with no further process for a number of reasons. The most common however, are that the policeman believes that there is not sufficient evidence for a charge, or the officer in charge decides it would not be in the best interests of the young person to initiate proceedings when deciding whether or not to charge a young person. The officer would consider the seriousness of the offence and the previous contacts of the youth with the police. He would consider such criteria as the age of the youth, the youth's attitude and the attitude of the victim. This area of police discretion is obviously unaffected by the Young Offenders Act. Therefore, this manual will concentrate on the areas most affected by the Young Offenders Act, namely police procedure, alternative measures, court procedure and records.

Flow Chart Of Police and Judicial Proceedings

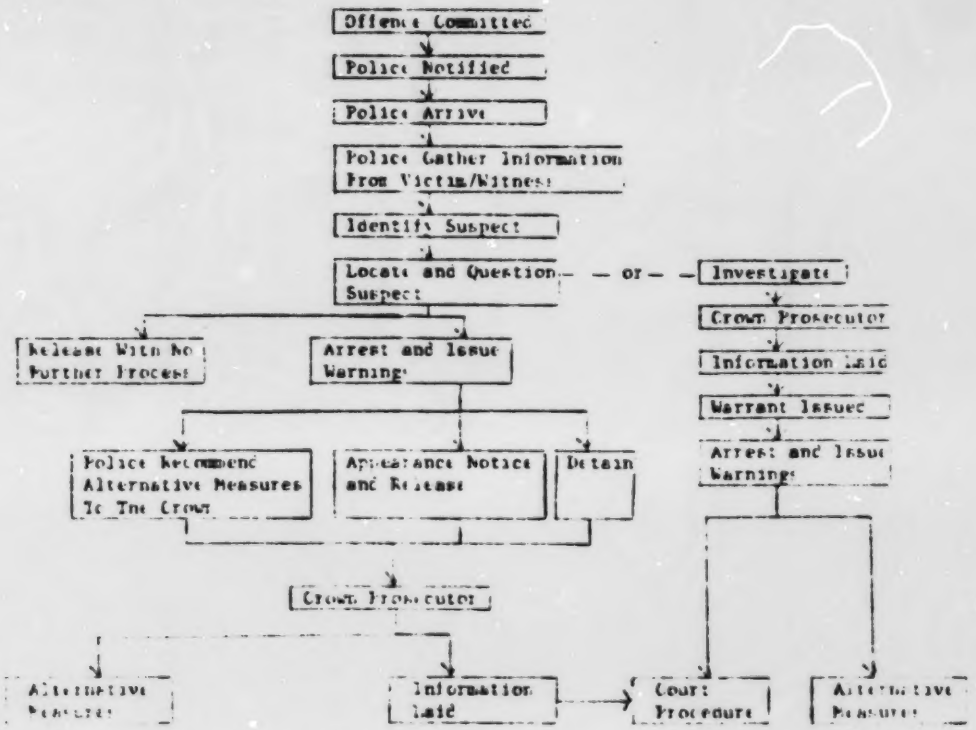

SUMMARY CHART OF SECTION I

TITLE	YOUNG OFFENDERS ACT	JUVENILE DELINQUENTS ACT
Philosophy	Young person held more responsible for their behaviour, but not as accountable as adults, because of their level of maturity.	Social welfare approach. Offenders treated as misguided and misdirected children.
Issues Arising From The Act		
--Offences	Limited to criminal code and other federal statutes.	Includes federal, provincial, or municipal offences.
--Minimum Age	Children under 12 not held criminally responsible for their acts.	Specifies the minimum age for juvenile delinquency as 7.
--Maximum Age	Uniform maximum age of under eighteen.	Varies from province to province. Quebec and Manitoba: under 18 B.C. and Newfoundland: under 17 Remaining provinces: under 16
Flowchart of Police and Judicial Proceedings	Events that occur after a youth has allegedly committed an offence. Clarifies the area of police discretion.	Not as formalized as the Young Offenders Act.

PART II
POLICE PROCEDURE

POLICE PROCEDURE

Introduction

This section focuses on police procedure. Although the arrest procedure for young offenders is basically the same as that for adults, there are additions and modifications. The following flowchart and questions and answers will provide some insight into the major areas of the Young Offenders Act that impact on policemen.

Police Procedure Flow Char:

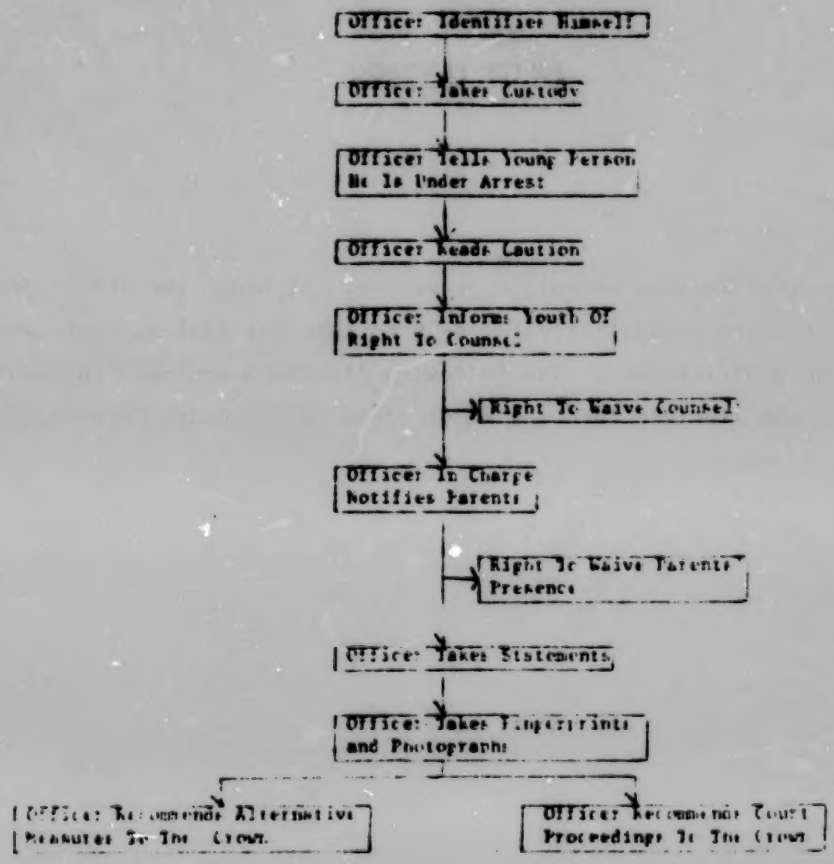

Arrest Procedure

WHAT DOES THE YOUNG OFFENDERS ACT ENSURE?

The Young Offenders Act ensures that young people are held responsible and accountable for any breach of the law.

WHAT AREAS OF THE ARREST PROCEDURE DOES THE YOUNG OFFENDERS ACT CLARIFY?

The Young Offenders Act guarantees the young person:

1. opportunity for consultation with counsel at all stages of the arrest and judicial procedure.
2. notification of right to counsel at all stages of the arrest and judicial procedure.
3. detention separate from adults.

IS THE YOUNG PERSON TREATED THE SAME WAY AS AN ADULT UPON ARREST?

The police officer is obligated to treat the young person the same way he would treat an adult. Police procedure ensures that the arresting officer identifies himself, takes custody of the young person and tells the young person that he is under arrest. In conjunction with the Criminal Code and the Charter of Rights, the officer must inform the young person of the reasons for arrest, and the specific offence he is being charged with.

WHEN MUST A POLICE OFFICER READ THE FORMAL CAUTION TO THE YOUNG PERSON?

After the arresting officer has informed the young person of the charge.

WHAT HAPPENS IF THE YOUNG PERSON DOES NOT UNDERSTAND THE CAUTION?

The police officer must ensure that the youth understands everything that is being said to him. The officer must repeat the caution using whatever approach is necessary to ensure comprehension. If the young person does not fully comprehend, any statement he gives may not be used against him. The police officer must be prepared to testify in court of the measures he used to ensure that the youth understood the charge.

WHAT PRECAUTIONS MUST A POLICE OFFICER TAKE BEFORE OBTAINING A STATEMENT FROM A YOUNG PERSON?

He must clearly explain to the young person in language which is appropriate to his age and understanding that:

1. the young person is under no obligation to give a statement.
2. any statement given by him may be used as evidence in proceedings against him.
3. the young person has the right to consult a lawyer or other person referred to in section 56(2)(c) of the Young Offenders Act.
4. any statement made by the young person is required to be made in the presence of the person consulted unless the young person desires otherwise.

Right to Counsel

WHEN MUST THE YOUNG PERSON FIRST BE INFORMED OF HIS RIGHT TO COUNSEL?

The young person must be informed of his right to counsel upon initial arrest. This is done in accordance with the Charter of Rights which states:

"Everyone has the right in arrest or detention:

1. to be informed of the reason therefore.
2. to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right.
3. to have the validity of the detention determined by way of habeas corpus and to be released if the detention is not lawful."

AT WHAT OTHER STAGES OF THE ARREST PROCEDURE IS THE YOUTH ADVISED OF HIS RIGHT TO COUNSEL?

The right to counsel of the young person is considerably broader than the minimum guarantees of the Charter of Rights. Police and judicial authorities are obligated to advise the young person of the right to counsel at all stages of the arrest and judicial procedure. The young person must be advised of his right:

1. upon arrest.
2. before making a statement to police.
3. upon first appearance in court.
4. at most appearances in court.
5. before participating in alternative measures.

DOES THE YOUNG PERSON HAVE THE RIGHT TO WAIVE COUNSEL?

Yes. The waiver may be done at any point in the proceedings, but it must be done in writing, and there must be a statement signed by the young person saying he has been apprised of the right he is waiving.

Notice to Parents

WHEN ARE THE YOUTH'S PARENTS NOTIFIED?

When a young person is arrested and detained, the officer in charge must inform the parents either orally or in writing of the place of detention and the reasons for arrest.

WHAT IF THE YOUNG PERSON IS ARRESTED BUT NOT DETAINED?

If a young person is not detained, but a summons, promise to appear, appearance notice or recognizance is issued, the person issuing the notice must notify the parents in writing.

DOES THE YOUNG PERSON HAVE THE RIGHT TO WAIVE THE PRESENCE OF HIS PARENTS AT ANY JUDICIAL PROCEEDINGS?

Yes, the young person has the right to waive the presence of a parent at any or all stages of the judicial proceedings.

WHO MAY NOTICE BE GIVEN TO IF THE WHEREABOUTS OF THE PARENTS ARE NOT KNOWN OR IF THE PARENTS ARE NOT AVAILABLE?

If the parents cannot be contacted, notice may be given to an adult relative who is known to the young person and who is willing to help. Where such a relative is not available, the notice may be given to any other adult who is known to the young person and who is willing to help. The person serving the notice must also find the relative or adult suitable.

WHO IS NOTICE GIVEN TO IF THE YOUNG PERSON IS MARRIED?

If the young person is married, notice may be given to the spouse.

WHAT DOES A POLICE OFFICER DO IF HE HAS DOUBT AS TO WHOM TO GIVE THE NOTICE?

Where there is doubt as to whom to give the notice, then a youth court judge may provide direction.

WHAT MUST BE INCLUDED IN A NOTICE TO PARENTS?

Both oral and written notices must disclose the name of the young person, the charge against the young person, the time and place of the appearance, and a statement that the young person has the right to counsel.

WHAT HAPPENS IF THE YOUNG PERSON IS RELEASED AND A NOTICE TO APPEAR OR A SUMMONS IS ISSUED BUT THE PARENTS ARE NOT NOTIFIED?

1. the parent may attend court anyway,
2. the judge may decide that given the relationship between the youth and the parents, the notice probably would not have had any effect,
3. the judge may decide to adjourn and have the court issue a notice to the parents.
4. subsequent judicial proceedings may be invalid.

WHAT HAPPENS IF THE YOUNG PERSON IS DETAINED BUT THE PARENTS ARE NOT NOTIFIED?

In this case, failure to give notice does not affect the validity of the proceedings.

Statements

WHAT SAFEGUARDS ARE APPLIED UNDER THE YOUNG OFFENDERS ACT WHEN TAKING STATEMENTS FROM YOUNG PERSONS?

In accordance with the young persons special needs and maturity level, the Young Offenders Act establishes certain minimum safeguards to be applied when taking

statements from young people. Although the guidelines for the arrest procedure still apply, the Young Offenders Act has introduced the following additions:

1. the statement must be voluntary.
2. the person taking the statement must clearly explain in language appropriate to the young persons age and understanding that:
   - i the young person is under no obligation to give a statement.
   - ii any statement given may be used against him.
   - iii the young person has the right to consult with another person.
   - iv any statement given by the young person is required to be made in the presence of the person consulted, unless the young person desires otherwise.
3. the young person must be given reasonable opportunity to consult with counsel, parents, or an adult.

WHY IS IT IMPORTANT THAT POLICE OFFICERS COMPLY WITH THESE GUIDELINES?

When taking statements, it is important that the police officer or the person of authority ensure that he has followed these guidelines, as any non-compliance may take the statement inadmissable as evidence against the young person.

Fingerprints and Photographs

CAN FINGERPRINTS AND PHOTOGRAPHS OF A YOUNG PERSON BE TAKEN?

Police Officers are authorized to fingerprint and photograph young persons in the same way as adults within the limitations of the Identification of Criminals Act. Although police procedure allows for the fingerprinting and photographing of adults beyond the bounds of the Identification of Criminals Act, if the adult

consents, the Young Offenders Act has definite limitations. Even if the young person consents, he cannot be fingerprinted or photographed unless he is charged with or convicted of an indictable offence, or, if he has been apprehended under the Extradition Act or the Fugitive Offenders Act.

WHAT HAPPENS TO A YOUNG PERSON'S FINGERPRINTS AND PHOTOGRAPHS IF THE PROCEEDINGS ARE STOPPED?

If the proceedings are stopped, either due to acquittal or dismissal, any record of the fingerprints and photographs must be destroyed.

WHAT HAPPENS TO A YOUNG PERSON'S FINGERPRINTS AND PHOTOGRAPHS IF HE IS CHARGED WITH AN INDICTABLE OFFENCE BUT IS ONLY CONVICTED OF AN INCLUDED SUMMARY OFFENCE?

If the young person is originally charged with an indictable offence, and his fingerprints and photographs are taken, but he is only convicted of a summary offence, the fingerprints and photographs shall be destroyed.

WHAT HAPPENS TO THE FINGERPRINTS AND PHOTOGRAPHS AFTER THE YOUNG PERSON IS FOUND GUILTY OF AN INDICTABLE OFFENCE?

Should a young person be found guilty of an indictable offence, one copy of his record, including fingerprints and photographs, shall become part of the youth court records; and, one shall be kept by the police force responsible for the investigation leading to the laying of the information.

Temporary Restraint

WHEN IS A YOUNG PERSON SUBJECT TO TEMPORARY RESTRAINT?

During the process of arrest and before the commencement of "formal detention".

WHAT ARE SOME EXAMPLES OF TEMPORARY RESTRAINT?

1. Taking the young person to the police station or other area of police interrogation via police vehicle.
2. Booking or processing a young peson at the police station.
3. Taking a statement from a young person prior to attending youth court.
4. When the officer in charge is deciding whether or not to detain the young person to take him before a youth court judge.

WHEN IS A YOUNG PERSON FORMALLY DETAINED?

"Detention of an accused person is only justified if it is necessary to ensure his attendance in court, or if it is necessary in the public interest or for the protection or safety of the public, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if he is released from custody, commit a criminal offence or an interference with the administration of justice."

WHAT IS THE PHILOSOPHY OF THE YOUNG OFFENDERS ACT WITH REGARDS TO PRE-DISPOSITION DETENTION?

Young persons held in custody are not to be detained with adults unless it is absolutely necessary. Any decisions regarding the detention of youths are generally to be decided by a youth court judge.

Summary

The Young Offenders Act provides for the application of the general provisions of the criminal law with respect to arrest, pre-disposition detention and release, but with modifications to allow the juvenile justice system to accommodate the special needs and problems of the young offender.

The following chart summarizes the major highlights of the Young Offenders Act with regards to the impact on police. The chart identifies:

1. the particular area of concern,
2. the specific section of the Young Offenders Act that relates to that area,
3. the impact these areas have on the police.

POLICE PROCEDURE SUMMARY CHART

TITLE	YOUNG OFFENDERS ACT	IMPACT ON POLICE
Arrest Procedure -officer identifies himself -officer takes custody -officer tells the young person that he is under arrest. -officer tells the young person of the reason for his arrest.	Young Offenders Act, sections 51 and 52 Charter of Rights, section 10(a) Charter of Rights, section 11(a) Criminal Code, section 29(2)	The Canadian CHARTER OF RIGHTS states that because all people are to be treated as equals, an arresting officer is required to give a young person the same rights that he gives to an adult. The CRIMINAL CODE, in conjunction with the Charter of Rights, ensures that the young person is informed of the specific offence he is being charged with, and of his RIGHT TO COUNSEL.
-caution	Young Offenders Act, section 56(2)	When giving the police caution, the officer MUST ENSURE THAT THE YOUNG PERSON UNDERSTANDS what is being said. If necessary, the officer must use words and terms familiar to the young person. If the young person does not understand the meaning of the caution, any statements given by that person may not be used as evidence in a court of law.
Right to Counsel	Young Offenders Act, section 4 Young Offenders Act, section 11(2) Young Offenders Act, sections 56(2)(3)(4)	THE POLICE OFFICER MUST MAKE SURE THAT THE YOUNG PERSON IS TOLD OF HIS RIGHT TO RETAIN AND INSTRUCT COUNSEL AT ALL STAGES OF THE PROCEEDINGS. This right must be stated in terms easily understood by the offender, upon arrest, before making a statement to the police, upon first appearance in court, and before participating in alternative measures. All legal documents served to

POLICE PROCEDURE SUMMARY CHART (cont'd)

TITLE	YOUNG OFFENDERS ACT	IMPACT ON POLICE
		the young person must contain a statement of the right to counsel. Included in the right to counsel is the right to waive that counsel. This may be done at any point of the proceedings, but it must be done in writing. THE WAIVER DOES NOT NEGATE ANY SUBSEQUENT REQUEST FOR COUNSEL MADE BY THE YOUNG PERSON. Any failure to inform the young person of his right to counsel, at any stage, may make certain statements inadmissable as evidence in a court of law.
Notice to Parent	Young Offenders Act, sections 9 and 10	IF A YOUNG PERSON IS ARRESTED AND DETAINED, THE OFFICER IN CHARGE MUST INFORM THE PARENTS EITHER ORALLY OR IN WRITING OF THE PLACE OF DETENTION AND THE REASONS FOR THE ARREST. The young person has the right to consult with parents or a responsible adult and to have them present when he makes a statement. IF A YOUNG PERSON IS NOT DETAINED, but a summons promise to appear, appearance notive or recognizance is issued, THE PERSON ISSUING THE NOTICE MUST NOTIFY THE PARENTS IN WRITING.

POLICE PROCEDURE SUMMARY CHART (cont'd)

TITLE	YOUNG OFFENDERS ACT	IMPACT ON POLICE
Statements	Young Offenders Act, section 56	The "General Law on the Admissability of Statements" applies. THE INTERROGATING OFFICER MUST TELL THE OFFENDER OF HIS RIGHT TO COUNSEL AND MAKE SURE THAT THE YOUNG PERSON UNDERSTANDS THAT RIGHT BEFORE HE TAKES A STATEMENT. The officer must also explain in language appropriate to the youth's age and understanding, that the youth is under no obligation to make a statement, and that any statement he makes may be used against him.
Fingerprints and Photographing	Young Offenders Act, section 14 Identification of Criminals Act	FINGERPRINTS AND PHOTOGRAPHS OF YOUNG PERSONS CAN ONLY BE TAKEN IF THE YOUNG PERSON IS CHARGED WITH OR CONVICTED OF AN INDICTABLE OFFENCE, OR, IF HE HAS BEEN APPREHENDED UNDER THE EXTRADITION ACT OR THE FUGITIVE OFFENDERS ACT.
Temporary Restraint	Young Offenders Act, Sections 7 & 8	A young person is considered to be in "temporary restraint" until a decision is made to either release the young person or detain him and bring him before a youth court justice for consideration of further processes.

PART III
ALTERNATIVE MEASURES

ALTERNATIVE MEASURES

Introduction

When the police have arrested an alleged offender, they may decide to recommend the youth for an alternative measures program rather than formally charge him and initiate court proceedings. Under the Young Offenders Act, each province is free to set up and administer their own program. The purpose of this section is to provide the reader with the themes, models and strategies of the alternative measures program.

Alternative Measures Flow Chart

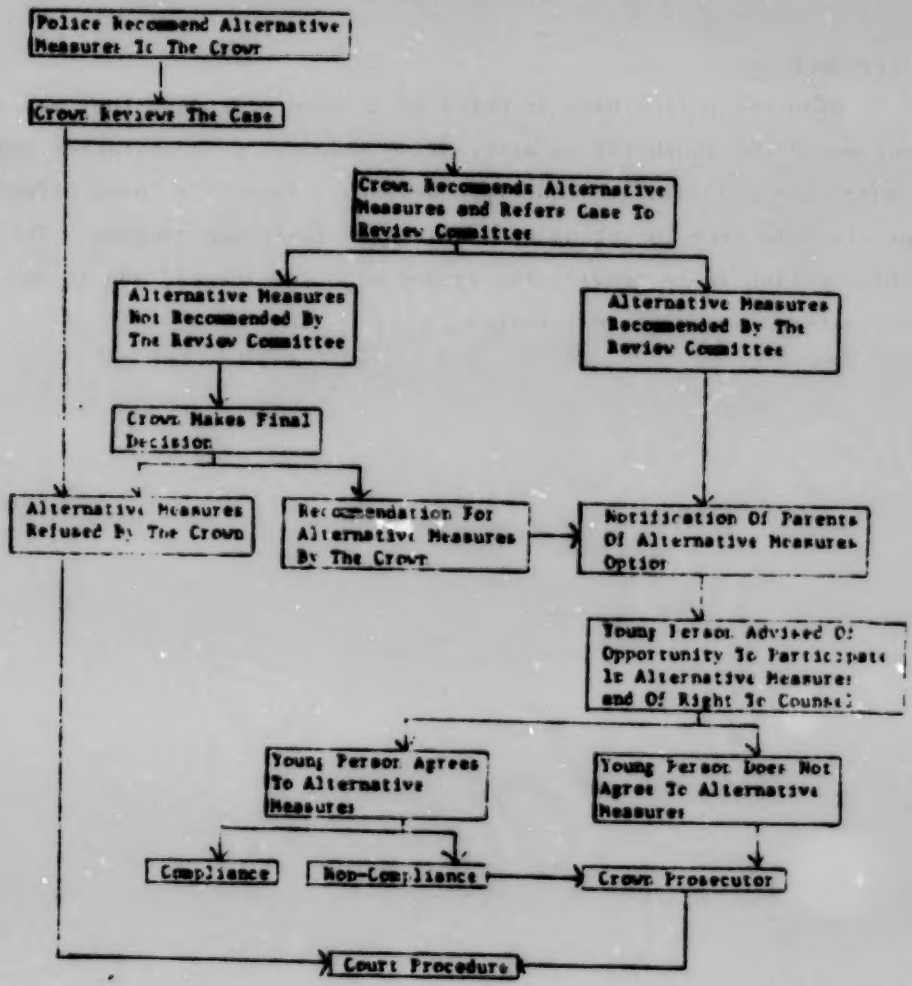

Purpose of Alternative Measures

DOES A YOUNG PERSON WHO BREAKS A FEDERAL LAW ALWAYS APPEAR IN YOUTH COURT?

Not necessarily. A formal diversion program referred to as alternative measures may be used. This program provides an opportunity for police to refer young people who would not be dealt with effectively by the court system.

WHAT IS THE PURPOSE OF ALTERNATIVE MEASURES?

The purpose of alternative measures is to:

1. prevent the continuation of criminal behaviour,
2. promote community involvement,
3. foster community awareness,
4. lessen the stigma of judicial proceedings,
5. enhance the responsibility of the young offender for his actions

HOW ARE THESE RESULTS ACHIEVED?

They are achieved by placing greater emphasis on restitution and victim involvement.

DOES THE YOUNG OFFENDERS ACT SET OUT GUIDELINES FOR ESTABLISHING THE ALTERNATIVE MEASURES PROGRAM?

The Young Offenders Act does not set out guidelines for establishing the programs. However, it does provide legislative authority for them if the province wishes to implement alternative measures programs, and provides flexibility for development of different types of programs for local needs.

DOES A YOUNG PERSON HAVE TO AGREE TO PARTICIPATE IN THE ALTERNATIVE MEASURES PROGRAM?

He must acknowledge responsibility for the offence as a prerequisite to participation. Under the most common model, a decision will be made prior to the first court appearance to determine whether the young person will be offered an opportunity to participate in the program. If the young person agrees, a meeting will be held to discuss the alleged offence and the choice of alternative measures available.

WHEN MAY ALTERNATIVE MEASURES BE USED?

They may be used only if:

1. the measures are part of the provincially authorized package,
2. the person considering the possible application of alternative measures is satisfied that they would be appropriate with regards to both the young person and society,
3. the young person, after being informed of alternative measures, fully and freely consents to participate therein,
4. the young person has been advised of his right to counsel and has been given reasonable opportunity to consult with counsel before consenting to participate in alternative measures,
5. the young person accepts responsibility for the offence,
6. there is, in the opinion of the Attorney-General or his agent, sufficient evidence to proceed with the prosecution of the offence,
7. the prosecution of the offence is not in any way barred at law.

Police Recommendation

WHO RECOMMENDS ALTERNATIVE MEASURES?

The arresting officer or the officer in charge will recommend the alternative measures.

AT WHAT POINT DO THE POLICE RECOMMEND ALTERNATIVE MEASURES?

Alternative measures are usually recommended after arrest but before formal court proceedings.

ARE ALTERNATIVE MEASURES RECOMMENDED ONLY FOR FIRST TIME OFFENDERS?

No. Alternative measures can be recommended for any alleged offender that the authorities feel will benefit from the program.

WHAT FACTORS ARE TAKEN INTO CONSIDERATION BY THE POLICE WHEN RECOMMENDING ALTERNATIVE MEASURES?

The police will have to consider the individual characteristics of the youth, the seriousness of the offence, the type of alternative measures which might be employed, and the resources of the criminal justice system.

IS POLICE "DISCRETION" AFFECTED IN ANY WAY?

Discretion of police officers in whether or not to charge a young person is not affected by alternative measures. These measures are in addition to discretion and judicial proceedings. In other words, the police may decide that no formal measures at all would be the best way to deal with the young person. Or, for more serious offences, the police may decide that the young person should be charged and that judicial proceedings are necessary.

WHEN RECOMMENDING ALTERNATIVE MEASURES, WHO DO THE POLICE MAKE THE RECOMMENDATION TO?

The police recommendation is made to the crown prosecutor.

Crown Recommendation

WHAT IS THE CROWN PROSECUTOR'S ROLE?

Upon receiving recommendation from the police, the crown will carry out its own review. When the crown is satisfied that the facts support the charge and that further proceedings are appropriate, it will recommend that either the case go to trial or that the young person be allowed to participate in alternative measures.

WHAT IF THE CROWN REFUSES ALTERNATIVE MEASURES?

Formal court proceedings are initiated if alternative measures are refused.

WHAT HAPPENS IF THE CROWN ADVOCATES ALTERNATIVE MEASURES?

If the crown recommends alternative measures, the case is referred to the review committee.

Review Committee Recommendation

WHAT IS THE REVIEW COMMITTEE'S ROLE?

The review committee studies the case and decides on the appropriateness of alternative measures.

WHAT DOES THE REVIEW COMMITTEE BASE IT'S DECISION ON?

The decision is based on the seriousness of the offence, social and family background of the young person, suitability of alternative measures and the facilities available.

WHO MAKES UP THE REVIEW COMMITTEE?

The review committee should consist of individuals who are normally involved in the welfare of young persons and the administration of justice. For example, probation officers, police officers, guidance counsellors and community service volunteers.

Notice to Parents

WHEN ARE THE YOUNG PERSONS'S PARENTS NOTIFIED?

If the committee advocates alternative measures, a written notification containing the name of the offender, the alleged offence and the police department involved will be sent to the parents and the young person. This notification will alert them to the possibility of participating in alternative measures, if they wish to do so.

WHAT IF THE COMMITTEE DOES NOT RECOMMEND ALTERNATIVE MEASURES?

If the committee does not recommend alternative measures, the case is referred back to the crown for final decision. Once again the crown has the final option of either recommending or refusing alternative measures. If the measures are refused, court proceedings begin.

WHAT HAPPENS AFTER THE APPROPRIATE NOTIFICATIONS ARE ISSUED?

A meeting is scheduled to discuss which measures would be suitable. The young person must accept responsibility for the alleged offence, and must be willing to participate in the measures before any conditions are stipulated. In other words, the young person must be informed of the specific measures to be used.

WHAT IF THE YOUNG PERSON DOES NOT AGREE TO THE CONDITIONS?

If the young person does not agree to the conditions or if he does not attend the scheduled meeting, the case goes to the crown prosecutor and then to court for an appearance.

Contract Conditions

WHAT HAPPENS AFTER THE YOUNG PERSON COMPLIES WITH THE CONDITIONS STIPULATED IN THE ALTERNATIVE MEASURES CONTRACT?

His obligation for the offence is considered to be completed.

WHAT HAPPENS IF THE YOUNG PERSON DOES NOT COMPLY WITH THE ALTERNATIVE MEASURES CONDITIONS?

The case is referred back to the crown and is followed by a court appearance.

WILL THE YOUNG PERSON WHO PARTICIPATES IN ALTERNATIVE MEASURES HAVE A CRIMINAL RECORD?

If the young person fulfills the contract, he will not have a criminal record, but, if at any point in the alternative measures process, the case goes to court and he is found guilty, a criminal record within the bounds of section 40 of the Young Offenders Act will exist.

WHO WOULD NOT QUALIFY FOR THE ALTERNATIVE MEASURES PROGRAM?

A person may be excluded from participating in alternative measures if:

1. he has committed an offence that poses a definite risk to the safety of the community or to the young person himself.
2. he has committed an offence of escape.
3. there has been a negative recommendation from the review committee.
4. there has been a negative recommendation from the crown.
5. the young person has shown a non-acceptance of the alternative measures program.

Examples of Alternative Measures

This chart provides examples of the alternative measures that can be employed. It also highlights some of the criteria that the crown and the review committee have to consider when determining the appropriate means of dealing with the young person. Finally, it indicates the impact each of these measures has on the young person.

Alternative Measures

Alternative Measures	Crown/Review Committee Role	Impact on Young Person
Educational Program	May be used if it is felt that the young person does not understand the nature and quality of the offence that he has committed, or if he is ignorant of the law.	The young person will have to participate in a program which is designed to educate. For example, a young person caught shoplifting may participate in the "shoplifting program."
Restitution	Used primarily in cases of theft, possession of stolen goods or damage to property.	The young person must return stolen goods to the rightful owners or reimburse him for damages.
Offender/Victim Reconciliation	Used primarily in conjunction with less serious offences and only if the victim is willing.	Young person must apologize or provide some personal service to the victim.
Community Service	Usually ordered if there is no private victim or if the victim is not willing to accept reconciliation.	Young person may have to do work for a community group or may have to clean a park, public highway, etc.
No Further Intervention	Must consider it to be in the best interests of the young person, and not contrary to the public's interest.	No restrictions placed on the young person.
Any Other Appropriate Means	Any measures which the Review Committee or the Crown recognize as reasonable and suitable.	For example; the young person may have to write an essay or participate in a recognized social program.

Alternative Measures

Summary

This section answers some of the more important questions raised concerning the Alternative Measures Program. Special emphasis is placed on the importance of the role of the police, crown prosecutor, review committee, and the parents with regards to recommending or devising the alternative measures program.

The following chart provides an overview of the alternative measures program and the impact it has on the various individuals involved.

ALTERNATIVE MEASURES SUMMARY CHART

TITLE	YOUNG OFFENDERS ACT	IMPACT ON THE YOUNG PERSON
Recommendation	•Young Offenders Act, section 4	Police investigate an alleged offence and SUBMIT THEIR RECOMMENDATION, TO THE CROWN PROSECUTOR, FOR OR AGAINST ALTERNATIVE MEASURES.
Crown Prosecutor	•Young Offenders Act, section 4	The CROWN PROSECUTOR reviews the case and, if satisfied that there is SUFFICIENT EVIDENCE TO PROCEED WITH PROSECUTION, decides whether or not to refer the case to the alternative measures review committee.
Review Committee	•Young Offenders Act, section 4	The ALTERNATIVE MEASURES REVIEW COMMITTEE reviews the facts of the case and decides whether or not they feel alternative measures are appropriate. Criteria such as nature of the offence, social and family background and suitability of available alternative measures facilities are considered.
Notice to Parents	•Young Offenders Act, sections 4, 9, & 10	The alternative measures review committee, if they decide in favor of alternative measures, NOTIFIES THE PARENTS AND THE YOUNG PERSON IN WRITING of the possibility of participating in the alternative measures program.
Right to Counsel	•Young Offenders Act, section 4, & 11	The young person is ADVISED OF HIS RIGHT TO COUNSEL and he is given reasonable opportunity to consult with counsel BEFORE CONSENTING TO PARTICIPATE IN ALTERNATIVE MEASURES.

ALTERNATIVE MEASURES SUMMARY CHART (cont'd)

TITLE	YOUNG OFFENDERS ACT	IMPACT ON THE YOUNG PERSON
Schedule Meeting	•Young Offenders Act, section 4	A meeting is scheduled between the committee and the young person. THE YOUNG PERSON MUST ACCEPT RESPONSIBILITY FOR THE OFFENCE AND HE MUST AGREE TO PARTICIPATE IN ALTERNATIVE MEASURES. When an agreement is reached, a contract is made stating the measures and conditions agreed upon.
Alternative Measures Contract	•Young Offenders Act, section 4 •section 4 provides legislative authority for the province to implement alternative measures programs.	The YOUNG PERSON ENTERS INTO AN ALTERNATIVE MEASURES CONTRACT WHICH, WHEN COMPLETED, WILL SATISFY THE OBLIGATION FOR THE OFFENCE.

PART IV
COURT PROCEDURE

COURT PROCEEDINGS

Introduction

The youth court has total jurisdiction of the young offender, except where the young person falls within the confines of the National Defence Act or where the young person is transferred to ordinary court. This section is designed to provide the reader with an insight as to the effect the Young Offenders Act has on court procedure. The structure of this section is similar to that of the arrest procedure and alternative measures. It begins with questions and answers and is followed by a summary of the major highlights. Finally, a chart which includes examples of dispositions, is used to illustrate the various dispositions available to a court.

Court Procedure Flow Chart

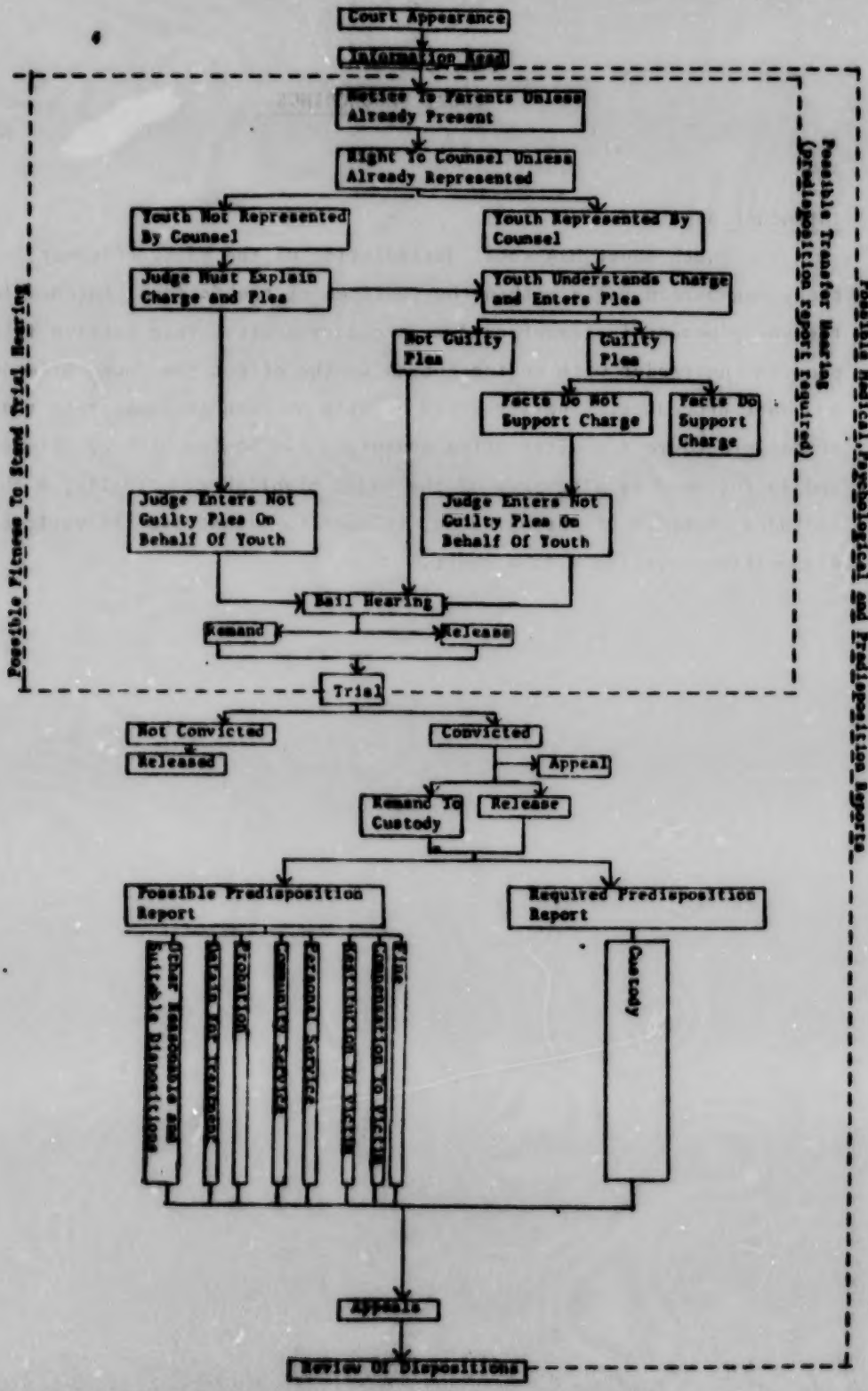

Right to Counsel

WHO ADVISES THE YOUNG PERSON OF HIS RIGHT TO COUNSEL DURING COURT PROCEEDINGS?

The young person must be advised of his right to counsel at every stage of the judicial proceedings. Therefore, the judge must advise the young person of this right upon first appearance in court. If the young person is represented by counsel, the youth court judge will not have to advise him of this right.

WHAT IF THE YOUNG PERSON IS NOT REPRESENTED BY COUNSEL?

If he is not represented by counsel, the youth court must allow reasonable opportunity for the youth to obtain and consult with counsel.

WHAT IF THE YOUNG PERSON HAS PREVIOUSLY WAIVED HIS RIGHT TO COUNSEL?

He still must be advised of this right and allowed opportunity to consult with counsel.

IF THE YOUNG PERSON IS NOT REPRESENTED BY COUNSEL CAN HE BE ASSISTED BY ANY OTHER ADULT?

Yes, as long as this adult is considered suitable by the youth court.

DOES COUNSEL ACT INDEPENDANTLY OF THE YOUTH'S PARENTS?

Yes. The youth court must ensure that the young person is represented by counsel independent of his parents and, that counsel is acting in the best interests of the youth.

WHAT HAPPENS IF A YOUNG PERSON CANNOT AFFORD COUNSEL?

He is referred to the legal aid or the youth court appoints counsel.

Notice to Parents

WHEN ARE PARENTS NOTIFIED?

When a youth first appears in court, the youth court judge must ensure that an attempt was made to notify the young person's parents. If the parents were not notified, or not in attendance in court, then the judge may either adjourn so they can be given notice, or he may determine that a notice would not be appropriate and continue with judicial proceedings.

DOES A SPOUSE HAVE TO BE GIVEN THE SAME NOTICE AS THE PARENTS OF THE YOUNG PERSON?

When a young person is married, then notice may be given to the spouse instead of the young person's parents.

CAN PARENTS DISCLOSE INFORMATION DURING THE COURT PROCEEDINGS?

The Young Offenders Act allows parents to disclose information concerning the young person. These representations can be made during disposition, transfer to adult court and at the review of dispositions.

Facts Must Support Charge

WHAT HAPPENS WHEN A YOUTH PLEADS GUILTY AND THE FACTS DO NOT SUPPORT THE CHARGE?

If a young person pleads guilty and facts don't support the charge, then the judge may either dismiss the case or continue with the hearing and enter a plea of not guilty on behalf of the youth.

WHO DECIDES IF THE FACTS SUPPORT THE CHARGE?

The youth court judge decides on the basis of evidence presented to the court.

Judge Must Ensure Youth Understands the Charge

WHY MUST A JUDGE ENSURE THAT THE YOUNG OFFENDER UNDERSTANDS THE CHARGE AND WHAT HAPPENS IF HE DOES NOT?

By ensuring that the youth understands the charge, the court is ensuring that the youth appreciates the seriousness of the offence. If the young person pleads guilty to a charge and a youth court judge feels that the youth does not understand the charge, then he will enter a plea of not guilty on the young person's behalf and proceed with the trial.

Possible Transfer Hearing

ON WHAT CONDITIONS MAY A YOUTH BE TRANSFERRED TO ADULT COURT?

Any youth over the age of fourteen years who commits an indictable offence other than those referred to in Section 483 of the Criminal Code can be transferred to ordinary court. This can take place at any time after the information is laid and before adjudication.

ON WHAT CRITERIA IS AN APPLICATION TO ADULT COURT CONSIDERED AND WHO CAN MAKE THIS APPLICATION?

In determining the application for transfer to adult court the youth court judge considers the seriousness of the offence, the past record of the young person, his maturity, and the interests of society. The court must also consider a predisposition report. The application for transfer may be filed by either the young person, his counsel or the Crown.

CAN A DECISION TO TRANSFER A CASE TO ADULT COURT BE REVIEWED?

A young person, his counsel or the Crown may request that a transfer decision be reviewed.

DOES THE YOUTH COURT HAVE ANY JURISDICTION AFTER THE YOUTH HAS BEEN TRANSFERRED TO ADULT COURT?

No, the youth is under exclusive jurisdiction of the adult court.

Trial

WHAT IS THE TRIAL PROCEDURE UNDER THE YOUNG OFFENDERS ACT?

Summary conviction procedure applies to both summary and indictable offences. For matters such as dispositions and appeals, they retain their distinct features. This procedure allows for both types of offences to be charged and tried on the same information.

ARE COURT PROCEEDINGS IN CAMERA?

As a general rule, the court proceedings are open. However, if the youth court judge finds it necessary, any member of the public can be excluded. There are restrictions on the publication of the youth's identity.

CAN CHILDREN (UNDER TWELVE) GIVE TESTIMONY IN COURT?

Children can give testimony in court. However, a young person is not to be found guilty of an offence based solely on the evidence of a child.

WHAT BASIS WILL THE COURT USE TO DETERMINE THE YOUTH'S AGE?

In determining a youth's age, consideration is given to a parent's testimony, a birth certificate or other record, general appearance, statements made by the youth and other reliable information.

WHAT ROLE WILL POLICE PLAY WHEN PROVIDING TESTIMONY AGAINST A YOUNG PERSON?

The arresting police officer or other police officers involved in judicial or investigating procedures may be called to testify in court.

ARE THERE PROVISIONS TO ALLOW A YOUNG PERSON WHO COMMITS AN OFFENCE IN ONE PROVINCE TO HAVE THE JUDICIAL PROCEEDINGS TRANSFERRED TO ANOTHER PROVINCE?

There are provisions to transfer jurisdiction from one province to another. This can take place if the youth accepts responsibility for his actions, and pleads guilty. The courts must also be satisfied that the facts support the charge.

Pre-disposition Reports

WHO SUPPLIES THE COURT WITH A PRE-DISPOSITION REPORT?

The youth court worker who is responsible for the case.

WHEN ARE THESE REPORTS PREPARED?

These reports are prepared, when the youth court judge "deems it advisable", upon reasonable request of a parent, upon application to transfer to adult court, and before the youth is committed to custody.

WHAT TYPE OF INFORMATION IS IN THESE REPORTS?

The reports shall include interviews with the young person, his parents and the victim, where possible. It may also contain the young person's past history, which includes his criminal record, etc.

Medical and Psychological Reports

WHEN ARE THESE REPORTS PREPARED?

The youth court, at any stage of the judicial proceedings, may order either with or without the youth's consent that the youth be examined by a qualified person. There has to be reasonable grounds to believe that such an examination is warranted.

DO ALL PEOPLE INVOLVED HAVE ACCESS TO THESE REPORTS?

These reports may be withheld from the young person, the young person's parents and the prosecutor if the information contained in the reports is considered detrimental to the youth.

Detention Prior to Disposition

WHERE IS A YOUNG PERSON TO BE DETAINED PRIOR TO DISPOSITION?

A young person is to be detained in a place of temporary detention, separate from adults, unless:

1. he is a threat to other youths being detained,
2. there are no facilities available,
3. it is absolutely necessary.

UNDER WHAT CIRCUMSTANCES CAN A YOUNG PERSON BE RELEASED TO THE CUSTODY OF AN ADULT?

When the youth court judge is satisfied that the adult is a responsible individual concerned with the well being of the youth.

DOES THE RIGHT TO COUNSEL STILL APPLY AT THIS STAGE?

The young person's right to counsel continues throughout the judicial proceedings.

DO PARENTS HAVE TO BE NOTIFIED?

Parents have to be notified of the youth's detention, the reasons for detention, and the place of detention.

Dispositions

WHY IS THERE SUCH A WIDE VARIETY OF DISPOSITIONS UNDER THIS ACT?

The dispositions under the Young Offenders Act are directed toward creating accountability and responsibility while still understanding that the young person has special needs which must be protected.

IS THERE PROVISION TO TRANSFER A DISPOSITION FROM ONE PROVINCE TO ANOTHER?

The Young Offenders Act provides opportunity for young persons to satisfy their disposition in their home community or to allow access to specialized facilities and services in other areas. When the disposition is non-custodial, an application may be made by the young person, the young person's parent or the Attorney General and be approved by the youth court making the disposition. In the case of a custodial disposition, transfer is subject to interprovincial agreements.

WHAT IS THE MAXIMUM DURATION OF DISPOSITONS?

All dispositions under the Young Offenders Act must be of fixed duration. No disposition shall continue to be enforced for more than two years where the youth court makes more than one disposition at the same time with respect to the same offence. Combined durations of dispositions shall not exceed two years. However, when more than one disposition is made with respect to more than one offence, the continuous combined duration of those dispostions shall not exceed three years.

CAN A YOUNG PERSON RECEIVE A GREATER DISPOSITION THAN AN ADULT FOR THE SAME OFFENCE?

The young person cannot receive a disposition that is greater than the maximum punishment that would be applicable to an adult that has committed the same offence.

Appeals

WHAT IS THE PROCEDURE FOR APPEAL IN THE YOUTH COURT?

The appeal procedure is similar to that of adult court. An appeal lies under the act from a finding of guilty, an order dismissing an information or a disposition made under section 20.

Review of Dispositions

DOES THE YOUTH COURT REVIEW DISPOSITIONS?

The youth court follows a structured format in reviewing dispositions.

CAN NEW DISPOSITIONS BE IMPOSED?

If there has been unlawful failure to comply with a disposition, the youth court may impose a disposition equal to or less than the original one.

Examples of Dispositions

The philosophy of the Young Offenders Act on dispositions recognizes the principles of responsibility, accountability and the protection of society. Furthermore, the Young Offenders Act recognizes the continued need of young persons for treatment and rehabilitation. The dispositions available under the Young Offenders Act exemplify these fundamental principles. The Young Offenders Act expressly conveys to judges of the youth court the power to implement these dispositions.

The following chart lists the dispositions available to a youth court, highlights the youth court's role in determining the suitability of punishment, and shows the impact this punishment has on a youth.

DISPOSITIONS

DISPOSITION	COURT ROLE	IMPACT ON THE YOUNG PERSON
Absolute Discharge	Must consider it to be in the best interests of the young person and not contrary to the public interest.	No restrictions imposed.
Fine	Must consider the young person's present and future ability to pay.	Fine not exceeding $1,000
Compensation to Victim a) money	Must consider the young person's present and future ability to pay. Notice must be given to the person being compensated.	Must pay out of pocket expenses and other actual loss suffered by the victim or his property. Will not be ordered to pay for loss not easily determined, such as pain and suffering. A young person without money may still compensate the victim by performing personal services.
b) restitution	Notice of the terms of a restitution order must be given to the person receiving restitution.	Must return stolen property to the rightful owner. If the property has been damaged during the commission of the offence compensation may be ordered in addition to restitution.
c) Personal services	Usually ordered if the young person has no money. The order must not interfere with the young person's normal hours of work or school. No order may be made unless the youth court has secured the consent of the person to be compensated.	Must perform personal services. For example, if a young person vandalizes a business, the youth court may order him to provide free services to the owner for a specified period.

DISPOSITIONS

DISPOSITION	COURT ROLE	IMPACT ON THE YOUNG PERSON
Community Services	Usually ordered when there is to private victim or the victim does not wish to be directly compensated. This order must not interfere with the young person's normal hours of work or school. No order may be made unless the youth court has secured the consent of the person or the organization for whom the service is to be performed. Notice must be given to the person being compensated.	Must perform a specified amount of work for the community. Examples would include volunteer work for a community group or cleaning up public parks or highways.
Prohibition	Must be in accordance with the appropriate sections of the criminal code or other federal enactments that provide for orders of prohibition, seizure or forfeiture.	Example: An order of prohibition respecting firearms may be made under subsection 98 and 101 of the code.
Detain for Treatment	Qualified person must recommend treatment. Young person must have mental illness, psychological disorder, emotional disturbance, a learning disability or mental retardation.	May be detained in a hospital or other place where treatment is available.
Probation	Usually imposed for less serious crimes. The supervision of a probation officer.	Released by the court usually subject to supervision.

DISPOSITIONS

DISPOSITION	COURT ROLE	IMPACT ON THE YOUNG PERSON
Custody	Must consider age and seriousness of the offence.	May be placed in secure facilities such as an institution or more open facilities such as a community residential center.
Any Combination of These Dispositions	Must be reasonable and suitable.	The combination cannot exceed two years unless the youth is charged with two or more offences or a serious offence, in which case the maximum disposition cannot exceed three years.
Other	Must be reasonable and suitable.	Disposition usually made in conjunction with a probation order. For example, the young person may be required to attend a wilderness camp as one of the terms of probation.

Summary

This section clarifies the procedure that ensues after the authorities have decided to take a young person to court. Strict guidelines on procedures are established, and the young person's rights during court proceedings are made explicit. The following chart summarizes the major impact the Young Offenders Act has on this process.

COURT PROCEEDINGS SUMMARY CHART

TITLE	YOUNG OFFENDERS ACT	IMPACT ON THE YOUNG PERSON
Information is Read	Young Offenders Act, sections 51 and 52	Charge is laid against the young person.
Right to Counsel	Young Offenders Act, section 11	Youth court judge MUST ENSURE THAT THE YOUTH HAS THE OPPORTUNITY TO BE REPRESENTED BY COUNSEL.
Notice to Parents	Young Offenders Act, sections 9 and 10	Youth court judge MUST ENSURE THAT THE YOUNG PERSON'S PARENT OR A RESPONSIBLE ADULT HAS BEEN NOTIFIED or an attempt has been made to notify them.
Facts Support Charge	Young Offenders Act, section 12	The charge will be DISMISSED IF THE FACTS DO NOT SUPPORT IT or the JUDGE WILL CONTINUE WITH THE TRIAL and enter a NOT GUILTY PLEA on behalf of the youth.
Ensure Youth Understands Charge	Young Offenders Act, sections 12 and 19	The youth court judge MUST BE SATISFIED THAT THE YOUTH UNDERSTANDS THE CHARGE against him or the court will enter a not guilty plea for the youth.
Transfer Hearing	Young Offenders Act, sections 16 and 17	A young person over the age of 14 who commits an indictable offence and understands the charge MAY BE TRANSFERRED TO ADULT COURT.
Trial	Young Offenders Act, section 52	Summary conviction procedures of the Criminal Code are to APPLY TO PROCEEDINGS under this act for both summary and indictable offences.
Psychological, Medical and Pre-disposition Reports	Young Offenders Act, sections 13 or 14	These reports may be referred to prior to disposition, however, the PRE-DISPOSITION REPORT MUST BE CONSIDERED BEFORE MAKING A CUSTODIAL DISPOSITION.

COURT PROCEEDINGS SUMMARY CHART(cont'd)

TITLE	YOUNG OFFENDERS ACT	IMPACT ON THE YOUNG PERSON
Detention prior to Disposition	Young Offenders Act, sections 7 and 8	STEPS ARE TAKEN TO ENSURE THAT THE YOUNG PERSON IS DETAINED SEPARATE FROM ADULTS. The young person may be temporarily released into the care of a responsible person if it is in the best interests of both the youth and society.
Dispositions	Young Offenders Act, sections 20 to 26	A wide variety of dispositions are available under this Act.
Appeals	Young Offenderrs Act, section 27	The provision for appeals ensures that the young person affected by the criminal law SHALL HAVE THE SAME APPEAL RIGHTS AS AN ADULT.
Review of Dispositions	Young Offenders Act, sections 28 to 34	A review of dispositions is held to ENSURE THAT THE DISPOSITION IMPOSED IS STILL SUITABLE. It also serves as a check to see if the youth is complying with his disposition.

PART V
RECORDS

RECORDS

Introduction

This section outlines the maintenance, disclosure and destruction of records of the youth court, central repository, police, government and private individuals and agencies. The Juvenile Delinquents Act did not specify a standardized procedure concerning record keeping. As a result, these practices vary across the country. The Young Offenders Act attempts to clarify this by introducing legislation that protects privacy of young people and provides them with incentive to avoid further criminal activity. This is achieved by limiting access to records and by introducing a mechanism for destruction if the young person does not commit any further offences for a specified period.

The flowchart and the questions and answers concerning records should provide the reader with an explanation of the maintenance, disclosure and destruction practices introduced by the Young Offenders Act.

Records Flow Chart

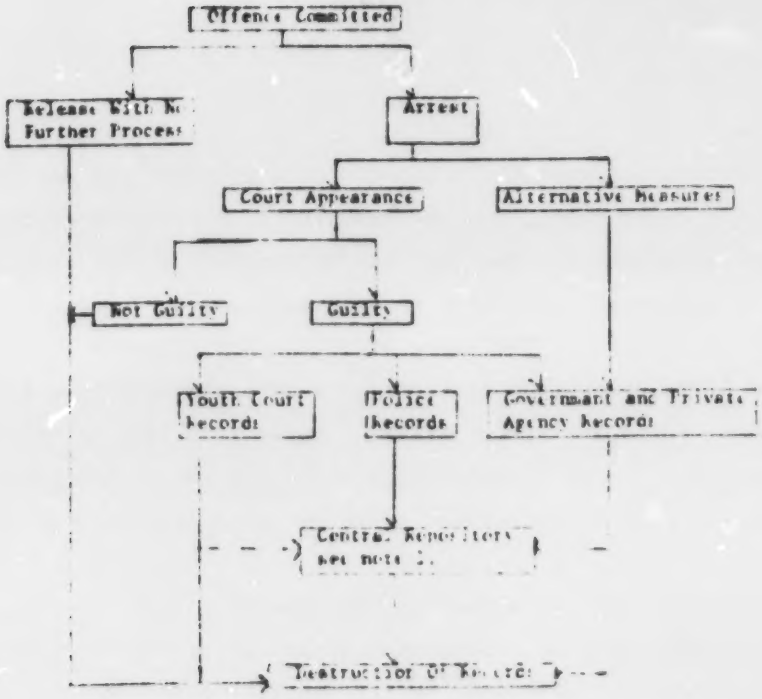

Note 1. This may be a central repository similar to CIPC as authorized by the commissioner of the R.C.M.P. or the province may decide to establish their own repository. This decision has not yet been made and is still under discussion.

Youth Court Records

WHO KEEPS THE YOUTH COURT RECORDS?

A youth court clerk shall keep records of everything that goes before the youth court.

WHO HAS ACCESS TO THESE RECORDS?

Counsel or parents of the young person that the records relate to, the prosecutor, any member of the government of Canada who is involved in the process or any other person deemed by the Youth Court to have a valid interest in the proceedings against the young person.

WHEN CAN POLICE OFFICERS OBTAIN YOUTH COURT RECORDS?

Police officers can be given authorized access to these records if they are investigating an offence and have reasonable and probable grounds to believe that the young person committed that particular offence.

WHEN ARE THESE RECORDS DESTROYED?

All records kept in connection with an alleged offence by a young person must be destroyed if he is acquitted of the charge. If the young person is found guilty of the charge and has no further convictions for a specified period of time, these records must be destroyed.

Central Repository Records

WHAT RECORDS ARE KEPT IN THE CENTRAL REPOSITORY?

Central Repository Records relate only to offences where a young person has been found guilty.

WHAT IS THE PURPOSE OF THE CENTRAL REPOSITORY?

The repository is a facility that may be designated by the Commissioner of the R.C.M.P. or the province, for the purpose of storage and retrieval of criminal records. This facility will promote effective investigation of crime and easy identification of criminals. It will ensure access to records for those entitled and it will allow a young person to obtain a complete summary of his record, including verification of destruction. A decision as to whether the central repository will be implemented by the R.C.M.P. or by the individual provinces has not yet been decided. Regardless of who coordinates the implementation and maintenance of the repository, police records of convicted offenders will definitely be forwarded to this facility. Regarding youth court, government and private agency records, there has not been any decision to date as to whether or not they will be maintained within the repository.

WHO IS RESPONSIBLE FOR SENDING A RECORD OF THE OFFENCE TO THE CENTRAL REPOSITORY?

When a young person has been found guilty of an offence, the police force responsible for the investigation of the offence must send a record of the offence to the Central Repository.

WHO HAS ACCESS TO THESE RECORDS?

Section 41 of the Young Offenders Act indicates that the same group of individuals that have access to Youth Court Records have access to Central Repository Records.

Police Records

WHAT HAPPENS TO THE POLICE RECORDS OF AN ALLEGED OFFENCE?

A record of any offence alleged to have been committed by a young person may be kept by a police force responsible for or particpating in the investigation of that offence. These records are destroyed if the offender is acquitted or if the charge is withdrawn.

WHAT HAPPENS TO THE POLICE RECORDS IF THE YOUNG PERSON IS CONVICTED?

Should the young person be found guilty, the records of the offence will become part of the Central Repository records.

WHAT DO POLICE RECORDS CONTAIN?

The police records are more extensive than the criminal records as they may also contain tape recordings, video tapes, fingerprints, photographs, forensic reports, etc. As mentioned previously, the Central Repository will contain the actual criminal records of the youth. Police records are somewhat broader as they include information relating directly to the investigation of the alleged offence.

WHO HAS ACCESS TO THE POLICE RECORDS?

During the initial investigations, the police records are available to any member of the police force who is keeping the records and to any other peace officer involved in investigating any offence that the young person is suspected of committing, or in respect to which the person has been arrested or charged whether as a young person or as an adult.

WHAT IS THE PROCEDURE CONCERNING FINGERPRINTS AND PHOTOGRAPHS?

Fingerprints and photographs of a young person who is found guilty of an indictable offence must be stored by:

1. the police force responsible for the investigation,
2. the central repository,
3. the youth court that used the prints and photographs.

These records may be made available to specified persons and bodies as outlined by 40(2) and 40(3) of the Young Offenders Act. ALL COPIES OF FINGERPRINTS AND PHOTOGRAPHS MUST BE DESTROYED WHEN A YOUNG PERSON IS NOT CONVICTED. FINGERPRINTS AND PHOTOGRAPHS MUST BE DESTROYED THREE MONTHS FROM THE CESSATION OF PROCEEDINGS if the young person is not charged or proceedings are stayed or withdrawn, or if there is a dismissal for any reason other than acquittal and no new proceedings are taken for three months.

Government and Private Records

ARE GOVERNMENT AGENCIES, DEPARTMENTS, PRIVATE INDIVIDUALS, AND ORGANIZATIONS ALLOWED TO KEEP RECORDS OF A YOUNG PERSON BEING DEALT WITH UNDER THE YOUNG OFFENDERS ACT?

Yes, under certain circumstances.

UNDER WHAT CIRCUMSTANCES DO GOVERNMENT AGENCIES KEEP RECORDS OF YOUNG PERSONS BEING DEALT WITH UNDER THE YOUNG OFFENDERS ACT?

Government agencies keep records for investigation of an offence, for use in proceedings against a young person, for administering a disposition, for consideration of use of alternative measures or for dealing with a young person by alternative measures. These records are subject to the provisions in the Act limiting access and requiring destruction.

CAN A PERSON OR PRIVATE AGENCY KEEP RECORDS OF A YOUNG OFFENDER?

Individuals or private agencies may keep records of the offender as the result of the use of alternative measures, or for the purpose of administrating, or participating in the administration of a disposition. Examples of private agencies may include the John Howard Society, Y.M.C.A., etc.

WHAT HAPPENS TO THESE RECORDS IF A YOUNG PERSON IS FOUND NOT GUILTY OF AN OFFENCE OR NO PROCEEDINGS ARE TAKEN AGAINST HIM?

If a young person is found not guilty of an alleged offence, if no proceedings are taken against him or if he is acquitted, all records concerning the alleged offender must be destroyed.

Destruction of Records

WHEN ARE THE RECORDS OF A YOUNG PERSON WHO HAS BEEN CONVICTED OF A SUMMARY OR INDICTABLE OFFENCE DESROYED?

If a young person has been found guilty of a summary offence, but has never been found guilty of an indictable offence, all records should be destroyed two years after completion of disposition as long as there has been no further conviction within the two year limitation. If the young person has been convicted of an indictable offence, the records shall be destroyed five years after completion of all dispositions if no further offence has been committed.

AT WHAT POINT ARE RECORDS DESTROYED IF THE YOUNG PERSON HAS BEEN ACQUITTED?

They are destroyed when the time allowed for the taking of an appeal has been completed. Records must be destroyed after six months if:

1. No proceedings have been taken against the young person for a period of six months.
2. The charge is dismissed (for any reason other than acquittal), withdrawn or stayed and no proceedings are taken against the young person for a period of six months.

WHAT HAPPENS TO THE RECORDS WHEN A YOUNG PERSON BECOMES AN ADULT AND IS GRANTED A PARDON UNDER THE CRIMINAL RECORDS ACT?

All records are destroyed. However, any copy of records issued for statistical purposes shall remain intact but copies of fingerprints and photographs must be destroyed.

WHAT HAPPENS IF RECORDS ARE NOT DESTROYED?

No record, copy, print, or negative that is required to be destroyed may be used for any purpose. Any person who is in possession of such documents and refuses to destroy them upon request is committing an offence. With the destruction of the records, the young person shall be considered not to have committed the offence.

WHO IS RESPONSIBLE FOR DESTROYING YOUTH COURT, CENTRAL REPOSITORY, GOVERNMENT, PRIVATE AND POLICE RECORDS?

Each department is responsible for the developing of their own mechanisms for the destruction of records.

ARE JUVENILE DELINQUENTS ACT RECORDS DESTROYED?

The provisions of the Young Offenders Act with regard to the destruction of records applies to records of delinquency maintained under the Juvenile Delinquents Act. Since the Juvenile Delinquents Act has been in effect for approximately seventy years, it would be impossible to destroy all records relating to that Act. Therefore, the Young Offenders Act recognizes that any records that should have been destroyed and were not will not be used in court proceedings.

Record Disclosure

WHAT REGULATIONS GOVERN THE DISCLOSURE OF RECORDS?

Records of a young person, whether youth court, police, central repository or government agency, are not allowed to be disclosed as authorized by the pertaining section of the Young Offenders Act. People employed in the maintenance of these records are subject to the same disclosure regulations.

WHAT HAPPENS IF THERE IS A BREACH OF THE DISCLOSURE REGULATIONS?

Any breach of the disclosure regulations is either an indictable offence, punishable by imprisonment for two years or an offence punishable on summary conviction.

Summary

The following chart summarizes the maintenance and use of records by:

1. highlighting groups or individuals that store records of offenders or alleged offenders,
2. indicating the specific section of the Young Offenders Act that governs their maintenance,
3. illustrating the impact the Young Offenders Act has on these record keeping processes.

RECORDS SUMMARY CHART

TITLE	YOUNG OFFENDERS ACT	RECORD KEEPING
Youth Court Records	Young Offenders Act, Section 40	A youth court clerk shall keep records of everything that goes before the youth court. These records may be made available to specified persons and bodies as outlined by 40(2) and 40(3). ALL RECORDS KEPT IN CONNECTION WITH AN ALLEGED OFFENCE BY A YOUNG PERSON MUST BE DESTROYED IF HE IS ACQUITTED OF THE CHARGE. IF THE YOUNG PERSON IS FOUND GUILTY OF THE CHARGE AND HAS NO FURTHER CONVICTIONS FOR A SPECIFIED PERIOD OF TIME, THESE RECORDS MUST BE DESTROYED.
Central Repository	Young Offenders Act, Section 41	A RECORD OF ANY OFFENCE OF WHICH A YOUNG PERSON HAS BEEN FOUND GUILTY may be kept in a Central Repository. The purpose of this facility is to allow for storage and retrieval of criminal history files. The records may be made available to specified persons and bodies as outlined by Section 40(2) and 40(3). IF THE YOUNG PERSON HAS NO FURTHER CONVICTIONS FOR A SPECIFIED PERIOD OF TIME, THESE RECORDS MUST BE DESTROYED.
Police Records **a) general**	Young Offenders Act, Section 42	The Police Force responsible for or participating in the investigation of an alleged offence by a young person must keep a record of that alleged offence. This record may be made available for inspection at any time to any member of the police force keeping the record. They may also be made available to specified persons and bodies as outlined in Section 40(2) and 40(3). IF HE IS ACQUITTED OR THE CHARGE IS WITHDRAWN, THESE RECORDS MUST BE DESTROYED. Should the young person be found guilty the records of the offence will become part of the Central Repository.

RECORDS SUMMARY CHART(cont'd)

TITLE	YOUNG OFFENDERS ACT	RECORD KEEPING
b) fingerprints and photographs	Young Offenders Act, Section 44	The police force responsible for the investigation, the youth court and the central repository store records of fingerprints and photographs of a young person CONVICTED OF AN INDICTABLE OFFENCE. These records may be made available to specific persons and bodies as outlined by 40(2) and 40(3) of the Act. ALL COPIES OF FINGERPRINTS AND PHOTOGRAPHS MUST BE DESTROYED WHEN A YOUNG PERSON IS NOT CONVICTED.
Government and Private Records	Young Offenders Act, Section 43	Any department, agency, person, or organization as outlined in the Act may keep records containing information regarding an offender or an alleged offence. Any records may in the discretion of the department, agency, person or organization keeping the record, be made available for inspection to any specified person or body as outlined by Section 40(2) and 40(3). ALL RECORDS KEPT OF THE YOUNG PERSON MUST BE DESTROYED IF HE IS ACQUITTED OF THE CHARGE. IF THE YOUNG PERSON IS FOUND GUILTY OF THE CHARGE AND HAS NO FURTHER CONVICTIONS FOR A SPECIFIED PERIOD OF TIME, THESE RECORDS MUST BE DESTROYED.

RECORDS SUMMARY CHART(cont'd)

TITLE	YOUNG OFFENDERS ACT	RECORD KEEPING
Destruction of Records	Young Offenders Act, section 45	All records of an alleged offence must be destroyed if there is no conviction. IF A YOUNG PERSON HAS BEEN FOUND GUILTY OF A SUMMARY OFFENCE, BUT HAS NEVER BEEN FOUND GUILTY OF AN INDICTABLE OFFENCE, ALL RECORDS SHOULD BE DESTROYED TWO YEARS AFTER COMPLETION OF DISPOSITION. IF THE YOUNG PERSON HAS BEEN CONVICTED OF AN INDICTABLE OFFENCE, THE RECORDS SHALL BE DESTROYED IF AFTER FIVE YEARS AFTER COMPLETION OF DISPOSITION, NO FURTHER OFFENCE HAS BEEN COMMITTED.
Record Disclosure	Young Offenders Act, Section 40(2), 40(3), and 40(4)	RECORDS OF A YOUNG PERSON ARE NOT ALLOWED TO BE DISCLOSED EXCEPT AS AUTHORIZED BY THE PERTAINING SECTION(S) OF THE YOUNG OFFENDERS ACT. Any breach of the disclosure regulations is either an indictable offence or an offence punishable on summary conviction.

PART VI
CONCLUSION

Comments

The purpose of these charts are:

1. To provide the police with a flowchart overview of the events that take place from the time an offence is committed until the time the young offender is either released, recommended for the alternative measures program, or appears in court. The three flowcharts shown previously have been consolidated to present these events.

2. To summarize the major portions of the Young Offenders Act by comparing the substantial changes to the comparative features of the Juvenile Delinquents Act.

Summary of Flow Charts

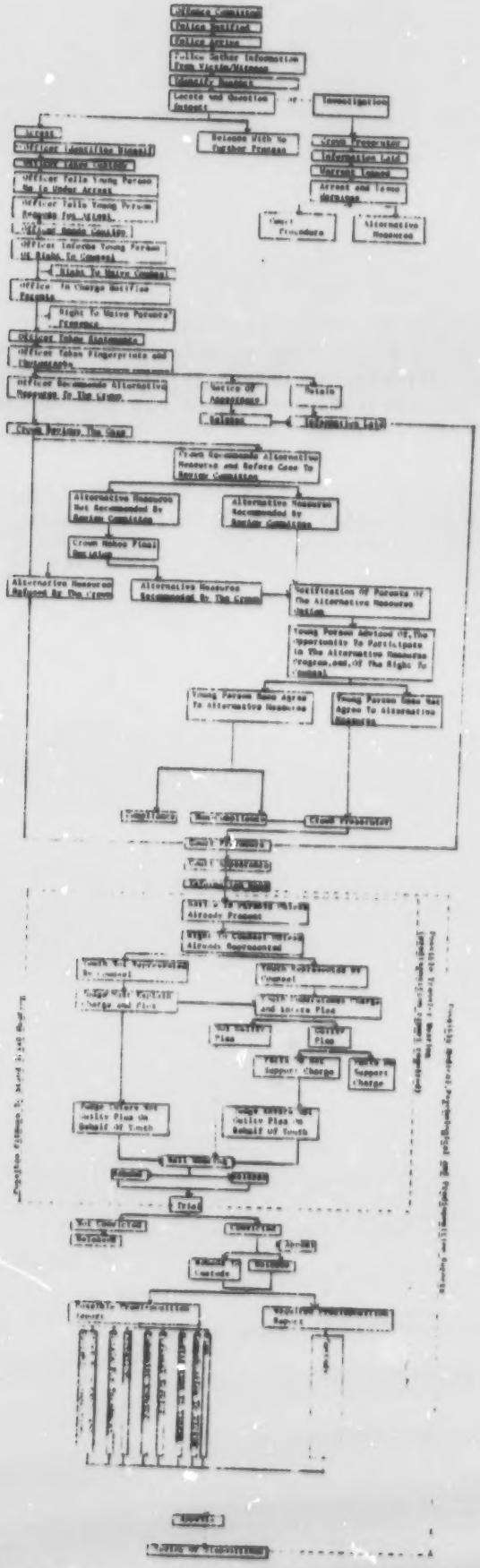

COMPARATIVE HIGHLIGHTS OF THE YOUNG OFFENDERS ACT TO THE JUVENILE DELINQUENTS ACT

SUBJECT	YOUNG OFFENDERS ACT	JUVENILE DELINQUENTS ACT
Police Procedure Arrest	Police are obligated to treat the young person the same way he would treat an adult, but at the same time, recognize the special needs and rights of that young person.	Proceedings may be an informal as the circumstances permit.
Right to Counsel	Right to counsel at every stage of the judicial process.	Right to counsel upon arrest.
Notice to Parents	Emphasizes parental involvement.	Only notice of trial must be provided for.
Statements	Establishes certain minimum safeguards.	Ordinary rules of admissability of statements applies.
Fingerprints and Photographs	Detailed provisions for this procedure.	Vague in this area.
Detention prior to Disposition	If a young person is detained prior to disposition, he must be detained separate from adults, be able to consult counsel, and have his parents notified as soon as possible.	A young person must be detained in a place of temporary detention, separate from adults.
Bail	Provisions of the Bail Reform Act apply.	The juvenile court has exclusive jurisdiction to deal with all matters of bail.
Alternative Mesures: Alternative to Court Proceedings.	Hearings generally open to the public, however, a youth court judge may exclude any person from the proceedings.	Closed hearings.
Court Appearance Transfer Hearing to Adult Court.	Applies to indictable offences committed by persons fourteen years and older. Judicial discretion more structured than under the Juvenile Delinquents Act.	Transfer to adult court is provided for young persons over the age of fourteen years for indictable offences. Judge may authorize transfer on his own motion.

COMPARATIVE HIGHLIGHTS OF THE YOUNG OFFENDERS ACT TO THE JUVENILE DELINQUENTS ACT(Cont'd)

SUBJECT	YOUNG OFFENDERS ACT	JUVENILE DELINQUENTS ACT
Medical and Psychological Reports	Encourages and in some cases requires the use of these reports.	Reports made upon judge's discretion.
Pre-disposition Reports	Encourages and in some cases requires the preparation of this report.	Reports are optional in all cases.
Dispositions	Fixed duration.	Broad judicial discretion.
Appeals	Provides for appeals of right.	Permits appeals only with special leave to be granted if the appealate judge considers
Review of Dispositions	Provides for a review.	No mandatory review process.
Records	Detailed guidelines as to the content, maintenance, distribution and destruction of records.	No provision for destruction of records.
Interprovincial Transfer	Provides for transfer of jurisdiction from one province to another.	No transfer provisions.
Rights: Charter of Rights	Recognizes and expands on rights guaranteed in the Charter.	Rights not as comprehensive as those recognized under the Young Offenders Act.

PART VII
APPENDIX

Glossary

Adult - any person who is neither a child nor a young person.

Alternative Measures - Measures to replace formal court proceedings commonly known as diversion. Alternative Measures include: Educational Programs, Restitution, Offender/Victim Reconciliation, Community Services, No further intervention, and any other means which the Review Committee finds reasonable and suitable.

Alternative Measures Contract - The agreement between the young person and the review committee.

Central Repository - A record of any offence of which a young person is found guilty may be kept in a central repository.

Child - A person who is or in the absence of evidence to the contrary, appears to be under the age of twelve years.

Disposition - Measures imposed on a young offender by a youth court. Examples of dispositions include absolute discharge, fine, compensation to victim, personal services, community service, prohibition, detention for treatment, probation, custody, or other means which the youth court finds reasonable and suitable.

General Law on the Admissability of Statements - "No statement by an accused is admissable as evidence against him unless the prosecution proves that it was a voluntary statement not obtained by fear or prejudice or hope of advantage exercised or held out by a person in authority."

Offence - The Young Offenders Act applies only to breaches of the Criminal Code and other Federal Statutes.

Open Custody - Facilities such as community residential center, group homes, forest or wilderness camp, or a child care institution which do not prevent the young person from learning.

Ordinary Court - Referred to in this act as adult court.

Parent - Any person who has the legal duty to provide for the young person or any person who has in law or in fact, the custody or control of that person.

Pre-disposition Report - A report containing personal information of a young person. These reports are intended to provide the courts with sufficient information to make appropriate decisions with respect to dispositions.

Progress Report - A report on the progress of a young person against whom a disposition was made.

Review Committee - A group of individuals or agencies held to an "oath of confidentiality" whose role is to:

1. Ensure that alternative measures are employed in accordance with the policy direction of the Attorney-General.

2. Review the case of the young offender for possible alternative measures.

Secure Custody - A place or facility for the "secure containment or restraint of a young person", having actual physical control over the young person.

Record - Any file kept on a young person either alleged to have committed a crime or found guilty of committing a crime. Examples are: Youth Court Records, Police Records, Central Repository Records, and Government Agency Records.

Young Person - Any person who is twelve years of age or more but less than eighteen years of age. Provinces may retain their current maximum age until April 1, 1985. For example, New Brunswick will retain a maximum age of under sixteen until that date.

Youth Court - Court established or designated by the legislature to deal with Young Offenders. In New Brunswick the Unified Family Court will deal with such matters.

Youth Court Judges - Person appointed to be a judge of a youth court.

Forms

The Young Offenders Act requires certain forms to be used in police procedure. The following is a list of these forms:

TABLE OF FORMS

Form 1	Notice to Parent
Form 2	Notice to Relative or Friend
Form 3	Order for Attendance of Parent
Form 4	Warrant to Compel Attendance of Parent
Form 9	Notice to Appear Before Youth Court Pursuant to Probation Order
Form 10	Warrant of Committal to Custody
Form 16	Summons for Appearance on Review
Form 17	Warrant to Compel Appearance on Review
Form 18	Information

SUGGESTED FURTHER RESOURCES

A. Available Material

Films
Note: Available in French and English

Young Offenders Act - Videotape Recording

Director of Young Offenders Unit
Ministry of Solicitor-General
340 Laurier West
OTTAWA, Ontario
K1A OP8

or

Mr. Dan Stote, Regional Consultant
Ministry of Solicitor-General
Consultation Center, Suite 205
1075 Main Street
P. O. Box 549
MONCTON, New Brunswick
E1C 1HC
Telephone: 1-506-388-6368

Young Offenders Act - Outline of Videotape Recording

Director of Young Offenders Unit
Ministry of Solicitor-General
340 Laurier West
OTTAWA, Ontario

or

Mr. Dan Stote, Regional Consultant
Ministry of Solicitor-General
Consultation Center, Suite 205
1075 Main Street
P. O. Box 549
MONCTON, New Brunswick
E1C 1HC
Telephone: 1-506-388-6368

Overheads

Young Offenders Act
Highlights

Ministry of the Solicitor-General
Mr. D. Stote, Regional Consultant
Ministry of the Solicitor-General
Consultation Center, Suite 205
1075 Main Street
P. O. Box 549
MONCTON, New Brunswick
E1C 1HC
Telephone: 1-506-388-6368

Presentations:

Young Offenders Act
Arrest and Pre-trial Procedures

Mr. John Chalmers
Solicitor, Legal Services
Ontario Ministry of the Solicitor-General
25 Grosvenor Street, 11th Floor
TORONTO, Ontario
M7A 1Y6
Telephone: 1-416-965-3440

Young Offenders Act
Major Provisions

Mr. Dan Stote, Regional Consultant
MInistry of the Solicitor-General
Consultation Center, Suite 205
1075 Main Street
P. O. Box 549
MOCNTON, New Brunswick
E1C 1HC
Telephone: 1-506-388-6368

Readings:

In Trouble with the Law
A guide to the Young Offenders Act

Justice for Children (Canadian Foundation for Children
and the Law Incorporated)
Suite 215
455 Spadina Avenue
TORONTO, Ontario
M5S 2G8
Telephone: 1-416-596-1349

Liaison

A monthly Journal for the Criminal Justice System.
Communications Division, Programs Branch
340 Laurier Avenue West
OTTAWA, Ontario
K1A OP8
Telephone: 1-613-995-4811

Suggested Articles:

(1) "Young Offender Proposals Stress Responsibility"
Volume 9, Number 3, March, 1983

(2) "Preparing for Young Offender Legislation"
Volume 8, Number 2, February, 1982

Young Offenders Act Annotated

by Nicholas Bala and Heino Lilles
Director of Young Offenders Unit
Ministry of Solicitor-General
340 Laurier West
OTTAWA, Ontario
K1A OP8

Young Offenders Act, 1982 Highlights

Director of Young Offenders Unit
Ministry of Solicitor-General
340 Laurier West
OTTAWA, Ontario
K1A OP8

or Mr. Dan Stote, Regional Consultant
Ministry of the Solicitor-General
Consultation Center
1075 Main Street
P. O. Box 549
MONCTON, New Brunswick
E1C 1HC
Telephone: 1-506-388-6368

B. EDUCATION FACILITIES

Colleges and Universities

Atlantic Police Academy
Holland College
40 Great George Street
Charlottetown, P. E. I.
C1A 7K1

J. A. Blake,
Program Head
Law Enforcement Program
Grant MacEwan Community College
7319 - 29 Avenue
Edmonton, Alberta
T6K 2P1

Professor Alan Grant
Osgoode Hall Law School
York University
4700 Keele Street
Downsview, Ontario
M3J 1P3

University of Manitoba
Continuing Education Division
Winnipeg, Manitoba
R3T 2N2

Police Colleges:

Director
B. C. Police Academy
4180 West 4th Avenue
Vancouver, B. C.
V6R 4J5

Director
Canadian Police College
P. O. Box 8900
Ottawa, Ontario
K1G 3J2

Director
Ontario Police College
P. O. Box 1190
Aylmer, Ontario
N5N 2T2

Director
Quebec Police Institute
350 d'Youville Avenue
Nicolet, Quebec
JOG 1EO

Director
Saskatchewan Police College
309 College West
University of Saskatchewan
Regina Campus
Regina, Saskatchewan
S4S OA2

Royal Canadian Mounted Police Training Services:

Training Officer
"Depot" Division, R.C.M.P.
P. O. Box 6500
Regina, Saskatchewan
S4P 3J7

Officer-in-Charge
Training and Development Branch
R.C.M. Police
1200 Alta Vista Drive
Ottawa, Ontario
K1A OR2

BIBLIOGRAPHY

Bola, Nicholas and Lilles Heino - The Young Offenders Act Annotated
Communication Division, Solicitor-General Canada 1982.

Greenspan, Edward - Martin's Annual Criminal Code 1982
Canada Law Book Limited, 1982.

Krever, The Honourable Justice Horace, The Canadian Charter of Rights
Auroa Ontario: Canada Law Book Limited, 1982.

Podrigues, Gary - Police Officers Manual
Agincourt, Ontario, The Carswell Company Limited, 1980.

Young Offenders Act, Arrest and Pre-trial Procedure
Ontario Ministry of the Solicitor-General, 1983.

Young Offenders Act, Highlights
Ministry of the Solicitor-General, 1983.

Young Offenders Act, 1982 Highlights
Ministry of the Solicitor-General, 1982.

Young Offenders Act: A Case Study, Outline
Ministry of the Solicitor-General, 1983.

Young Offenders Act: A Case Study, Video Tape Recording
Ministry of the Solicitor-General, 1983.

Loi sur les jeunes contrevenants

Services de maintien de l'ordre du Nouveau-Brunswick

Manuel de formation

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

SERVICES DE MAINTIEN DE L'ORDRE DU NOUVEAU BRUNSWICK

MANUEL DE FORMATION

Préparé par : Les Services de maintien de l'ordre
Ministère de la Justice
Province du Nouveau-Brunswick

Rédigé par : Robert M. Creamer
Sandra D. Mark
James C. Morris

Avec l'appui financier : du ministère du Solliciteur général du Canada et
de la province du Nouveau-Brunswick

REMERCIEMENTS

Ce manuel n'aurait pu voir le jour sans la collaboration soutenue de nombreuses personnes rattachées au système canadien de justice criminelle et au Centre de consultation. Nous aimerions remercier de façon particulière Yves Boutot, Jim Coflin, Kathy Densmore, Ron Rochon, Dan Stote, Brenda Thomas et Lillian Ulsch.

Nous tenons également à souligner le travail de N. Bala et H. Lilles qui sont les auteurs de la version annotée de la Loi sur les jeunes contrevenants, dans laquelle nous avons puisé la majeure partie de notre information.

TABLE DES MATIÈRES

I **Introduction**

1. But
2. Esprit de la loi
3. Considérations spéciales se rapportant à la loi
4. Diagramme
5. Tableau récapitulatif

II **Procédure policière**

1. Introduction
2. Diagramme
3. Questions et réponses
   - -- Arrestation
   - -- Droit aux services d'un avocat
   - -- Avis aux père et mère
   - -- Déclarations
   - -- Empreintes digitales et photographies
   - -- Garde provisoire
4. Sommaire

III **Mesures de rechange**

1. Introduction
2. Diagramme
3. Questions et réponses
   - -- Objet des mesures de rechange
   - -- Recommandations policières
   - -- Recommandations de la Couronne
   - -- Recommandations de la commission d'examen
   - -- Avis aux parents
   - -- Conditions du contrat
4. Exemples de mesures de rechange
5. Sommaire

IV **Procédures judiciaires**

1. Introduction
2. Diagramme
3. Questions et réponses
   - -- Droit aux services d'un avocat
   - -- Avis aux père et mère
   - -- Les faits doivent justifier l'accusation
   - -- Le juge doit s'assurer que l'adolescent comprend l'accusation

IV **Procédures judiciaires (suite)**

-- Renvoi éventuel de la cause
-- Procédure concernant les poursuites
-- Rapports pré-décisionnels
-- Rapports médicaux et psychologiques
-- Détention avant décision
-- Décisions
-- Appels
-- Examen des décisions

4. Exemples de décisions
5. Sommaire

V **Dossiers**

1. Introduction
2. Diagramme
3. Questions et réponses
   -- Dossiers du tribunal pour adolescents
   -- Dossiers du répertoire central
   -- Dossiers de police
   -- Dossiers publics et privés
   -- Destruction des dossiers
   -- Divulgation des dossiers
4. Sommaire

VI **Conclusion**

1. Commentaires
2. Tableau récapitulatif des diagrammes
3. Points saillants comparatifs de la Loi sur les jeunes contrevenants et de la Loi sur les jeunes délinquants

VII **Appendice**

1. Glossaire
2. Formulaires
3. Sources de consultation suggérées
4. Bibliographie

PREMIÈRE PARTIE
INTRODUCTION

INTRODUCTION

But :

Ce manuel a pour objet de faire connaître aux membres du corps de police la Loi sur les jeunes contrevenants et ses répercussions sur le rôle du policier dans l'exercice de ses fonctions.

La Loi sur les jeunes contrevenants est une loi qui diffère, de par ses principes de base et son esprit, de la Loi sur les jeunes délinquants. Le présent ouvrage décrit l'esprit de cette loi, compare la Loi sur les jeunes délinquants à la Loi sur les jeunes contrevenants et traite des principales modifications apportées par cette dernière. Quatre sujets majeurs y sont traités :

1. L'arrestation : Il s'agit, bien sûr, de l'étape la plus importante pour les policiers, celle qui influe le plus sur leur rôle, puisque ces derniers sont en contact direct avec l'adolescent.

2. Les mesures de rechange : Aux termes de la Loi sur les jeunes délinquants, le policier, lorsqu'il se retrouvait en face d'un présumé contrevenant, avait trois possibilités :

   (i) donner un avertissement au présumé contrevenant
   (ii) arrêter le présumé contrevenant et porter une accusation contre lui
   (iii) recommander que le présumé contrevenant participe à des programmes de déjudiciarisation, lorsque ces programmes existaient.

   La Loi sur les jeunes contrevenants éclaircit le processus de la déjudiciarisation, qui s'intègre aux mesures de rechange. Le présent ouvrage fournit une vue d'ensemble de ces mesures et met l'accent sur le rôle de coopération des policiers à l'égard des programmes en cause.

3. Procédures judiciaires : Cette section du manuel a pour objet de familiariser les policiers avec les principaux changements survenus dans le système judiciaire depuis l'adoption de la Loi sur les jeunes contrevenants.

4. Dossiers : Ce chapitre traite de la destruction, de la divulgation et de la tenue des dossiers.

Avant de traiter de ces sujets en profondeur, voici un bref aperçu de l'esprit de la loi et des considérations spéciales s'y rattachant. Ce

préambule devrait intéresser les membres du corps de police puisqu'il fournit une évaluation des visées de cette loi.

Esprit de la loi

La Loi sur les jeunes contrevenants vise à tenir l'adolescent responsable d'une faute qu'il a commise mais reconnaît en même temps qu'en raison de son manque de maturité, il ne doit pas systématiquement recevoir les mêmes punitions qu'un adulte. La Loi sur les jeunes délinquants, d'autre part, avait considéré la délinquance juvénile dans l'optique du bien-être social. Les contrevenants étaient donc traités comme des enfants mal dirigés, mal orientés. La Loi sur les jeunes contrevenants exclut, elle, les infractions comme la délinquance ou l'immoralité sexuelle. Elle précise que seuls le Code criminel ou autres lois fédérales s'appliquent dans ces cas. En d'autres termes, l'adolescent peut être poursuivi en vertu de l'article approprié du Code criminel de la même façon qu'un adulte, pour ce genre de faute.

Considérations spéciales se rapportant à la loi

1. Juridiction - Infractions

(i) Fédéral : La loi sur les jeunes contrevenants vise les violations du Code criminel ou d'autres lois fédérales.

(ii) Provincial : La Loi sur les jeunes contrevenants exclut la violation des lois provinciales et des règlements municipaux. Les infractions commises relèvent de la législation provinciale.

(iii) Tribunal : La Loi sur les jeunes contrevenants donne la juridiction exclusive à un tribunal pour adolescents, pour toute infraction imputable à un adolescent. Au Nouveau-Brunswick, c'est le Tribunal familial à juridiction regroupée qui a juridiction sur les jeunes contrevenants auxquels sont imputées des infractions aux lois fédérales, provinciales ou aux règlements municipaux.

2. Juridiction - Âge

(i) Âge minimal : La Loi sur les jeunes contrevenants porte l'âge de la responsabilité criminelle de 7 à 12 ans. Il est estimé que les enfants

n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans ne peuvent être tenus criminellement responsables de leurs actes. Lorsque des infractions sont imputables à des enfants, alors la législation provinciale s'applique. Au Nouveau-Brunswick, par exemple, c'est la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales qui intervient en cette matière.

(ii) Âge maximal: Un adolescent s'entend de toute personne âgée d'au moins douze ans mais de moins de dix-huit ans. Jusqu'au 1er avril 1985, les provinces pourront, à leur gré, abaisser cet âge maximal à 16 ou 17 ans. Au Nouveau-Brunswick, l'âge maximal demeurera 16 ans jusqu'à cette date. En avril 1985, le Nouveau-Brunswick et les autres provinces qui ne l'auront pas déjà fait seront tenus de porter cet âge maximal à 18 ans. Cinq raisons justifient cette décision:

a. Généralement, l'adolescent n'atteint pas sa pleine maturité avant l'âge de 18 ans ou ultérieurement.

b. Il est souhaitable de protéger les adolescents contre l'incarcération dans des institutions correctionnelles pour adultes, où ils seraient en contact avec des criminels plus âgés et plus endurcis.

c. Les adolescents doivent avoir toutes les occasions de se réformer pour ne pas en arriver à commettre des infractions quand ils seront adultes.

d. Etant donné que la loi prévoit des garanties suffisantes pour la protection de la société, il était préférable de hausser l'âge maximal plutôt que de l'abaisser. La loi comporte, par exemple, une clause de renvoi qui prévoit le transfert à un tribunal pour adultes des causes des criminels de moins de 18 ans (ayant atteint la maturité).

e. Ce niveau d'âge est en harmonie avec le traitement des adolescents aux termes du droit civil, et correspond à la situation qui prévaut dans la plupart des démocraties européennes et occidentales et dans la plupart des juridictions de common law, notamment dans une forte proportion d'Etats aux Etats-Unis.

La date à prendre en considération pour déterminer si l'accusé est un adolescent aux termes de la loi est la date de perpétration de l'infraction et non la date de l'arrestation ou du procès. Une personne est réputée ne pas avoir atteint un âge déterminé avant le commencement du jour anniversaire correspondant à cet âge. C'est pourquoi un enfant qui commettrait une faute le jour de son douzième anniversaire de naissance serait poursuivi en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. De la même façon, une personne qui commettrait une faute le jour de son dix-huitième anniversaire de naissance serait poursuivie par un tribunal pour adultes.

Diagramme des procédures policières et judiciaires

On trouvera ci-joint un diagramme des procédures policières et judiciaires. Il fournit une perspective générale de ce qui peut se produire après qu'un adolescent a été présumé coupable d'une infraction :

1. L'adolescent peut être relâché sans autre disposition.

2. L'adolescent peut être arrêté.

3. L'adolescent peut faire l'objet de mesures de rechange.

4. L'adolescent peut être accusé et sommé de comparaître en cours.

L'adolescent peut être relâché sans autre disposition pour toutes sortes de raisons. Les plus communes sont les suivantes : l'agent de police juge les preuves insuffisantes; le fonctionnaire responsable estime qu'il y va de l'intérêt de l'adolescent de ne pas intenter une poursuite contre lui. Le policier doit évaluer la gravité de l'infraction commise et les rapports antérieurs de l'intéressé avec la police. Il doit également examiner certains critères, notamment l'âge de l'adolescent, son attitude en général

et son attitude envers la victime. Ce pouvoir discrétionnaire du corps de police n'est pas touché par les dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants. C'est pourquoi le présent manuel est surtout axé sur les domaines d'intervention qui sont les plus directement concernés par cette loi, notamment les procédures policières, les mesures de rechange, les procédures judiciaires et les dossiers.

Diagramme des procédures judiciaires et policières

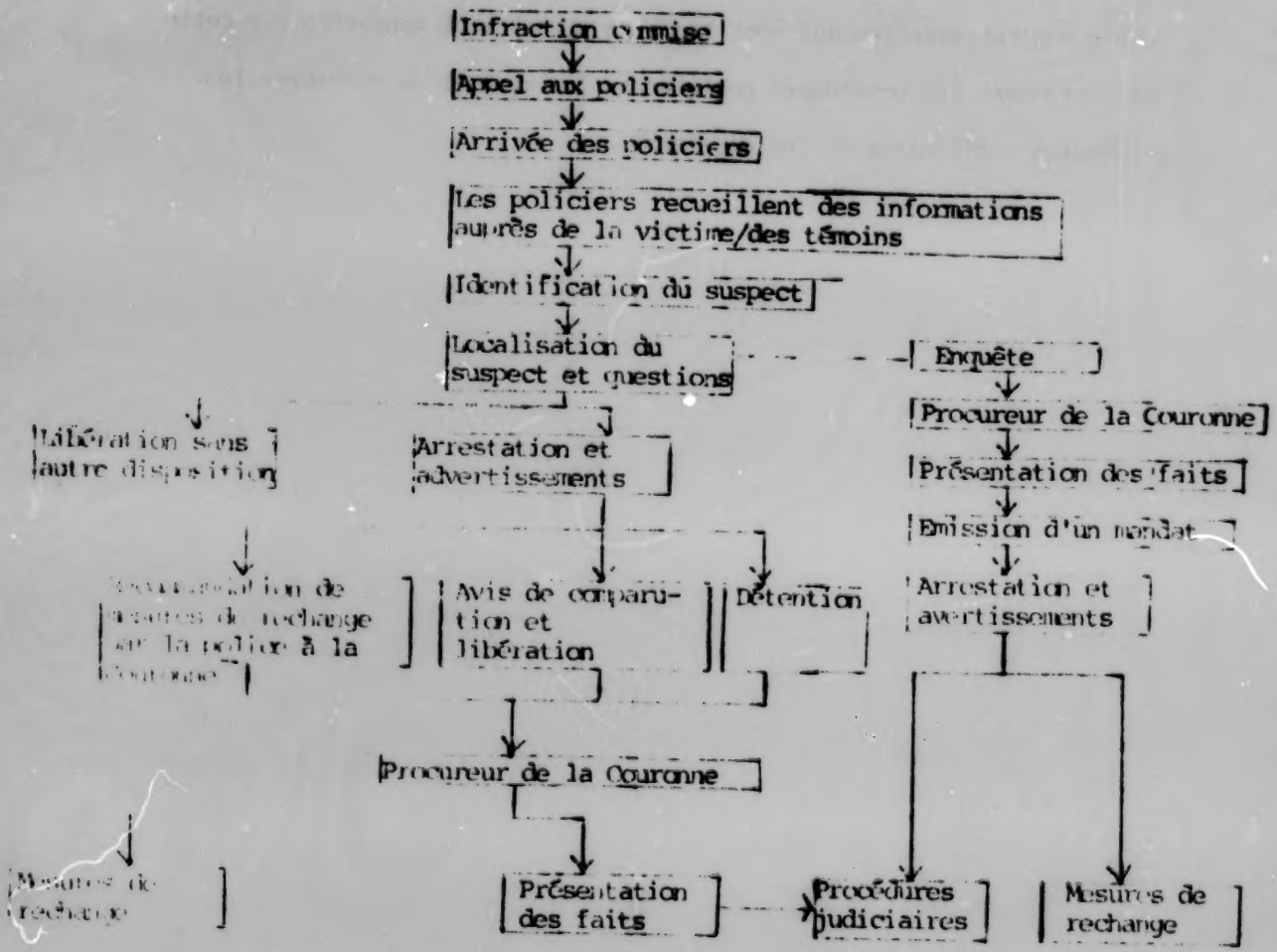

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA SECTION I

TITRE	LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS	LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS
Esprit	L'adolescent est tenu responsable de son comportement, mais non dans la même mesure que les adultes, à cause de son manque de maturité.	Optique du bien-être social. Les contrevenants sont traités comme des enfants ayant été mal dirigés.
Considérations spéciales		
- Infractions	Assujetties aux dispositions du Code criminel et aux autres lois fédérales.	Comprend des violations de loi fédérales, provinciales ou de règlements municipaux.
- Âge minimum	Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas tenus criminellement responsables de leurs actes.	Âge minimum du jeune délinquant : 7 ans.
- Âge maximum	Âge maximum uniforme : moins de 18 ans.	Varie d'une province à l'autre. Québec et Manitoba : moins de 18 ans C.-B. et Terre-Neuve : moins de 17 ans Les autres provinces : moins de 16 ans
Diagramme des procédures policières et judiciaires	Ce qui se produit après qu'un adolescent est présumé coupable d'une infraction. Éclaircit la notion du pouvoir discrétionnaire des policiers.	Moins structuré que celui de la Loi sur les jeunes contrevenants.

DEUXIÈME PARTIE
PROCÉDURE POLICIÈRE

PROCÉDURE POLICIÈRE

Introduction

La présente section traite de la procédure policière. Bien que la procédure d'arrestation des jeunes contrevenants soit essentiellement la même que celle qui s'applique aux adultes, elle comporte certaines différences. Le diagramme qui suit ainsi que la section des questions et réponses vous éclaireront sur les principaux points de la Loi sur les jeunes contrevenants présentant un intérêt particulier pour les policiers.

Diagramme - Procédure policière

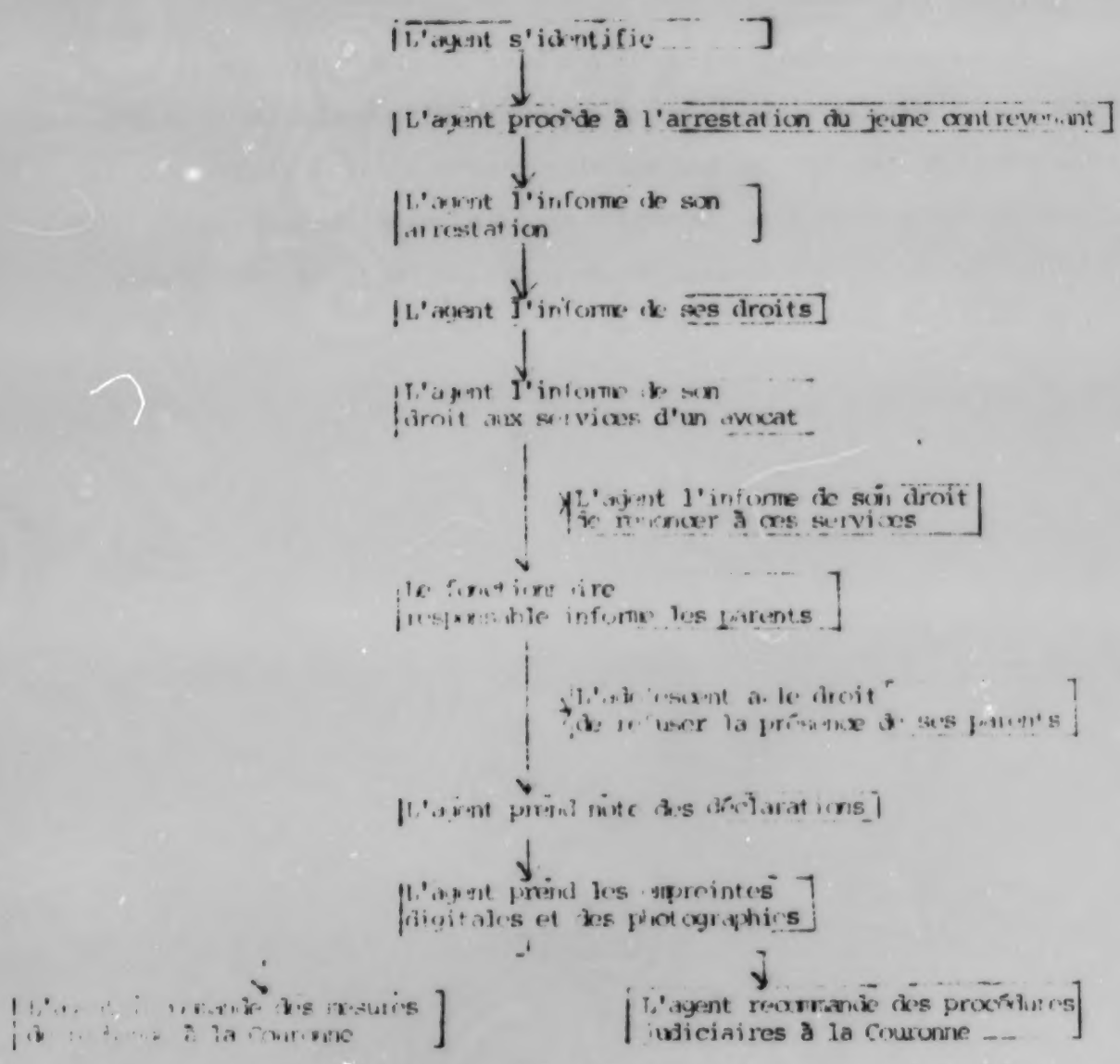

Arrestation

QUE PRÉVOIT LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS?

La Loi sur les jeunes contrevenants prévoit que tout adolescent est reconnu responsable et comptable de ses infractions à la loi.

QUELLE PARTIE DE LA PROCÉDURE D'ARRESTATION LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS ÉCLAIRCIT-ELLE?

La Loi sur les jeunes contrevenants garantit à l'adolescent :

1. la possibilité de consulter un avocat à toutes les étapes de l'arrestation et des procédures judiciaires;
2. le droit aux services d'un avocat à toutes les étapes de l'arrestation et des procédures judiciaires;
3. le droit à une détention à l'écart des adultes.

L'ADOLESCENT EST-IL TRAITÉ DE LA MÊME FAÇON QU'UN ADULTE LORS DE SON ARRESTATION?

L'agent de police est obligé de traiter l'adolescent de la même façon qu'il traiterait un adulte. La procédure policière prévoit que le policier s'identifie, procède à l'arrestation de l'adolescent et l'informe de son arrestation. Conformément au Code criminel et à la Charte des droits, l'agent doit informer l'adolescent des raisons de son arrestation et de l'infraction qu'il a commise.

QUAND L'AGENT QUI PROCÈDE À L'ARRESTATION DOIT-IL INFORMER L'ADOLESCENT DE SES DROITS?

Après que l'agent qui a procédé à l'arrestation a informé l'adolescent de l'inculpation.

QUE DOIT FAIRE L'AGENT LORSQUE L'ADOLESCENT NE COMPREND PAS LA LECTURE DE SES DROITS?

L'agent doit s'assurer que l'adolescent comprend tout ce qui lui est dit. Il doit lui relire ses droits et avoir recours à toute formulation jugée nécessaire pour assurer cette compréhension. Si la compréhension de l'adolescent n'est pas totale, toute déclaration que ce dernier fera peut être irrecevable. L'agent doit être prêt à témoigner devant le tribunal des moyens qu'il a utilisés pour s'assurer que l'adolescent avait compris l'accusation.

QUELLES PRÉCAUTIONS L'AGENT DOIT-IL PRENDRE AVANT D'OBTENIR UNE DÉCLARATION DE L'ADOLESCENT?

Il doit clairement expliquer à l'adolescent, dans un langage convenant à son âge et à sa faculté de compréhension, que :

1. l'adolescent n'est pas dans l'obligation de faire une déclaration;
2. toute déclaration faite par lui peut être utilisée comme preuve contre lui dans les poursuites;
3. l'adolescent a le droit de consulter un avocat ou toute autre personne décrite en 56(2)(c) de la Loi sur les jeunes contrevenants;
4. toute déclaration faite par l'adolescent doit être faite en présence de la personne consultée à moins que l'adolescent ne désire qu'il en soit autrement.

<u>Droit aux services d'un avocat</u>

QUAND L'ADOLESCENT DOIT-IL POUR LA PREMIÈRE FOIS ÊTRE INFORMÉ DE SON DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT?

L'adolescent doit avoir été informé de son droit aux services d'un avocat dès son arrestation. Cet avis doit lui être donné conformément à la Charte des droits qui stipule que :

"Chacun a le droit en cas d'arrestation ou de détention :

1. d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
2. d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
3. de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération."

À QUELLES AUTRES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'ARRESTATION L'ADOLESCENT EST-IL INFORMÉ DE SON DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT?

Le droit de l'adolescent aux services d'un avocat est considérablement renforcé par rapport aux garanties minimales de la Charte des droits. Les autorités policières et judiciaires sont obligées d'informer l'adolescent de son droit à ces services à toutes les étapes de l'arrestation et des procédures judiciaires. L'adolescent doit être informé de ce droit :

1. dès son arrestation;
2. avant de faire toute déclaration à la police;
3. lors de sa première comparution en cour;
4. lors de la plupart de ses comparutions en cour;
5. avant de participer à des programmes de mesures de rechange.

L'ADOLESCENT A-T-IL LE DROIT DE RENONCER AUX SERVICES D'UN AVOCAT?

Oui. Cette renonciation peut se produire à n'importe quelle étape des procédures, mais elle doit être faite par écrit, et il doit exister une déclaration signée par l'adolescent attestant qu'il a été informé du droit auquel il renonce.

Avis aux père et mère

QUAND LES PARENTS DE L'ADOLESCENT SONT-ILS INFORMÉS?

Lorsqu'un adolescent est arrêté et détenu, le fonctionnaire responsable doit donner un avis oral ou écrit des motifs de l'arrestation et du lieu de

détention.

QU'ARRIVE-T-IL LORSQUE L'ADOLESCENT EST ARRÊTÉ MAIS NON DÉTENU?

Si l'adolescent n'est pas détenu mais si une sommation, une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement est émis, la personne ayant donné cet avis doit en informer les parents par écrit.

L'ADOLESCENT A-T-IL LE DROIT DE RENONCER À LA PRÉSENCE DE SES PARENTS LORS DES PROCÉDURES JUDICIAIRES?

Oui, l'adolescent a le droit de renoncer à la présence d'un parent à n'importe quelle étape ou à toutes les étapes des procédures judiciaires.

À DÉFAUT D'ADRESSE OÙ ATTEINDRE LES PÈRE ET MÈRE DE L'ADOLESCENT, OU SI LES PÈRE ET MÈRE DE L'ADOLESCENT NE PEUVENT ÊTRE REJOINTS, À QUI L'AVIS PEUT-IL ÊTRE DONNÉ?

Si les parents ne peuvent être rejoints, cet avis peut être donné à un autre apparenté de l'adolescent connu de lui et consentant à l'aider ou, à défaut, à un autre adulte connu de lui et consentant à l'aider. Il appartient à celui qui donne l'avis de trouver un apparenté ou adulte approprié.

À QUI EST DONNÉ CET AVIS SI L'ADOLESCENT EST MARIÉ?

Si l'adolescent est marié, l'avis peut être donné à son conjoint.

EN CAS DE DOUTE CONCERNANT LE DESTINATAIRE DE L'AVIS, QUE PEUT FAIRE L'AGENT?

En cas de doute sur le destinataire de l'avis, il doit recourir à un juge du tribunal pour adolescents, qui le conseillera.

QUE DOIT CONTENIR L'AVIS DONNÉ AUX PARENTS?

Tout avis oral et écrit doit contenir le nom de l'adolescent en cause, l'accusation portée contre lui, les date, heure et lieu de la comparution et une mention faisant état du droit de l'adolescent aux services d'un avocat.

QU'ARRIVE-T-IL SI L'ADOLESCENT EST RELÂCHÉ ET SI UN AVIS DE COMPARAÎTRE OU UNE SOMMATION EST ÉMIS, MAIS QUE LES PARENTS N'ONT PAS ÉTÉ AVISÉS?

1. le père ou la mère peut se rendre en cour de toute façon;
2. le juge peut décider qu'étant donné la relation entre l'adolescent et ses parents, l'avis n'aurait probablement eu aucun effet;
3. le juge peut décider d'ajourner et de demander à la Cour d'émettre un avis aux parents;
4. les procédures judiciaires subséquentes peuvent être sans effet légal.

QU'ARRIVE-T-IL SI L'ADOLESCENT EST DÉTENU ET QUE LES PARENTS N'EN SONT PAS AVISÉS?

Dans ce cas, le défaut de donner un avis aux parents n'influe pas sur la validité des procédures judiciaires.

Déclarations

QUELS MÉCANISMES DE PROTECTION ONT ÉTÉ PRÉVUS PAR LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS À L'ÉGARD DES DÉCLARATIONS?

Selon les besoins particuliers des jeunes contrevenants et leur niveau de maturité, la Loi sur les jeunes contrevenants fixe certaines garanties minimales devant être respectées lorsqu'une déclaration est faite par un jeune contrevenant. Même si les directives de la procédure d'arrestation sont toujours valables, la Loi sur les jeunes contrevenants prévoit des conditions supplémentaires :

1. la déclaration doit être volontaire;
2. la personne à laquelle la déclaration a été faite doit expliquer clairement à l'adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension :

   i) qu'il n'est obligé de faire aucune déclaration;
   ii) que toute déclaration pourra être retenue contre lui dans les poursuites intentées;
   iii) qu'il a le droit de consulter une tierce personne;
   iv) que toute déclaration faite par lui doit l'être en présence de la personne consultée, sauf s'il en décide autrement;

3. l'adolescent doit s'être vu donner une occasion raisonnable de consulter soit son avocat, soit son père ou sa mère, soit un adulte.

POURQUOI EST-IL IMPORTANT QUE LES AGENTS SE CONFORMENT À CES DIRECTIVES?

Il est important, en prenant note d'une déclaration, que l'agent de police ou tout fonctionnaire responsable veille à se conformer à ces dispositions, car le non-respect des directives peut entraîner la non-recevabilité des déclarations faites par l'adolescent.

Empreintes digitales et photographies

LES AGENTS DE POLICE PEUVENT-ILS PRENDRE LES EMPREINTES DIGITALES ET DES PHOTOGRAPHIES DU JEUNE CONTREVENANT?

Les membres du corps de police sont autorisés à prendre les empreintes digitales et des photographies des adolescents, comme ils le feraient pour des adultes dans les limites de la Loi sur l'identification des criminels. Bien que la procédure policière permette à cet égard de dépasser les limites de la Loi sur l'identification des criminels, si l'adulte y consent, la Loi sur les jeunes contrevenants est plus restrictive. Même si l'adolescent y consent, aucune empreinte digitale ou photographie ne peut être prise à moins qu'il ne soit inculpé ou déclaré coupable d'un acte criminel ou qu'il n'ait été appréhendé aux termes de la Loi sur l'extradition ou de la Loi sur les contrevenants fugitifs.

QU'ADVIENT-IL DES EMPREINTES DIGITALES ET DES PHOTOGRAPHIES D'UN ADOLESCENT LORSQUE LES POURSUITES SONT ARRÊTÉES?

Si les poursuites sont arrêtées, à la suite d'un acquittement ou du retrait de l'inculpation, toutes les empreintes digitales et photographies de l'adolescent doivent être détruites.

QU'ADVIENT-IL DES EMPREINTES DIGITALES ET DES PHOTOGRAPHIES DE L'ADOLESCENT S'IL EST INCULPÉ D'UN ACTE CRIMINEL MAIS QU'IL N'EST DÉCLARÉ COUPABLE QUE D'UNE INFRACTION PUNISSABLE SUR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ?

Si l'adolescent est inculpé, au départ, d'un acte criminel et si ses empreintes digitales et photographies sont prises mais, que par la suite, il n'est déclaré coupable que d'une infraction sommaire, ses empreintes digitales et photographies doivent être détruites.

QU'ADVIENT-IL DES EMPREINTES DIGITALES ET PHOTOGRAPHIES D'UN ADOLESCENT TROUVÉ COUPABLE D'UN ACTE CRIMINEL?

Si un adolescent est trouvé coupable d'un acte criminel, une copie de son dossier, comprenant ses empreintes digitales et photographies, sera versée aux dossiers du tribunal pour adolescents et une copie sera conservée par le corps de police chargé de l'enquête ayant mené à la divulgation des informations.

Garde provisoire

QUAND UN ADOLESCENT PEUT-IL ÊTRE SOUS GARDE PROVISOIRE?

Entre le moment de son arrestation et celui de sa «détention».

DONNEZ QUELQUES EXEMPLES DE GARDE PROVISOIRE

1. L'adolescent est amené au poste de police ou à un autre endroit où il sera interrogé, dans un véhicule de la police.
2. L'adolescent est écroué au poste de police.
3. Les policiers sont en train d'obtenir une déclaration de l'adolescent avant de le conduire devant un juge du tribunal pour adolescents.
4. Le fonctionnaire responsable est en train de décider si oui ou non il détiendra l'adolescent en vue de sa comparution devant un juge du tribunal pour adolescents.

QUAND UN ADOLESCENT EST-IL FORMELLEMENT DÉTENU?

«La détention d'un prévenu ne se justifie que si elle est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal ou que si elle est nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection ou la sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice.

QUEL EST L'ESPRIT DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS À L'ÉGARD DE LA DÉTENTION AVANT DÉCISION?

Les jeunes contrevenants gardés provisoirement doivent être détenus à l'écart des adultes à moins que cette mesure ne soit absolument nécessaire. Toute décision concernant la détention des adolescents est généralement référée à un juge du tribunal pour adolescents.

Sommaire

La Loi sur les jeunes contrevenants prévoit l'application de clauses générales du droit criminel à l'égard de l'arrestation, de la détention provisoire et de la mise en liberté, mais est également assortie de modifications qui permettent au système de justice juvénile de prendre en considération les besoins spéciaux et les problèmes du jeune contrevenant.

Le tableau qui suit résume les points saillants de la Loi sur les jeunes contrevenants dans l'optique policière. Ce tableau identifie :

1. leur secteur particulier d'intervention
2. l'article de la Loi sur les jeunes contrevenants se rapportant à ce secteur d'intervention
3. l'impact de ces secteurs d'intervention sur les policiers.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROCÉDURE POLICIÈRE

TITRE	LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS	IMPACT SUR LES POLICIERS
Arrestation		
- L'agent s'identifie - L'agent procède à l'arrestation - L'agent informe l'adolescent de son arrestation		
- L'agent informe l'adolescent des motifs de son arrestation	Loi sur les jeunes contrevenants, articles 51 et 52 Charte des droits, article 10(a) Charte des droits, article 11(a) Code criminel, article 29(2)	Conformément à la CHARTE CANADIENNE DES DROITS, qui stipule que toutes les personnes doivent être traitées également, l'agent qui procède à l'arrestation est tenu d'accorder à l'adolescent les mêmes droits qu'il accorderait à un adulte. Le CODE CRIMINEL, en conformité avec la Charte des droits, stipule que l'adolescent doit être informé de l'infraction qui lui est imputée et de son RECOURS À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT.
- droits	Loi sur les jeunes contrevenants, article 56(2)	En informant l'adolescent de ses droits, l'agent DOIT S'ASSURER QUE CE DERNIER COMPREND BIEN la teneur des propos. Au besoin, l'agent doit utiliser des mots et des expressions qui lui sont familiers. Si le prévenu ne comprend pas la signification de ses droits, toute déclaration faite par lui pourrait être jugée irrecevable par le tribunal.
Droit aux services d'un avocat	Loi sur les jeunes contrevenants, article 4	L'AGENT DE POLICE DOIT S'ASSURER QUE L'ADOLESCENT EST INFORMÉ DE SON DROIT DE RECOURIR AUX SERVICES D'UN AVOCAT À TOUTES LES ÉTAPES

		DES POURSUITES INTENTÉES CONTRE LUI. Ce droit doit lui être expliqué en des termes adaptés à sa compréhension, lors de son arrestation, avant toute déclaration faite à la police, lors de la première comparution devant le tribunal et avant qu'il participe à des programmes de mesures de rechange. Tous les documents émis à l'intention de l'adolescent doivent contenir un énoncé de ce droit aux services d'un avocat. Ce droit aux services d'un avocat est assorti d'un droit de renoncer à ces services. Cette renonciation peut avoir lieu à n'importe quelle étape des poursuites mais doit être faite par écrit. Cette renonciation n'exclut pas tout recours subséquent aux services d'un avocat que pourrait avoir l'adolescent. Tout défaut d'informer l'adolescent de ce droit aux services d'un avocat, à n'importe quelle étape, peut rendre irrecevable toute déclaration faite par lui.
	Loi sur les jeunes contrevenants, article 11(2) Loi sur les jeunes contrevenants, article 56(2)(3)(4)	
<u>Avis aux parents</u>	Loi sur les jeunes contrevenants, articles 9 et 10	SI L'ADOLESCENT EST ARRÊTÉ ET DÉTENU, LE FONCTIONNAIRE RESPONSABLE DOIT INFORMER LES PARENTS, ORALEMENT OU PAR ÉCRIT, DU LIEU DE CETTE DÉTENTION ET DES MOTIFS DE L'ARRESTATION. L'adolescent a le droit de consulter ses parents ou un adulte responsable et d'exiger qu'il soit présent lors de sa déclaration. SI L'ADOLESCENT N'EST PAS DÉTENU, mais qu'une sommation, une citation à comparaître, une promesse

		de comparaître ou un engagement est émis, la personne ayant donné cet avis doit en informer les parents par écrit.
Déclaration	Loi sur les jeunes contrevenants, article 56	La "Loi générale sur la recevabilité des déclarations" s'applique. L'AGENT QUI INTERROGE LE CONTREVENANT DOIT L'AVISER DE SON DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT ET S'ASSURER QU'IL COMPREND BIEN CE DROIT AVANT DE DEMANDER UNE DÉCLARATION. L'agent doit également expliquer en des termes appropriés à l'âge et à la compréhension de l'adolescent que ce dernier n'est pas obligé de faire une déclaration et que toute déclaration qu'il
Empreintes digitales et photographies	Loi sur les jeunes contrevenants, article 14 Loi sur l'identification des criminels	AUCUNE EMPREINTE DIGITALE OU PHOTOGRAPHIE DE L'ADOLESCENT NE PEUT ÊTRE PRISE À MOINS QU'IL NE SOIT INCULPÉ OU RECONNU COUPABLE D'UN ACTE CRIMINEL OU QU'IL N'AIT ÉTÉ APPRÉHENDÉ AUX TERMES DE LA LOI SUR L'EXTRADITION OU DE LA LOI SUR LES CRIMINELS FUGITIFS.
Garde provisoire	Loi sur les jeunes contrevenants, articles 7 et 8	Un adolescent est considéré être sous «garde provisoire» jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à sa libération, sa détention ou sa comparution devant le tribunal pour adolescents.

TROISIÈME PARTIE
MESURES DE RECHANGE

MESURES DE RECHANGE

Introduction

Après avoir arrêté un présumé contrevenant, l'agent peut décider de recommander un programme de mesures de rechange plutôt que de l'inculper et d'entreprendre des poursuites judiciaires. Aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants, chaque province est libre de mettre sur pied et d'administrer son propre programme. Cette section familiarisera le lecteur avec les thèmes, les modèles et les stratégies du programme de mesures de rechange.

Diagramme des mesures de rechange

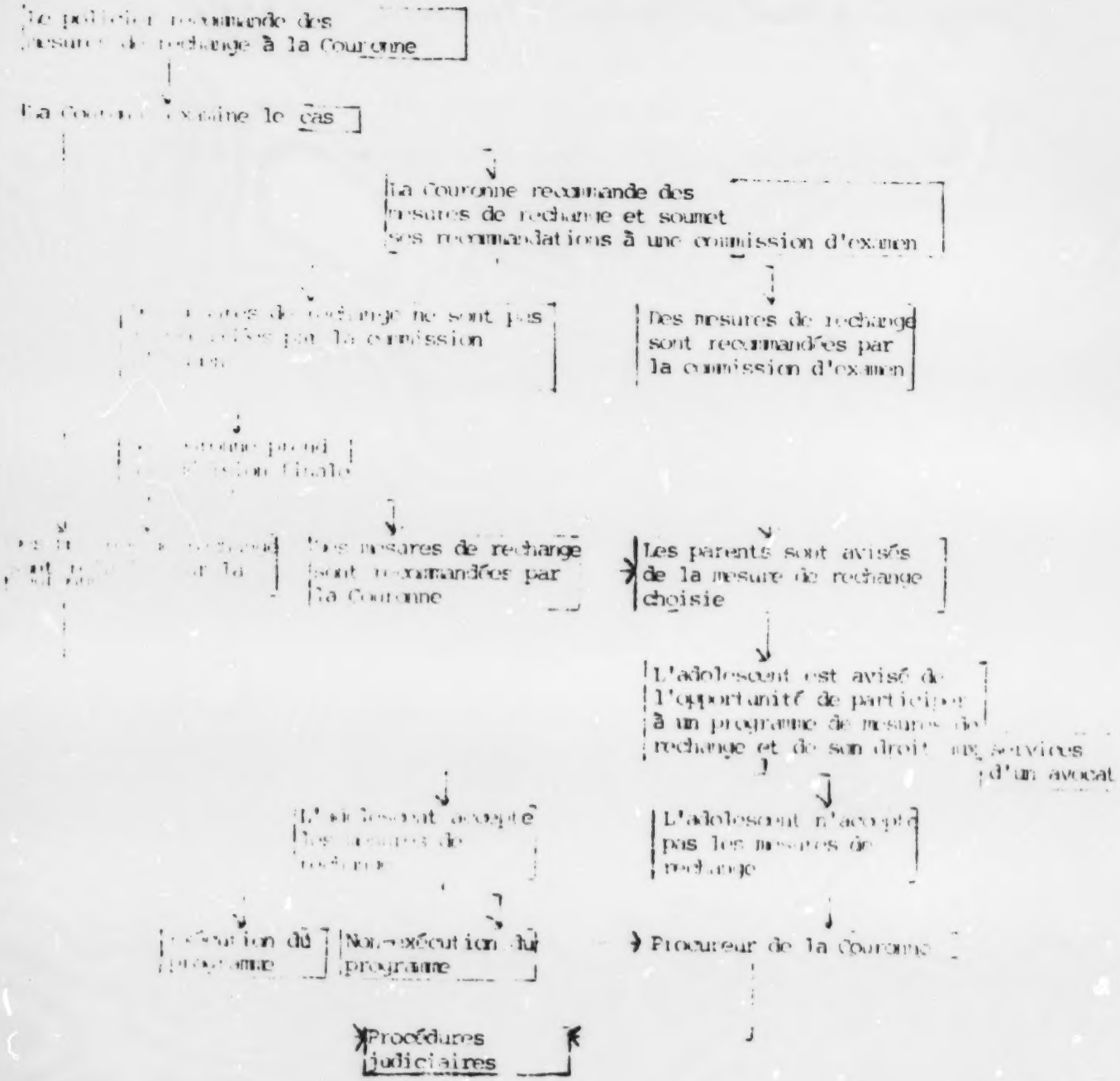

OBJET DES MESURES DE RECHANGE

L'ADOLESCENT QUI COMMET UNE INFRACTION À UNE LOI FÉDÉRALE EST-IL TOUJOURS POURSUIVI DEVANT LES TRIBUNAUX?

Pas nécessairement. Un programme officiel de déjudiciarisation connu sous le nom de "programme de mesures de rechange" peut être appliqué. Ce programme permet aux policiers de protéger l'adolescent des conséquences néfastes qu'entraîneraient des poursuites judiciaires.

QUEL EST LE BUT DE CES MESURES DE RECHANGE?

Les mesures de rechange ont pour but :

1. d'empêcher la continuation d'un comportement criminel;
2. de favoriser l'implication de la communauté;
3. de favoriser une prise de conscience de la communauté;
4. d'éviter à l'adolescent les stigmates qu'entraînent des poursuites judiciaires;
5. d'inciter le jeune contrevenant à assumer la responsabilité de ses actes.

COMMENT PARVIENT-ON À CES RÉSULTATS?

On parvient à ces résultats en insistant sur les notions de restitution et d'implication de la victime.

LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS A-T-ELLE ÉMIS DES DIRECTIVES SUR L'ÉTABLISSEMENT DE CES PROGRAMMES DE MESURES DE RECHANGE?

La Loi sur les jeunes contrevenants n'a prévu aucune disposition à cet égard. Toutefois, elle accorde des pouvoirs législatifs aux provinces qui désirent

mettre ce genre de programme en application et leur permet de mettre au point différents types de programmes adaptés aux besoins de la collectivité.

L'ADOLESCENT EST-IL OBLIGÉ D'ACCEPTER DE PARTICIPER À UN PROGRAMME DE MESURES DE RECHANGE?

Pour participer à ce genre de programme, l'adolescent doit d'abord se reconnaître responsable de l'infraction qui lui est imputée. Dans la plupart des cas, une décision sera prise avant sa première comparution devant les tribunaux, qui déterminera si la participation à un programme de mesures de rechange lui sera proposée. Si l'adolescent y consent, une rencontre aura lieu pour discuter de l'infraction qui lui est imputée et du choix des mesures offertes.

QUAND CES MESURES PEUVENT-ELLES ÊTRE UTILISÉES?

Le recours à des mesures de rechange peut se faire si les conditions suivantes sont réunies :

1. les mesures s'inscrivent dans un programme de mesures de rechange provincial autorisé;
2. la personne qui envisage de recourir à ces mesures est convaincue qu'elles sont appropriées, compte tenu des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société;
3. l'adolescent, informé des mesures de rechange, a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en œuvre;
4. l'adolescent, avant de manifester sa volonté de collaborer à leur mise en œuvre, a été avisé de son droit aux services d'un avocat et s'est vu donner une occasion raisonnable de consulter un avocat;
5. l'adolescent se reconnaît responsable de l'acte qui lui est imputé;
6. le procureur général ou son représentant estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction;
7. aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de poursuites relatives à l'infraction.

Recommandations policières

QUI RECOMMANDE LES MESURES DE RECHANGE?

L'agent ayant procédé à l'arrestation ou le fonctionnaire responsable recommandera les mesures de rechange.

À QUEL STADE LE POLICIER RECOMMANDE-T-IL DES MESURES DE RECHANGE?

Des mesures de rechange sont habituellement recommandées après l'arrestation mais avant les poursuites judiciaires.

CES MESURES DE RECHANGE NE VISENT-ELLES QUE LES CONTREVENANTS DONT C'EST LA PREMIÈRE INFRACTION?

Non. Les mesures de rechange peuvent être recommandées pour tout présumé contrevenant qui, selon les autorités, pourrait tirer parti du programme.

QUELS FACTEURS SONT PRIS EN CONSIDÉRATION PAR L'AGENT QUI RECOMMANDE DES MESURES DE RECHANGE?

L'agent doit étudier les caractéristiques individuelles de l'adolescent, la gravité de l'infraction, le type de mesures de rechange pouvant être utilisées et les ressources du système de justice criminelle.

LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU POLICIER EN EST-IL AFFECTÉ?

Le pouvoir discrétionnaire de l'agent de police qui doit décider si oui ou non un adolescent doit être inculpé n'est pas affecté par ces mesures de rechange. Ces mesures s'ajoutent au pouvoir discrétionnaire du policier et aux poursuites judiciaires. En d'autres termes, l'agent peut décider qu'aucune mesure officielle ne pourrait venir en aide à l'adolescent. Ou encore, pour des infractions plus graves, il peut décider que l'adolescent doit être inculpé et poursuivi.

À QUI L'AGENT DE POLICE DOIT-IL RECOMMANDER CES MESURES DE RECHANGE?

Il doit recommander ces mesures de rechange au procureur de la Couronne.

Recommandations de la Couronne

QUEL EST LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA COURONNE?

Lorsqu'elle est informée de la recommandation de l'agent, la Couronne doit elle-même procéder à un examen. Lorsqu'elle est d'avis que l'inculpation est fondée et que des poursuites subséquentes s'imposent, elle recommandera soit la poursuite de l'adolescent devant les tribunaux, soit sa participation à un programme de mesures de rechange.

QU'ADVIENT-IL SI LA COURONNE REFUSE LES MESURES DE RECHANGE?

Si les mesures de rechange sont refusées, des procédures judiciaires sont intentées.

QU'ADVIENT-IL SI LA COURONNE PRÉCONISE DES MESURES DE RECHANGE?

Si la Couronne préconise des mesures de rechange, l'affaire est renvoyée à la commission d'examen.

Recommandations de la commission d'examen

QUEL EST LE RÔLE DE LA COMMISSION D'EXAMEN?

La commission d'examen étudie le cas et décide de l'opportunité d'appliquer des mesures de rechange.

SUR QUELS ÉLÉMENTS CETTE COMMISSION APPUIE-T-ELLE SA DÉCISION?

Elle appuie sa décision sur la gravité de l'infraction, les antécédents sociaux et familiaux de l'adolescent, la nature des mesures de rechange

recommandées et les installations disponibles.

QUI COMPOSE CETTE COMMISSION D'EXAMEN?

Cette commission d'examen est composée d'individus qui s'occupent normalement du bien-être des adolescents et de l'administration de la justice... agents de probation, agents de police, conseillers et bénévoles du service communautaire.

Avis aux parents

QUAND LES PARENTS DE L'ADOLESCENT SONT-ILS AVISÉS?

Si la commission d'examen préconise des mesures de rechange, un avis écrit contenant le nom du contrevenant, l'infraction qui lui est imputée et le service de la police concerné, doit être envoyé aux parents de l'adolescent. Cet avis doit les sensibiliser à la possibilité d'une participation à un programme de mesures de rechange, s'ils le désirent.

QU'ADVIENT-IL LORSQUE LA COMMISSION D'EXAMEN NE RECOMMANDE PAS DES MESURES DE RECHANGE?

Si la commission d'examen ne recommande pas des mesures de rechange, l'affaire est renvoyée à la Couronne qui prend une décision finale. Ici encore, il appartient à la Couronne de recommander ou de refuser des mesures de rechange. Si ces mesures sont refusées, des poursuites judiciaires sont entamées.

QU'ADVIENT-IL LORSQUE LES AVIS NÉCESSAIRES ONT ÉTÉ DONNÉS?

Une rencontre est prévue pour discuter des mesures les plus appropriées à prendre. L'adolescent doit accepter la responsabilité de l'infraction commise et doit manifester sa volonté de participer à ces programmes avant même que ne

soit stipulée toute condition. En d'autres termes, l'adolescent doit être informé de la nature exacte des mesures choisies.

QU'ARRIVE-T-IL SI L'ADOLESCENT NE CONSENT PAS AUX CONDITIONS STIPULÉES?

Si l'adolescent refuse ces conditions ou qu'il n'est pas présent à la rencontre prévue, son cas est remis entre les mains du procureur de la Couronne en vue d'une comparution devant un tribunal.

Conditions du contrat

QU'ARRIVE-T-IL APRÈS QUE L'ADOLESCENT A REMPLI LES CONDITIONS STIPULÉES DANS LE CONTRAT DES MESURES DE RECHANGE?

L'affaire est renvoyée à la Couronne et est suivie d'une comparution devant les tribunaux.

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE L'ADOLESCENT NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS DU PROGRAMME DE MESURES DE RECHANGE?

La Couronne est saisie de l'affaire et l'adolescent doit comparaître devant un tribunal de justice.

L'ADOLESCENT QUI PARTICIPE À UN PROGRAMME DE MESURES DE RECHANGE AURA-T-IL UN CASIER JUDICIAIRE?

Si l'adolescent remplit les conditions du contrat, il n'aura pas de casier judiciaire mais si, à toute étape du programme de mesures de rechange, l'affaire doit être renvoyée devant les tribunaux et qu'il est trouvé coupable, un casier judiciaire sera constitué conformément aux stipulations de l'article 40.

QUELS SONT LES CAS D'EXCEPTION AUX PROGRAMMES DE MESURES DE RECHANGE?

Un contrevenant peut se voir refuser le recours à des mesures de rechange :

1. s'il a commis une infraction qui entraîne un risque non équivoque pour la sécurité de la collectivité ou pour l'adolescent lui-même;
2. s'il est coupable d'une infraction d'évasion;
3. s'il y a eu une recommandation négative de la part de la commission d'examen;
4. s'il y a eu une recommandation négative de la part de la Couronne;
5. s'il n'a pas consenti au programme de mesures de rechange.

Exemples de mesures de rechange

Le tableau qui suit donne des exemples de mesures de rechange pouvant être appliquées. Il met également en relief les critères de sélection de ces mesures par la Couronne et la commission d'examen. Enfin, il indique l'impact de chacune de ces mesures sur l'adolescent.

Mesures de rechange

Mesures de rechange	Rôle de la Couronne/de la commission d'examen	Impact sur l'adolescent
Programme éducatif	Mesure pouvant être utilisée s'il est convenu que l'adolescent ne comprend pas la nature et la qualité de l'infraction commise ou s'il ignore la loi.	L'adolescent devra participer à un programme conçu pour l'instruire. Par exemple, l'adolescent ayant fait du vol à l'étalage pourra participer à un programme sur le vol à l'étalage.
Restitution	Mesure utilisée principalement dans les cas de vol, de possession de marchandise volée ou de dommages à la propriété.	L'adolescent doit restituer les objets volés à leurs propriétaires ou les dédommager de leurs frais.
Réconciliation contrevenant/victime	Mesure utilisée principalement dans les cas d'infractions moins graves, à condition que la victime soit consentante.	L'adolescent doit présenter des excuses à la victime ou lui fournir un service personnel.
Services au profit d'une collectivité	On y a généralement recours lorsque personne en particulier n'a été victime de l'infraction commise ou lorsque la victime ne consent pas à une réconciliation.	L'adolescent peut devoir effectuer un travail au profit d'une collectivité, nettoyer un parc, une voie publique, etc.
Absence d'intervention	Mesure devant être envisagée lorsqu'il est jugé qu'elle tient compte de l'intérêt de l'adolescent et de la société.	Aucune mesure n'est prise contre l'adolescent.
Tout autre moyen approprié	Toute mesure jugée raisonnable et appropriée par la commission d'examen et la Couronne.	L'adolescent peut, par exemple, rédiger un travail ou participer à des programmes socio-communautaires reconnus.

Mesures de rechange

Sommaire

La présente section répond à certaines des questions les plus importantes soulevées en rapport avec le programme de mesures de rechange. Elle insiste sur l'importance du rôle du policier, du procureur de la Couronne, de la commission d'examen et des parents à l'égard des mesures de rechange recommandées ou mises au point.

Le tableau qui suit fournit une vue d'ensemble de ces mesures de rechange et de leur impact sur les différents intéressés.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE RECHANGE

TITRE	LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS	IMPACT SUR L'ADOLESCENT
Recommandation	Loi sur les jeunes contrevenants, article 4	Le policier enquête sur la présumée infraction et RECOMMANDE (OU NON) AU PROCUREUR DE LA COURONNE DES MESURES DE RECHANGE.
Procureur de la Couronne	Loi sur les jeunes contrevenants, article 4	Le PROCUREUR DE LA COURONNE examine l'affaire; s'il estime qu'il y a SUFFISAMMENT DE PREUVES POUR JUSTIFIER UNE POURSUITE, il doit décider si oui ou non il y a lieu de saisir de l'affaire la commission d'examen des mesures de rechange.
Commission d'examen	Loi sur les jeunes contrevenants, article 4	La COMMISSION D'EXAMEN DES MESURES DE RECHANGE étudie le dossier et décide si oui ou non des mesures de rechange s'imposent. Les critères utilisés sont la nature de l'infraction, les antécédents sociaux et familiaux de l'adolescent, la disponibilité d'installations appropriées.
Avis aux parents	Loi sur les jeunes contrevenants, articles 4, 9 et 10	La commission d'examen des mesures de rechange, si elle consent au recours à des mesures, AVISE PAR ÉCRIT LES PARENTS ET L'ADOLESCENT de la possibilité d'une participation à un programme de mesures de rechange.
Droit aux services d'un avocat	Loi sur les jeunes contrevenants, articles 4 et 11	L'adolescent est INFORMÉ DE SON DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT et se voit accorder une période raisonnable de consultation AVANT DE CONSENTIR À DES MESURES DE RECHANGE.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE RECHANGE

Rencontre	Loi sur les jeunes contrevenants, article 4	Une rencontre est prévue entre la commission et l'adolescent. L'ADOLESCENT DOIT SE RECONNAÎTRE RESPONSABLE DE SON INFRACTION ET CONSENTIR À PARTICIPER AUX MESURES DE RECHANGE. Lorsqu'une entente est conclue, un contrat est rédigé stipulant les mesures et les conditions acceptées.
Contrat des mesures de rechange	Loi sur les jeunes contrevenants, article 4 L'article 4 donne aux provinces le pouvoir législatif d'appliquer des programmes de mesures de rechange.	L'ADOLESCENT EXÉCUTE LE CONTRAT SUR LES MESURES DE RECHANGE, CE QUI LE DÉGAGE DE TOUTE AUTRE OBLIGATION.

QUATRIÈME PARTIE
PROCÉDURES JUDICIAIRES

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Introduction

Le tribunal pour adolescents a juridiction totale sur le jeune contrevenant, sauf si ce dernier tombe sous la juridiction de la Loi sur la défense nationale ou s'il est renvoyé à la juridiction normalement compétente. La présente section renseignera le lecteur sur les dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants en matière de procédures judiciaires. Elle est structurée de la même façon que les précédentes, débutant par une série de questions et réponses, suivie d'un tableau récapitulatif de ses points saillants. On trouvera ensuite un tableau d'exemples de décisions illustrant les différentes décisions pouvant être prises par un tribunal.

Diagramme des procédures judiciaires

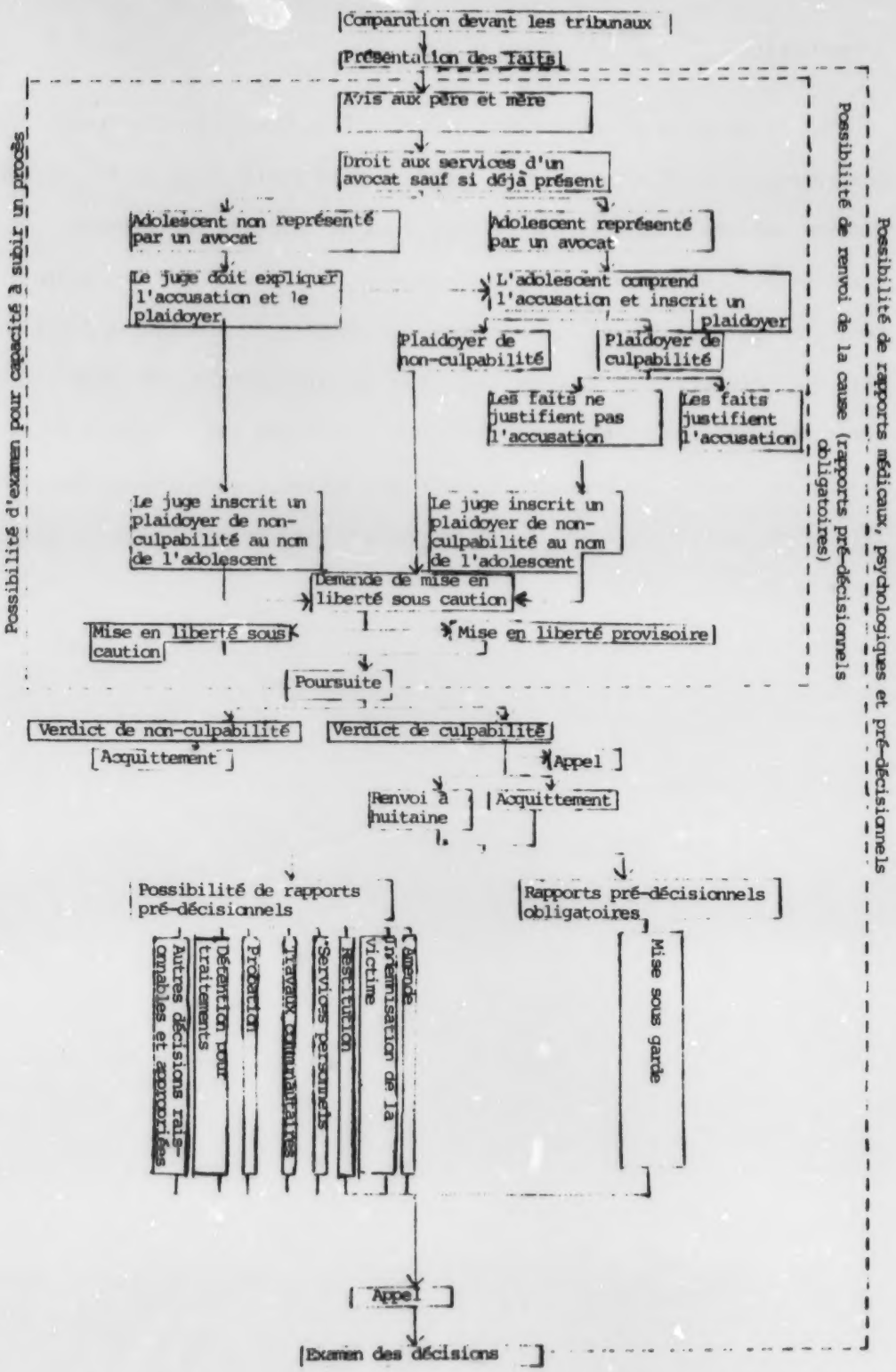

Droit aux services d'un avocat

QUI INFORME L'ADOLESCENT DE SON DROIT À UNE ASSISTANCE JURIDIQUE PENDANT LES PROCÉDURES JUDICIAIRES?

L'adolescent doit être informé de son droit aux services d'un avocat à chaque étape des procédures judiciaires. C'est pourquoi le juge de paix saisi de l'affaire doit aviser l'adolescent de ce droit dès sa première comparution devant le tribunal. Si l'adolescent est représenté par un avocat, le juge du tribunal pour adolescents n'a pas à informer l'adolescent de ce droit.

QU'ARRIVE-T-IL LORSQUE L'ADOLESCENT N'EST PAS REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT?

Si l'adolescent n'est pas représenté par un avocat, le tribunal pour adolescents doit lui fournir une occasion raisonnable d'obtenir les services d'un avocat.

QU'ADVIENT-IL LORSQUE L'ADOLESCENT A PRÉALABLEMENT RENONCÉ À CE DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT?

On doit à nouveau l'informer de ce droit et lui fournir l'occasion de consulter un avocat.

SI L'ADOLESCENT N'EST PAS REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT, PEUT-IL SE FAIRE ASSISTER PAR UN ADULTE?

Oui, à condition que cet adulte soit jugé idoine par le tribunal pour adolescents.

L'AVOCAT AGIT-IL INDÉPENDAMMENT DES PARENTS DE L'ADOLESCENT?

Oui, le tribunal pour adolescents doit s'assurer que l'adolescent est représenté par un avocat n'ayant aucun lien avec les père et mère et que cet avocat agit dans l'intérêt de l'adolescent.

QU'ADVIENT-IL LORSQU'UN ADOLESCENT NE PEUT SE PAYER LES SERVICES D'UN AVOCAT?

Il est alors renvoyé aux services d'aide juridique ou à un avocat désigné par le tribunal pour adolescents.

Avis aux père et mère

QUAND LES PARENTS SONT-ILS AVISÉS?

Lorsqu'un adolescent comparaît devant un tribunal, le juge du tribunal pour adolescents doit s'assurer que des tentatives ont été faites pour aviser les père et mère de l'adolescent. Si ces derniers n'ont pas été avisés ou ne se sont pas présentés au tribunal, le juge peut alors décider soit d'ajourner pour permettre la signification de cet avis, soit qu'un tel avis ne serait pas approprié et poursuivre les procédures judiciaires.

LE CONJOINT D'UN ADOLESCENT DOIT-IL RECEVOIR LE MÊME AVIS QUE LES PARENTS DE CE DERNIER?

Si l'adolescent est marié, l'avis prévu peut être donné à son conjoint plutôt qu'à ses père et mère.

LES PÈRE ET MÈRE PEUVENT-ILS DIVULGUER DES INFORMATIONS PENDANT LES PROCÉDURES JUDICIAIRES?

La Loi sur les jeunes contrevenants permet aux père et mère de divulguer des informations concernant l'adolescent. Ils peuvent se faire entendre à l'étape de la décision, lors du renvoi de la cause à un tribunal pour adultes et pendant l'examen des décisions.

Les faits doivent justifier l'accusation

QU'ARRIVE-T-IL LORSQU'UN ADOLESCENT PLAIDE COUPABLE ET QUE LES FAITS NE JUSTIFIENT PAS L'ACCUSATION?

Si l'adolescent plaide coupable, mais que les faits ne justifient pas l'accusation, le juge peut alors soit rejeter l'accusation, soit poursuivre l'audience et inscrire un plaidoyer de non-culpabilité au nom de l'adolescent.

QUI DÉTERMINE SI LES FAITS JUSTIFIENT L'ACCUSATION?

C'est le juge du tribunal pour adolescents qui s'appuie, pour ce faire, sur des preuves ayant été présentées au tribunal.

Le juge doit s'assurer que l'adolescent comprend l'accusation

POURQUOI LE JUGE DOIT-IL S'ASSURER QUE LE JEUNE CONTREVENANT COMPREND L'ACCUSATION PORTÉE CONTRE LUI ET QU'ADVIENT-IL S'IL NE LE FAIT PAS?

En s'assurant que l'adolescent comprend l'accusation portée contre lui, le tribunal s'assure que cet adolescent comprend bien la gravité de l'infraction. Si l'adolescent plaide coupable à une accusation et si le juge du tribunal pour adolescents n'est pas convaincu que l'adolescent a bien compris l'accusation dont il fait l'objet, il inscrira alors un plaidoyer de non-culpabilité au nom de celui-ci et le procès suivra son cours.

Renvoi éventuel de la cause

À QUELLES CONDITIONS UN ADOLESCENT PEUT-IL ÊTRE RENVOYÉ À UN TRIBUNAL POUR ADULTES?

Tout adolescent âgé de plus de quatorze ans qui a commis un acte criminel autre que ceux décrits à l'article 483 du Code criminel peut être renvoyé à la juridiction normalement compétente. Ce renvoi peut avoir lieu après la présentation des faits et avant le jugement.

QUELS CRITÈRES PRÉSIDENT À CETTE DEMANDE DE RENVOI À UN TRIBUNAL POUR ADULTES ET QUI PEUT PRÉSENTER CETTE DEMANDE?

Le juge du tribunal pour adolescents responsable de la demande de renvoi de la cause à un tribunal pour adultes doit tenir compte de la gravité de l'infraction commise, des antécédents de l'adolescent et de son degré de maturité, et des intérêts de la société. Le tribunal doit également examiner le rapport pré-décisionnel. Ce renvoi peut se faire sur demande de l'adolescent, de son avocat ou de la Couronne.

UNE DÉCISION CONCERNANT LE RENVOI D'UNE CAUSE À UN TRIBUNAL POUR ADULTES PEUT-ELLE ÊTRE RÉVISÉE?

L'adolescent, son avocat ou la Couronne, peut demander la révision d'une décision concernant le renvoi d'une cause.

LE TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS A-T-IL ENCORE JURIDICTION APRÈS QU'UN ADOLESCENT A ÉTÉ RENVOYÉ À UN TRIBUNAL POUR ADULTES?

Non, l'adolescent tombe alors sous la juridiction exclusive du tribunal pour adultes.

Procédure concernant les poursuites

QUELLE PROCÉDURE EST PRÉVUE PAR LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS RELATIVEMENT AUX POURSUITES?

La procédure en matière d'infractions sommaires s'applique aux poursuites pour les infractions sommaires comme pour les actes criminels. Cependant, les infractions conservent leurs caractéristiques particulières en matière de décision et d'appel et cette procédure permet de juger ces deux types d'infractions en s'appuyant sur des informations d'égale nature.

LES PROCÈS SONT-ILS TENUS À HUIS CLOS?

En règle générale, les procès sont ouverts au public. Toutefois, si le juge du tribunal pour adolescents l'estime nécessaire, il peut exclure le public de la salle d'audience. La loi prévoit également des restrictions sur la publication de l'identité de l'adolescent.

LES ENFANTS (DE MOINS DE DOUZE ANS) PEUVENT-ILS TÉMOIGNER EN COUR?

Les enfants peuvent témoigner au tribunal. Toutefois, un adolescent ne pourra être reconnu coupable d'une infraction en vertu de la seule déposition d'un enfant.

SUR QUOI LE TRIBUNAL SE BASE-T-IL POUR DÉTERMINER L'ÂGE DE L'ADOLESCENT?

Pour déterminer l'âge d'un adolescent, le tribunal s'appuie sur le témoignage des père ou mère, sur le certificat de naissance ou sur tout extrait d'un autre registre, sur l'apparence physique de l'adolescent, sur les déclarations qu'il a faites ou sur toute autre source d'information fiable.

QUEL RÔLE JOUE L'AGENT DE POLICE QUI TÉMOIGNE CONTRE UN ADOLESCENT?

Le policier ayant procédé à l'arrestation, ou tout autre membre du corps de police participant à l'enquête ou aux procédures judiciaires, peut être appelé à témoigner.

LA LOI COMPORTE-T-ELLE DES DISPOSITIONS PERMETTANT À UN ADOLESCENT AYANT COMMIS UNE INFRACTION DANS UNE PROVINCE DONNÉE DE COMPARAÎTRE DEVANT LE TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS DE TOUTE AUTRE PROVINCE?

Oui, la loi prévoit des transferts de compétence. Ce renvoi peut se faire à condition que l'adolescent accepte la responsabilité de ses actes et plaide coupable. Les tribunaux doivent également être convaincus que les faits justifient l'accusation.

Rapports pré-décisionnels

QUI FOURNIT AUX TRIBUNAUX LE RAPPORT PRÉ-DÉCISIONNEL?

C'est le délégué à la jeunesse du tribunal pour adolescents responsable de la cause.

QUAND CES RAPPORTS SONT-ILS PRÉPARÉS?

Ces rapports sont préparés dans les cas où le juge du tribunal pour adolescents l'estime approprié, à la demande raisonnable des père et mère, avant de prendre une décision relative au renvoi d'un adolescent devant un tribunal pour adultes et avant le placement sous garde de l'adolescent.

QUEL GENRE D'INFORMATIONS CONTIENNENT CES RAPPORTS?

Ces rapports comprennent le résultat d'entrevues avec l'adolescent, ses père et mère et la victime, autant que possible. Ils peuvent également contenir les antécédents de l'adolescent, y compris son casier judiciaire, etc.

Rapports médicaux et psychologiques

QUAND CES RAPPORTS SONT-ILS PRÉPARÉS?

Le tribunal pour adolescents, à toute étape des procédures judiciaires, peut exiger par ordonnance, avec ou sans le consentement de l'adolescent, que celui-ci soit examiné par une personne compétente. Pour ce faire, il doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'un tel examen s'impose.

TOUT LE MONDE PEUT-IL CONSULTER CES RAPPORTS?

La consultation de ces rapports peut être refusée à l'adolescent, aux père et mère de l'adolescent et au poursuivant si les informations qu'ils contiennent peuvent porter préjudice à l'adolescent.

Détention avant décision

OÙ L'ADOLESCENT PEUT-IL ÊTRE DÉTENU AVANT DÉCISION?

L'adolescent détenu sous garde dans un local de détention temporaire doit être détenu à l'écart des adultes, à moins que :

1. qu'il ne présente une menace pour d'autres adolescents détenus dans le même local;
2. qu'il n'y ait aucun lieu de détention pour adolescents disponible;
3. que cela ne soit pas absolument nécessaire.

DANS QUELLES CIRCONSTANCES UN ADOLESCENT PEUT-IL ÊTRE PLACÉ AUX SOINS D'UN ADULTE?

Lorsque le juge du tribunal pour adolescents a constaté que cet adulte est une personne digne de confiance, ayant à cœur le bien de l'adolescent.

LE DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT S'APPLIQUE-T-IL TOUJOURS DANS CES CIRCONSTANCES?

Le droit de l'adolescent aux services d'un avocat continue de valoir à toutes les étapes des poursuites judiciaires.

LES PÈRE ET MÈRE DOIVENT-ILS ÊTRE INFORMÉS?

Les père et mère de l'adolescent doivent être informés de la détention de l'adolescent, des motifs de cette détention et du lieu de détention.

Décisions

POURQUOI LA LOI A-T-ELLE PRÉVU UNE SI GRANDE VARIÉTÉ DE DÉCISIONS?

La Loi sur les jeunes contrevenants est fondée sur le principe de la responsabilité des adolescents mais reconnaît également que les adolescents ont des besoins spéciaux devant être préservés.

LA LOI PRÉVOIT-ELLE UN CHANGEMENT DE RESSORT D'UNE PROVINCE À L'AUTRE?

La Loi sur les jeunes contrevenants permet à l'adolescent d'obtempérer aux décisions du tribunal dans sa propre collectivité, ou d'avoir accès à des installations et services spécialisés dans d'autres régions. Lorsque l'objet d'une décision ne comporte pas la mise sous garde de l'adolescent, une demande peut être présentée à cet effet par l'adolescent lui-même, ses père et mère ou le procureur général, demande que pourra approuver le tribunal pour adolescents responsable de la décision. Dans les cas de mises sous garde, ce changement de ressort est soumis à des accords inter-provinciaux.

QUELLE EST LA DURÉE MAXIMALE D'APPLICATION DE LA DÉCISION?

Toutes les décisions prises en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants ont une durée fixe d'application. Aucune disposition ne peut rester en vigueur plus de deux ans et lorsque le tribunal en impose plusieurs pour la même infraction, leur durée totale ne doit pas dépasser ce délai. Toutefois, lorsque plusieurs décisions sont prises à l'endroit d'un adolescent pour des infractions différentes, leur durée totale continue ne doit pas dépasser trois ans.

L'ADOLESCENT PEUT-IL SE VOIR IMPOSER UNE PEINE PLUS GRANDE QUE CELLE QUE L'ON AURAIT IMPOSÉE À UN ADULTE POUR LA MÊME INFRACTION?

Les décisions prononcées à l'endroit d'un adolescent ne doivent pas aboutir à une peine plus grave que la peine maximale dont serait passible un adulte qui commettrait la même infraction.

Appels

QUELLE EST LA PROCÉDURE SUIVIE EN MATIÈRE D'APPEL, AU TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS?

La procédure d'appel est similaire à celle du tribunal pour adultes. En vertu de la présente loi, la déclaration de culpabilité, l'ordonnance ayant rejeté une dénonciation et la décision prise en vertu de l'article 20 sont susceptibles d'appels.

Examen des décisions

LE TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS EXAMINE-T-IL LES DÉCISIONS?

Le tribunal pour adolescents suit des règles de procédures définies pour l'examen des décisions.

DE NOUVELLES DÉCISIONS PEUVENT-ELLES ÊTRE IMPOSÉES?

S'il y a eu défaut ou refus volontaire de la part de l'adolescent de se soumettre à une décision, le tribunal pour adolescents peut imposer l'exécution d'une autre décision égale ou inférieure à la décision initiale.

Exemples de décisions

L'esprit de la Loi sur les jeunes contrevenants à l'égard des décisions reconnaît les principes de responsabilité, et de protection de la société. En outre, la Loi sur les jeunes contrevenants met l'accent sur le traitement et la réhabilitation de ces jeunes personnes. Les articles prévus par cette loi illustrent bien ces principes fondamentaux. La Loi sur les jeunes contrevenants confère explicitement aux juges des tribunaux pour adolescents tout pouvoir en matière d'application de ces décisions.

Dans le tableau qui suit, on trouvera une liste des décisions que peut prendre le tribunal pour adolescents, les grandes lignes du rôle du tribunal pour adolescents à l'égard du bien-fondé des peines imposées et enfin l'impact de ces décisions sur l'adolescent.

DÉCISIONS

DÉCISIONS	RÔLE DU TRIBUNAL	IMPACT SUR L'ADOLESCENT
Libération inconditionnelle	Chercher à savoir si cette mesure est préférable pour l'adolescent et non contraire à l'intérêt public.	Aucune restriction imposée.
Amende	Tenir compte des ressources pécuniaires, actuelles ou futures, de l'adolescent.	L'amende ne doit pas dépasser 1 000 $.
Indemnisation de la victime a) en nature	Tenir compte des ressources pécuniaires, actuelles ou futures, de l'adolescent. Un avis doit être donné à la personne indemnisée.	Comprend les déboursés et autres pertes subies par la victime ou sa propriété. Ne comprend pas des pertes difficilement évaluables, notamment les douleurs et les souffrances. L'adolescent qui n'a pas d'argent peut indemniser la victime par des services personnels.
b) restitution	Aviser la personne bénéficiant de cette restitution des dispositions de l'ordonnance de restitution.	L'adolescent doit restituer les biens volés au propriétaire. Si ces biens ont été endommagés à la suite de l'infraction, une ordonnance d'indemnisation peut s'ajouter à la restitution.
c) services personnels	Habituellement indiqués lorsque l'adolescent n'a pas d'argent. Cette ordonnance ne doit pas perturber les heures normales de travail ou de classe de l'adolescent. Ne peuvent être ordonnés qu'avec le consentement de la personne à indemniser.	L'adolescent doit fournir des services personnels. Par exemple s'il a commis un acte de vandalisme dans une entreprise, le tribunal pour adolescents peut lui ordonner de rendre des services gratuits au propriétaire pendant une période donnée.

Travaux communautaires	Habituellement indiqués lorsqu'il n'existe pas de victime privée ou lorsque la victime ne désire pas être indemnisée directement. Cette ordonnance ne doit pas perturber les heures normales de travail ou de classe de l'adolescent. Le tribunal pour adolescents ne peut rendre une telle ordonnance sans avoir obtenu l'accord de la personne ou de l'organisme au profit duquel le travail bénévole doit être exécuté. Avis doit être donné à la personne indemnisée.	L'adolescent doit exécuter un certain nombre de travaux pour une collectivité. Exemples : travail bénévole pour un groupe communautaire, nettoyage de parcs ou de voies publiques.
Interdiction	Doit être conforme aux articles pertinents du Code criminel ou de toute autre loi fédérale concernant des ordonnances d'interdiction, de saisie ou de confiscation.	Exemple : une ordonnance d'interdiction en matière d'armes à feu peut être rendue en vertu des articles 98 et 101 du Code criminel.
Détention pour traitements	Une personne compétente doit recommander ce traitement. L'adolescent doit souffrir d'une maladie ou d'un dérèglement d'ordre physique ou mental, d'un dérèglement d'ordre psychologique, de troubles émotionnels, de troubles d'apprentissage ou de déficience mentale.	Peut être détenu dans un hôpital ou un autre endroit où le traitement est offert.
Probation	Habituellement imposée pour des infractions moins graves, sous la surveillance d'un agent de probation.	Libéré par le tribunal, l'adolescent fait habituellement l'objet d'une surveillance.

Garde	L'âge du contrevenant et la gravité de l'infraction doivent être considérés.	L'adolescent peut être placé sous garde en milieu fermé, une institution, ou en milieu ouvert, des centres résidentiels locaux.
Toute combinaison de ces décisions	Doit être raisonnable et appropriée.	La durée totale des décisions ne peut excéder deux ans à moins que l'adolescent n'ait commis deux infractions ou plus ou une infraction plus grave, auquel cas la durée totale continue ne doit pas dépasser trois ans.
Autre	Doit être raisonnable et appropriée.	La décision doit généralement être rendue conjointement avec l'agent de probation. Par exemple, l'adolescent peut être tenu de faire un stage dans un camp en pleine nature sous surveillance.

Sommaire

Cette section éclaircit le déroulement des procédures, après que les autorités compétentes ont décidé de poursuivre un adolescent devant les tribunaux. Ces procédures comportent des règles de conduite très strictes et les droits de l'adolescent sont bien définis. Le tableau qui suit récapitule la portée de la Loi sur les jeunes contrevenants sur ces procédures.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

TITRE	LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS	IMPACT SUR L'ADOLESCENT
Présentation des faits	Loi sur les jeunes contrevenants, articles 51 et 52	Une accusation est portée contre l'adolescent.
Droit aux services d'un avocat	Loi sur les jeunes contrevenants, article 11	Le juge du tribunal pour adolescents DOIT S'ASSURER QUE L'ADOLESCENT A EU UNE OCCASION D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT.
Avis aux père et mère	Loi sur les jeunes contrevenants, articles 9 et 10	Le juge du tribunal pour adolescents DOIT S'ASSURER QUE LES PÈRE ET MÈRE DE L'ADOLESCENT OU UN ADULTE RESPONSABLE ONT ÉTÉ AVISÉS, ou qu'une tentative a été faite en ce sens.
Faits justifient l'accusation	Loi sur les jeunes contrevenants, article 12	L'accusation sera REJETÉE SI LES FAITS NE LA JUSTIFIENT PAS ou si le JUGE CONTINUE LES POURSUITES et inscrit un PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ au nom de l'adolescent.
S'assurer que l'adolescent comprend l'accusation	Loi sur les jeunes contrevenants, articles 12 et 19	Le juge du tribunal pour adolescents DOIT S'ASSURER QUE L'ADOLESCENT COMPREND L'ACCUSATION portée contre lui ou le tribunal inscrit un plaidoyer de non-culpabilité au nom de l'adolescent.
Transfert de compétence	Loi sur les jeunes contrevenants, articles 16 et 17	L'adolescent âgé de plus de 14 ans qui commet un acte criminel et comprend l'accusation portée contre lui peut être RENVOYÉ À UN TRIBUNAL POUR ADULTES.
Procédure	Loi sur les jeunes contrevenants, article 52	La procédure en matière d'infraction sommaire au Code criminel S'APPLIQUE AUX POURSUITES en vertu de la présente loi pour les infractions sommaires comme

		pour les actes criminels.
Rapports médicaux, psychologiques et pré-décisionnels	Loi sur les jeunes contrevenants, articles 13 et 14	Ces rapports peuvent être consultés avant la décision; toutefois, le RAPPORT PRÉ DÉCISIONNEL DOIT ÊTRE EXAMINÉ AVANT TOUTE DÉCISION RELATIVE À UNE MISE SOUS GARDE.
Détention avant décision	Loi sur les jeunes contrevenants, articles 7 et 8	DES DISPOSITIONS SONT PRISES POUR S'ASSURER QUE L'ADOLESCENT EST DÉTENU À L'ÉCART DES ADULTES. L'adolescent peut être temporairement confié aux soins d'un adulte digne de confiance s'il est jugé que cette décision sert les intérêts de l'adolescent et de la société.
Décisions	Loi sur les jeunes contrevenants, articles 20 à 26	Une gamme variée de décisions est prévue en vertu de la présente loi.
Appels	Loi sur les jeunes contrevenants, article 27	La disposition relative aux appels prévoit que l'adolescent ayant commis une infraction au Code criminel A LES MÊMES DROITS, EN APPEL, QU'UN ADULTE.
Examen des décisions	Loi sur les jeunes contrevenants, articles 28 à 34	Un examen des décisions a lieu pour S'ASSURER QUE LA PEINE IMPOSÉE EST TOUJOURS APPROPRIÉE. Cet examen sert également à vérifier si l'adolescent se conforme à la décision rendue.

CINQUIÈME PARTIE
DOSSIERS

DOSSIERS

Introduction

La présente section traite de la tenue, de la divulgation et de la destruction des dossiers du tribunal pour adolescents, du répertoire central, des dossiers de police, de ceux des ministères ou des organismes publics ainsi que de ceux des personnes et des organismes privés. La Loi sur les jeunes délinquants est muette sur la question des dossiers, ce qui explique que les pratiques suivies varient d'une province à l'autre. La Loi sur les jeunes contrevenants tente d'éclaircir ces pratiques en introduisant une législation qui protège la vie privée des adolescents et qui les incite à abandonner toute activité criminelle. Ce sont les buts visés par la loi qui, par ailleurs, limite l'accès à ces dossiers et prévoit la destruction automatique du dossier d'un adolescent qui n'a pas subi d'autres condamnations pendant une période donnée.

Le diagramme ainsi que les questions et réponses qui suivent concernant les dossiers fourniront aux lecteurs une explication de la tenue, de la divulgation et de la destruction des dossiers aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants.

Diagramme sur les dossiers

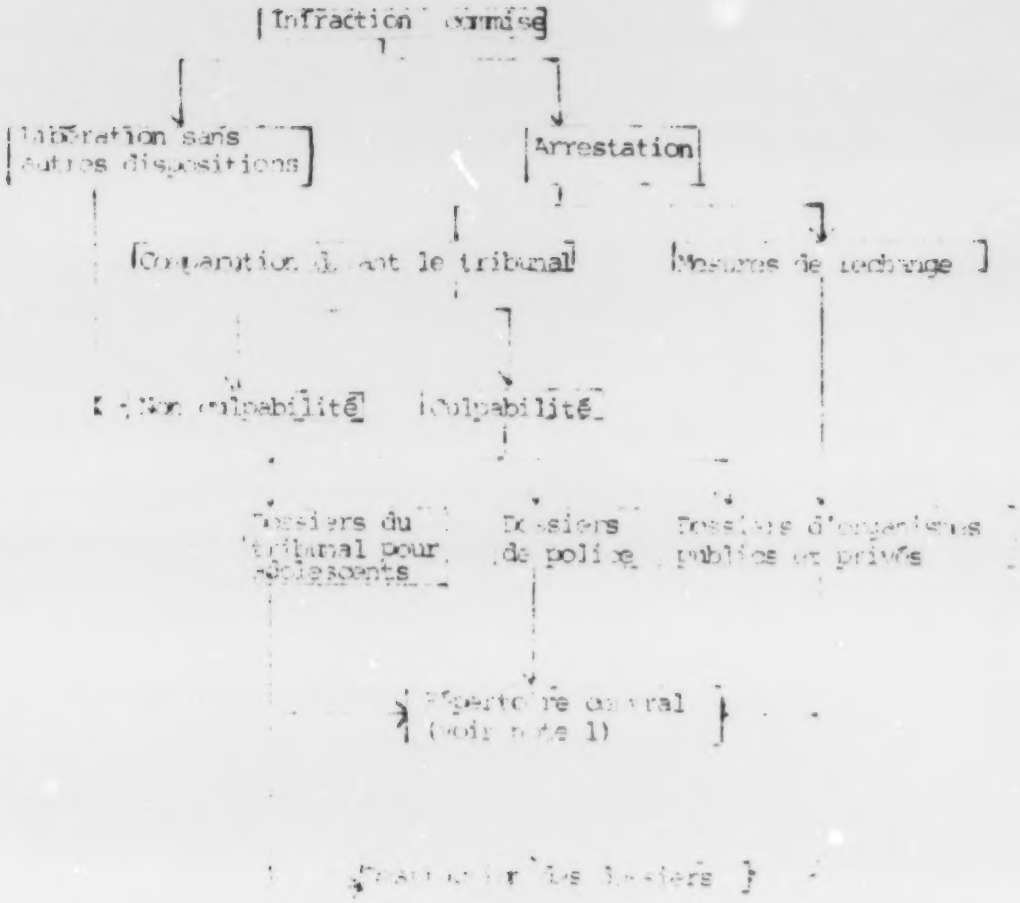

Dossiers du tribunal pour adolescents

QUI TIENT LES DOSSIERS DU TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS?

Le greffier de chaque tribunal pour adolescents tient les dossiers de chaque affaire portée devant le tribunal pour adolescents.

QUI A ACCÈS À CES DOSSIERS?

L'avocat ou le père et la mère de l'adolescent que le dossier concerne, tout membre du personnel du gouvernement du Canada s'occupant de l'affaire ou toute autre personne qui, de l'avis du tribunal pour adolescents, a un intérêt valable dans le dossier.

QUAND LES AGENTS DE POLICE PEUVENT-ILS OBTENIR DES DOSSIERS DU TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS?

Les agents de police peuvent, sur autorisation, avoir accès à ces dossiers lorsqu'ils font une enquête sur une infraction et ont des motifs raisonnables et probables de soupçonner qu'un adolescent a commis cette infraction.

QUAND CES DOSSIERS SONT-ILS DÉTRUITS?

Tous les dossiers tenus relativement à une présumée infraction commise par un adolescent doivent être détruits à la suite de l'acquittement de l'adolescent. Si ce dernier est reconnu coupable de l'infraction et qu'il n'est ni accusé ni trouvé coupable d'une infraction pendant une période donnée par la suite, ces dossiers doivent être détruits.

Dossiers du répertoire central

QUELS DOSSIERS SONT VERSÉS AU RÉPERTOIRE CENTRAL?

Seul le dossier relatif à l'infraction dont un adolescent a été trouvé coupable peut être déposé à tout répertoire central.

QUELLE EST LA RAISON D'ÊTRE DE CE RÉPERTOIRE CENTRAL?

Le répertoire central est constitué dans des installations pouvant être désignées par le commissaire de la GRC ou la province pour l'entreposage et l'utilisation des dossiers criminels. Ces installations améliorent l'efficacité des enquêtes criminelles et des procédures d'identification. Les personnes autorisées ont accès au dossier et chaque adolescent peut également obtenir un résumé complet de son dossier et vérifier si les éléments du dossier qui devraient être détruits l'ont bien été. Il n'a pas encore été décidé si le répertoire central serait sous la responsabilité de la GRC ou des provinces concernées. Mais quels que soient les responsables de la constitution et de l'utilisation de ce répertoire, les dossiers de police des adolescents trouvés coupables d'une infraction seront déposés à ce répertoire. Pour ce qui est des dossiers du tribunal pour adolescents, dossiers des organismes gouvernementaux et privés, aucune décision n'a été prise, à ce jour, quant à la nécessité de les déposer au répertoire central.

QUI EST CHARGÉ D'ENVOYER LE DOSSIER D'UNE CONDAMNATION AU RÉPERTOIRE CENTRAL?

Lorsqu'un adolescent a été trouvé coupable d'une infraction, le corps de police ayant mené l'enquête doit remettre au répertoire central les renseignements qui figurent au dossier relatif à l'infraction.

QUI A ACCÈS À CES DOSSIERS?

L'article 41 de la Loi sur les jeunes contrevenants stipule que toutes les personnes ayant accès aux dossiers du tribunal pour adolescents ont également accès aux dossiers du répertoire central.

Dossiers de police

QU'ADVIENT-IL DES DOSSIERS DE POLICE RELATIFS À UNE PRÉSUMÉE INFRACTION?

Le dossier relatif à toute infraction imputée à un adolescent peut être tenu par le corps de police qui a mené l'enquête à ce sujet ou qui a participé à cette enquête. Ces dossiers sont détruits lorsque l'adolescent est acquitté ou lorsqu'il y a retrait de l'accusation.

QU'ADVIENT-IL DES DOSSIERS DE POLICE LORSQUE L'ADOLESCENT EST RECONNU COUPABLE?

Si l'adolescent est reconnu coupable, les dossiers sont déposés au répertoire central.

QUE RENFERMENT LES DOSSIERS DE POLICE?

Les dossiers de police sont plus complets que les dossiers criminels car ils peuvent également comprendre des bandes magnétiques ou rubans magnétoscopiques, des empreintes digitales, photographies, rapports médico-légaux, etc. Tel qu'il a été mentionné plus tôt, le répertoire central renferme le casier judiciaire de l'adolescent. Les dossiers de police sont mieux documentés, puisqu'ils contiennent des informations au sujet de l'enquête relative à une infraction.

QUI A ACCÈS AUX DOSSIERS DE POLICE?

Au cours des étapes initiales de l'enquête, ces dossiers sont accessibles aux membres du corps de police qui les conserve et à tout autre agent de la paix s'occupant de l'enquête relative à l'infraction imputée à l'adolescent, ou à la suite de laquelle une personne a été arrêtée ou inculpée en tant qu'adolescent ou en tant qu'adulte.

QUELLE EST LA PROCÉDURE SUIVIE À L'ÉGARD DES EMPREINTES DIGITALES ET DES PHOTOGRAPHIES?

Les empreintes digitales et photographies d'un adolescent trouvé coupable d'un acte criminel doivent être conservées dans les dossiers :

1. du corps de police chargé de l'enquête,
2. du répertoire central,
3. du tribunal pour adolescents ayant utilisé ces photographies et ces empreintes.

Ces dossiers peuvent être consultés par les personnes et organismes soulignés en 40(2) et 40(3) de la Loi sur les jeunes contrevenants. TOUS LES DOSSIERS D'EMPREINTES DIGITALES ET DE PHOTOGRAPHIES DOIVENT ÊTRE DÉTRUITS LORSQUE L'ADOLESCENT EST ACQUITTÉ. LES EMPREINTES DIGITALES ET PHOTOGRAPHIES DOIVENT ÊTRE DÉTRUITES TROIS MOIS APRÈS LA TENUE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES si l'adolescent accusé d'une infraction est acquitté ou si aucune procédure n'est dirigée contre lui au cours d'un délai de trois mois à compter du rejet - autrement que par acquittement - du retrait ou de la suspension de l'inculpation.

Dossiers publics et privés

LES MINISTÈRES, ORGANISMES PUBLICS, PERSONNES ET ORGANISMES PRIVÉS ONT-ILS LE DROIT DE TENIR DES DOSSIERS D'ADOLESCENTS VISÉS PAR LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS?

Oui, dans certaines circonstances.

DANS QUELLES CIRCONSTANCES LES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX TIENNENT-ILS DES DOSSIERS D'ADOLESCENTS VISÉS PAR LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS?

Les organismes gouvernementaux tiennent ces dossiers aux fins d'enquête sur une infraction, aux fins d'utilisation dans le cadre de poursuites intentées contre un adolescent, pour veiller à l'exécution d'une décision, pour déterminer s'il y a lieu d'avoir recours à des mesures de rechange à l'endroit de l'adolescent et à la suite de l'utilisation de mesures de rechange à l'endroit d'un adolescent. Ces dossiers sont assujettis aux dispositions de la loi concernant l'accès et la destruction.

UNE PERSONNE OU UN ORGANISME PRIVÉ PEUT-IL DÉTENIR DES DOSSIERS RELATIFS À UN JEUNE CONTREVENANT?

Toute personne ou tout organisme privé (p. ex. la Société John Howard, le Y.M.C.A., etc.) peut conserver des dossiers relatifs à un contrevenant à la suite de la mise en œuvre de mesures de rechange ou pour veiller à l'application d'une décision ou participer à cette application.

QU'ADVIENT-IL DE CES DOSSIERS SI UN ADOLESCENT EST TROUVÉ NON COUPABLE D'UNE INFRACTION OU SI AUCUNE POURSUITE N'EST INTENTÉE CONTRE LUI?

Si un adolescent est trouvé non coupable de l'infraction qui lui avait été imputée, ou si aucune poursuite n'est intentée contre lui, ou encore s'il est acquitté, tous les dossiers relatifs à cet adolescent doivent être détruits.

Destruction des dossiers

QUAND LES DOSSIERS D'UN ADOLESCENT RECONNU COUPABLE D'UNE INFRACTION PUNISSABLE SUR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ OU D'UN ACTE CRIMINEL SONT-ILS DÉTRUITS?

Si un adolescent a été trouvé coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité mais n'a jamais été trouvé coupable d'un acte criminel, tous les dossiers seront détruits dans un délai de deux ans à compter de l'exécution complète de toute décision relative à l'infraction si aucune autre inculpation n'a été portée contre lui pendant cette période. Si l'adolescent a été trouvé coupable d'un acte criminel, ce délai est de cinq ans et les mêmes conditions s'appliquent.

QUAND SONT DÉTRUITS LES DOSSIERS D'UN ADOLESCENT AYANT ÉTÉ ACQUITTÉ?

Ils sont détruits lorsque la période d'appel est révolue. Ces registres doivent être détruits après six mois si :

1. Aucune poursuite n'a été intentée contre l'adolescent pendant une période de six mois.
2. Aucune procédure n'est dirigée contre lui au cours d'un délai de six mois à compter du rejet - autrement que par acquittement - du retrait ou de la suspension de l'inculpation.

QU'ADVIENT-IL DES DOSSIERS D'UN ADOLESCENT DEVENU ADULTE QUI A OBTENU LE PARDON EN VERTU DE LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE?

Tous les dossiers sont détruits. Toutefois, toutes les copies de dossiers ou de pièces délivrées à des fins de statistiques demeureront intactes alors que les copies des empreintes digitales et des photographies doivent être détruites.

QUE SE PASSE-T-IL SI CES DOSSIERS NE SONT PAS DÉTRUITS?

Les dossiers, reproductions, épreuves ou négatifs devant être détruits ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation. Commet une infraction toute personne qui, étant en possession de ces documents, refuse de les détruire alors qu'une demande à cet effet lui a été faite. Après la destruction de ces dossiers, l'adolescent visé sera considéré comme n'ayant pas commis d'infraction.

DE QUI RELÈVE LA DESTRUCTION DES DOSSIERS DU TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS, DU RÉPERTOIRE CENTRAL, DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX, DES ORGANISMES PRIVÉS ET DES DOSSIERS DE POLICE?

Les mécanismes de destruction de ces dossiers relèvent de chaque organisme visé.

LES DOSSIERS D'INFRACTIONS COMMISES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS SONT-ILS DÉTRUITS?

Les dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants à l'égard de la destruction des dossiers s'appliquent aux dossiers de délinquance constitués en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants. Cependant, la Loi sur les jeunes délinquants est en vigueur depuis plus de soixante-dix ans et il serait presque impossible de détruire tous les dossiers constitués en vertu de cette loi. C'est pourquoi les dossiers qui auraient dû être détruits mais ne l'ont pas été ne peuvent être utilisés à l'occasion de procédures judiciaires.

Divulgation des dossiers

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT À LA DIVULGATION DES DOSSIERS?

Le dossier d'un adolescent, qu'il s'agisse du dossier du tribunal pour adolescents, du dossier de police, du répertoire central ou d'un organisme gouvernemental, ne peut être divulgué que conformément à l'article pertinent de la Loi sur les jeunes contrevenants. Les personnes qui sont chargées de la tenue de ces dossiers sont soumises au même règlement.

QU'ARRIVE-T-IL S'IL Y A DÉROGATION AUX RÈGLES CONCERNANT LA DIVULGATION DES DOSSIERS?

Toute dérogation à ces règles devient soit un acte criminel, punissable par un emprisonnement de deux ans, soit une infraction punissable sur déclaration sommaire.

Sommaire

Le tableau qui suit résume la tenue et l'utilisation des dossiers :

1. en faisant connaître les groupes ou personnes qui tiennent les dossiers des contrevenants ou des présumés contrevenants,

2. en indiquant l'article de la Loi sur les jeunes contrevenants qui réglemente la tenue de ces dossiers,

3. en illustrant l'impact de la Loi sur les jeunes contrevenants sur les procédures de tenue des dossiers.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DOSSIERS

TITRE	LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS	TENUE DES DOSSIERS
Dossiers du tribunal pour adolescents	Loi sur les jeunes contrevenants, article 40	Le greffier de chaque tribunal pour adolescents tient les dossiers de chaque affaire portée devant ce tribunal. Ces dossiers peuvent être consultés par les personnes et organismes soulignés en 40(2) et 40(3). TOUS LES DOSSIERS TENUS RELATIVEMENT À UNE INFRACTION PRÉSUMÉMENT COMMISE PAR UN ADOLESCENT DOIVENT ÊTRE DÉTRUITS À LA SUITE DE L'ACQUITTEMENT DE L'ADOLESCENT. SI CE DERNIER EST RECONNU COUPABLE D'UNE INFRACTION ET S'IL N'EST NI ACCUSÉ NI TROUVÉ COUPABLE D'UNE INFRACTION PENDANT UNE PÉRIODE DONNÉE, PAR LA SUITE, CES DOSSIERS DOIVENT ÊTRE DÉTRUITS.
Répertoire central	Loi sur les jeunes contrevenants, article 41	LE DOSSIER RELATIF À L'INFRACTION DONT UN ADOLESCENT A ÉTÉ TROUVÉ COUPABLE peut être déposé à tout répertoire central. La raison d'être de ce répertoire est l'entreposage et l'utilisation des dossiers criminels. Les personnes et organismes énumérés en 40(2) et 40(3) peuvent consulter ces dossiers. SI L'ADOLESCENT N'EST NI ACCUSÉ NI TROUVÉ COUPABLE D'UNE INFRACTION PENDANT UNE PÉRIODE DONNÉE, PAR LA SUITE, CES DOSSIERS DOIVENT ÊTRE DÉTRUITS.

<u>Dossiers de police</u> a) Pièces générales	Loi sur les jeunes contrevenants, article 42	Le corps de police ayant mené l'enquête au sujet d'une infraction imputée à un adolescent ou ayant participé à cette enquête doit tenir un dossier relatif à cette présumée infraction. Ces dossiers sont accessibles à tout membre du corps de police qui les tient. Ils peuvent également être consultés par les personnes et organismes décrits en 40(2) et 40(3). LORSQUE LES ADOLESCENTS VISÉS PAR CES DOSSIERS SONT ACQUITTÉS OU LORSQUE AUCUNE PROCÉDURE N'EST DIRIGÉE CONTRE EUX, CES DOSSIERS DOIVENT ÊTRE DÉTRUITS. Si les adolescents sont trouvés coupables, les dossiers doivent être versés au répertoire central.
b) Empreintes digitales et photographies	Loi sur les jeunes contrevenants, article 44	Les empreintes digitales et photographies d'un adolescent trouvé COUPABLE D'UN ACTE CRIMINEL doivent être conservées dans les dossiers du corps de police chargé de l'enquête, du répertoire central et du tribunal pour adolescents. Ces dossiers peuvent être consultés par les personnes et organismes énumérés en 40(2) et 40(3) de la loi. TOUS LES DOSSIERS D'EMPREINTES DIGITALES ET DE PHOTOGRAPHIES DOIVENT ÊTRE DÉTRUITS LORSQUE AUCUNE PROCÉDURE N'EST DIRIGÉE CONTRE LES ADOLESCENTS QU'ILS VISENT.
<u>Dossiers publics et privés</u>	Loi sur les jeunes contrevenants, article 43	Tout ministère, organisme public, personne ou organisme privé, tel que stipulé dans la loi, peut

		tenir des dossiers contenant certaines informations sur un contrevenant ou une présumée infraction. Ces dossiers peuvent, au gré du ministère, de l'organisme privé ou public ou de la personne qui les tient, être consultés par toute personne ou tout organisme souligné en 40(2) et 40(3). TOUS LES DOSSIERS TENUS RELATIVEMENT À UNE INFRACTION PRÉSUMÉMENT COMMISE PAR UN ADOLESCENT DOIVENT ÊTRE DÉTRUITS À LA SUITE DE L'ACQUITTEMENT DE L'ADOLESCENT. SI CE DERNIER EST RECONNU COUPABLE D'UNE INFRACTION ET QU'IL N'EST NI ACCUSÉ NI TROUVÉ COUPABLE D'UNE INFRACTION PENDANT UNE PÉRIODE DONNÉE PAR LA SUITE, CES DOSSIERS DOIVENT ÊTRE DÉTRUITS.
<u>Destruction des dossiers</u>	Loi sur les jeunes contrevenants, article 45	Tous les dossiers relatifs à une présumée infraction doivent être détruits s'il y a acquittement. SI UN ADOLESCENT A ÉTÉ TROUVÉ COUPABLE D'UNE INFRACTION SOMMAIRE MAIS N'A JAMAIS ÉTÉ TROUVÉ COUPABLE D'UN ACTE CRIMINEL, TOUS LES DOSSIERS DOIVENT ÊTRE DÉTRUITS DANS UN DÉLAI DE DEUX ANS À COMPTER DE L'EXÉCUTION COMPLÈTE DE TOUTES LES DÉCISIONS RELATIVES À L'INFRACTION. SI L'ADOLESCENT A ÉTÉ TROUVÉ COUPABLE D'UN ACTE CRIMINEL, CE DÉLAI EST DE CINQ ANS ET LES MÊMES CONDITIONS S'APPLIQUENT.
<u>Divulgation des dossiers</u>	Loi sur les jeunes contrevenants, articles 40(2), 40(3) et 40(4)	LE DOSSIER D'UN ADOLESCENT NE PEUT ÊTRE DIVULGUÉ QUE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS. Toute

dérogation à ces règles
devient soit un acte
criminel soit une infraction
punissable sur déclaration
sommaire.

SIXIÈME PARTIE
CONCLUSION

SIXIÈME PARTIE

CONCLUSION

Commentaires

Ces tableaux ont pour objectif :

1. De fournir aux policiers une vue d'ensemble, sous forme de tableaux, de tout ce qui se produit entre le moment où une infraction est commise et le moment où le jeune contrevenant est soit libéré, soit contraint à des mesures de rechange ou doit comparaître devant les tribunaux. Les diagrammes précédents ont été réunis en un seul.

2. De synthétiser la Loi sur les jeunes contrevenants en en comparant les principales caractéristiques à celles de la Loi sur les jeunes délinquants.

Tableau récapitulatif des diagrammes

Tableau récapitulatif des diagrammes

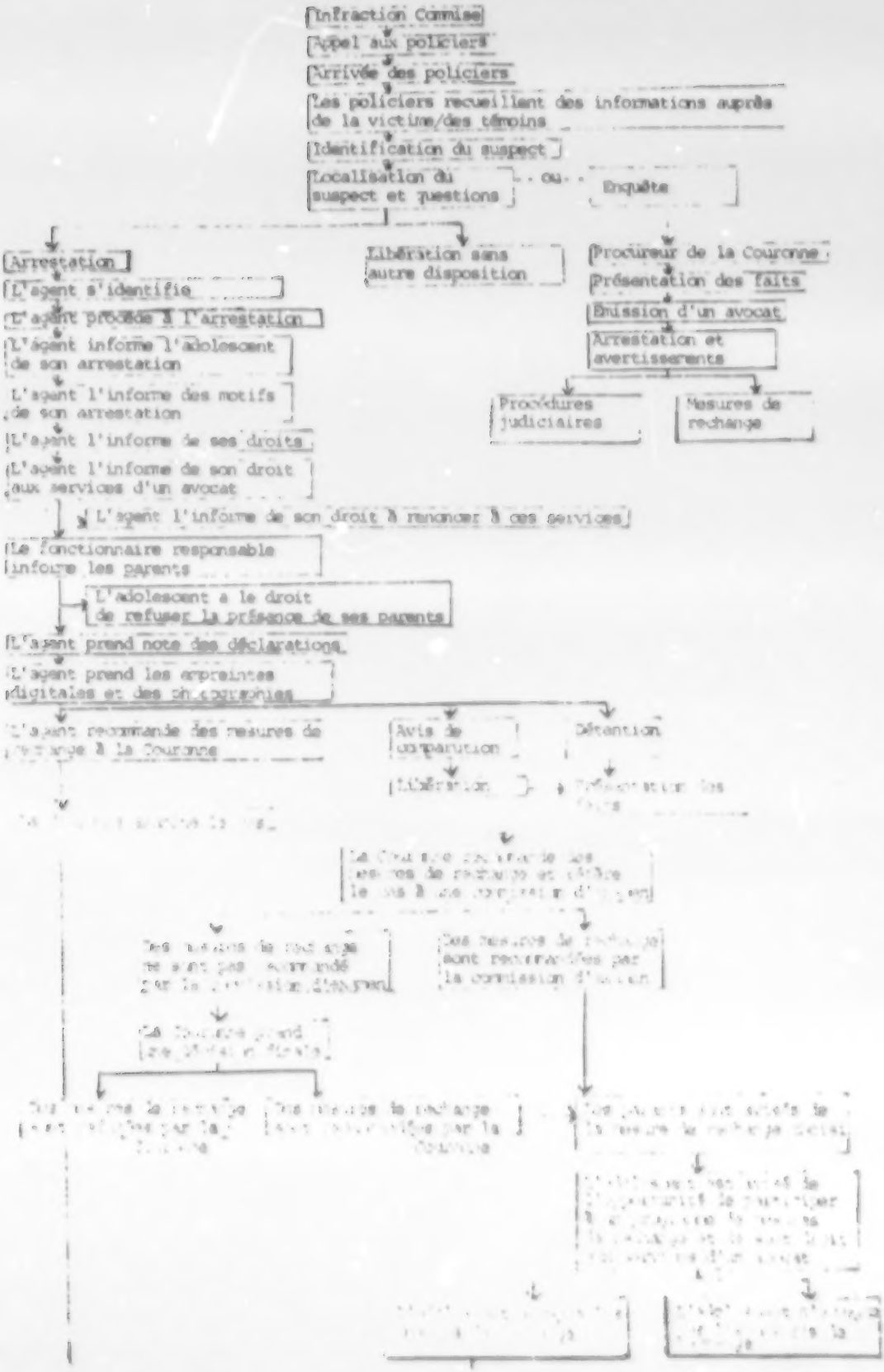

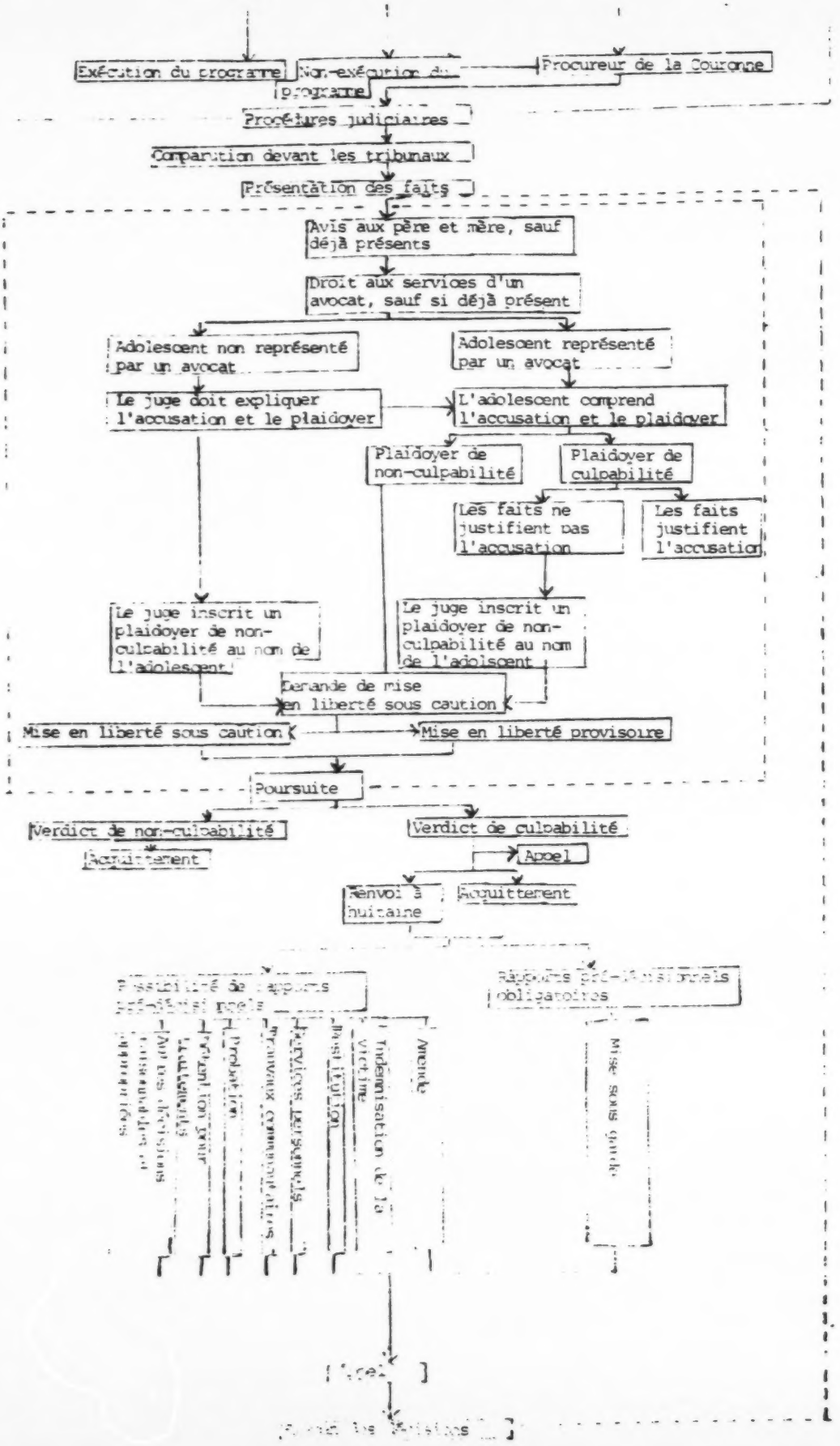
Exécution du programme
Non-exécution du programme
Procureur de la Couronne
Procédures judiciaires
Comparution devant les tribunaux
Présentation des faits
Avis aux père et mère, sauf déjà présents
Droit aux services d'un avocat, sauf si déjà présent
Adolescent non représenté par un avocat
Adolescent représenté par un avocat
Le juge doit expliquer l'accusation et le plaidoyer
L'adolescent comprend l'accusation et le plaidoyer
Plaidoyer de non-culpabilité
Plaidoyer de culpabilité
Les faits ne justifient pas l'accusation
Les faits justifient l'accusation
Le juge inscrit un plaidoyer de non-culpabilité au nom de l'adolescent
Le juge inscrit un plaidoyer de non-culpabilité au nom de l'adolescent
Demande de mise en liberté sous caution
Mise en liberté sous caution
Mise en liberté provisoire
Poursuite
Verdict de non-culpabilité
Acquittement
Verdict de culpabilité
Appel
Renvoi à huitaine
Acquittement
Possibilité de rapports pré-décisionnels
Rapports pré-décisionnels obligatoires
Absolution inconditionnelle
Absolution conditionnelle
Réprimande
Probation
Travaux communautaires
Services personnels
Restitution
Indemnisation de la victime
Amende
Mise sous garde
Appel
Autres dispositions

POINTS SAILLANTS COMPARATIFS DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS ET DE LA LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

SUJET	LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS	LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS
Procédure policière Arrestation	L'agent de police est obligé de traiter l'adolescent de la même façon qu'il traiterait un adulte, mais en même temps il reconnaît à l'adolescent des besoins et des droits spéciaux.	Les procédures peuvent être informelles, selon les circonstances.
Droit aux services d'un avocat	À toutes les étapes des procédures judiciaires.	Droit à ces services au moment de l'arrestation.
Avis aux père et mère	Met l'accent sur la responsabilité des parents.	Avis d'une poursuite seulement.
Déclaration	Établit certaines protections minimales.	Les règles habituelles de recevabilité des déclarations s'appliquent.
Empreintes digitales et photographies	Dispositions détaillées à cet égard.	Vague à cet égard.
Détention avant décision	Si l'adolescent est détenu avant une décision, il doit l'être à l'écart des adultes; il peut consulter un avocat et demander que ses père et mère soient avisés dès que possible.	L'adolescent doit être détenu dans un lieu de détention temporaire à l'écart des adultes.
Cautionnement	Les dispositions de la Loi sur la réforme du cautionnement s'appliquent.	Le tribunal pour jeunes délinquants a juridiction exclusive en matière de cautionnement.

Mesures de rechange		
Alternative aux procédures judiciaires	Les audiences sont généralement ouvertes au public; toutefois, le juge d'un tribunal pour adolescents peut exclure toute personne des audiences.	À huis clos.
Comparution devant un tribunal		
Renvoi d'une cause à un tribunal pour adultes	S'applique aux actes criminels commis par des personnes de quatorze ans et plus. Le pouvoir discrétionnaire judiciaire est ici plus structuré que celui que prévoit la Loi sur les jeunes délinquants.	Le renvoi à un tribunal pour adultes est prévu pour les adolescents de plus de quatorze ans qui ont commis des actes criminels. Le juge peut autoriser ce renvoi de sa propre initiative.
Rapports médicaux et psychologiques	Encourage, voire exige l'utilisation de ces rapports.	Ces rapports sont préparés au gré du juge.
Rapports prédécisionnels	Encourage, voire exige la préparation de ces rapports.	Rapports facultatifs dans tous les cas.
Décisions	Durée fixe.	Large pouvoir discrétionnaire de la justice.
Appels	Prévoit des appels de plein droit.	Prévoit uniquement des appels par permission spéciale, accordés si le juge d'appel les estime essentiels.
Examen des décisions	Prévoit un examen.	Aucun examen obligatoire.
Dossiers	Lignes de conduite précises en ce qui a trait au contenu, à la tenue, à la distribution et à la destruction des dossiers.	Aucune disposition concernant la destruction des dossiers.
Transfert interprovincial	Prévoit un transfert de juridiction d'une province à l'autre.	Aucune disposition à cet égard.

Droits : Charte des droits	Reconnaît et élargit les droits prévus dans la Charte.	Les droits ne sont pas aussi complets que ceux qui sont prévus aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants.

SEPTIÈME PARTIE
APPENDICE

Glosssaire

Adolescent - Toute personne qui est âgée d'au moins 12 ans mais qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Jusqu'au 1er avril 1985, les provinces pourront maintenir l'âge limite maximum à son niveau actuel. Le Nouveau-Brunswick, par exemple, maintiendra l'âge limite maximum à 16 ans jusqu'à cette date.

Adulte - Toute personne qui n'est plus dans l'adolescence.

Commission d'examen - Regroupement de personnes ou d'organismes qui sont tenus au secret et dont le rôle est :

1. d'assurer que les mesures de rechange prescrites sont conformes à l'énoncé de politique du procureur général;

2. d'examiner le cas du jeune contrevenant et de recommander, au besoin, des mesures de rechange.

Contrat de mesures alternatives - Une entente entre le jeune contrevenant et la commission d'examen.

Décision - Mesure imposée à un jeune contrevenant par un tribunal pour adolescents. Exemples de décisions : libération inconditionnelle, amende, indemnisation de la victime, indemnisation en services personnels, services au profit de la collectivité, interdiction, détention en vue d'un traitement, probation, garde judiciaire ou tout autre moyen que le tribunal pour adolescents juge raisonnable et approprié.

Dossier - Tout dossier tenu relativement à un adolescent auquel est imputée une infraction, ou déclaré coupable d'un crime. Exemples : dossiers des tribunaux pour adolescents, dossiers de police, dossiers du répertoire central, et dossiers d'organismes gouvernementaux.

Enfant - Toute personne âgée de moins de 12 ans ou qui, en l'absence de preuves contraires, paraît ne pas avoir cet âge.

Garde en milieu fermé - Garde en un lieu ou établissement désigné pour le placement ou l'internement sécuritaires des adolescents permettant de les contrôler et de les surveiller étroitement.

Garde en milieu ouvert - Garde en un lieu ou un établissement (comme les centres résidentiels locaux, les foyers collectifs, les établissements d'aide à l'enfance, les camps forestiers ou les camps de pleine nature) où l'adolescent n'est pas empêché de poursuivre ses études.

Infraction - La Loi sur les jeunes contrevenants ne s'applique qu'à des infractions au Code criminel et à d'autres lois fédérales.

Juge du tribunal pour adolescents - Toute personne nommée juge du tribunal pour adolescents.

Juridiction normalement compétente - Dans le cas de la présente loi, un tribunal pour adultes.

Loi générale sur la recevabilité des déclarations - «Aucune déclaration d'un accusé n'est recevable contre lui à titre de preuves, à moins que la poursuite ne prouve qu'il s'agit d'une déclaration volontaire, n'ayant pas été obtenue par crainte d'un préjudice ou dans l'espoir d'un avantage dispensé ou promis par une personne en autorité.»

Mesures de rechange - Mesures autres que les procédures judiciaires communément appelées «déjudiciarisation». Ces mesures de rechange comprennent : les programmes éducatifs, la restitution, la réconciliation du contrevenant et de la victime, les services au profit de la collectivité, l'absence de mesures et tout autre moyen jugé raisonnable et approprié par la commission d'examen.

Père et mère - S'entend (en outre) de toute personne qui est légalement tenue de subvenir aux besoins d'un adolescent, ou qui assume en droit ou en fait, la garde ou la surveillance de cette personne.

Rapport d'évolution - Rapport établi sur l'évolution de l'adolescent qui a fait l'objet d'une décision.

Rapport pré-décisionnel - Rapport contenant des renseignements personnels sur le jeune contrevenant. Ce rapport a pour objet de fournir aux tribunaux suffisamment d'informations pour permettre le bien-fondé de leurs décisions.

Répertoire central - Le dossier de tout jeune contrevenant reconnu coupable d'une infraction peut être gardé au répertoire central.

Tribunal pour adolescents - Tribunal établi ou désigné sous le régime d'une loi aux fins d'application de la Loi sur les jeunes contrevenants. Au Nouveau-Brunswick, c'est le Tribunal familial à juridiction regroupée qui s'occupe des jeunes contrevenants.

Formulaires

L'application de la Loi sur les jeunes contrevenants exige l'utilisation de certains formulaires pendant la procédure policière. Voici une liste de ces formulaires :

TABLEAU DES FORMULAIRES

Formulaire 1	Avis au père ou à la mère
Formulaire 2	Avis à un parent ou à un ami
Formulaire 3	Ordonnance pour requérir la présence du père ou de la mère
Formulaire 4	Mandat pour exiger la présence du père ou de la mère
Formulaire 9	Avis de comparaître devant le tribunal pour adolescents conformément à une ordonnance de probation
Formulaire 10	Mandat de dépôt
Formulaire 16	Sommation en vue de comparaître en matière d'examen
Formulaire 17	Mandat d'arrestation en vue de comparution en matière d'examen
Formulaire 18	Dénonciation

SOURCES DE CONSULTATION SUGGÉRÉES

A. Matériel disponible

Films
Nota : versions française et anglaise

Loi sur les jeunes contrevenants - Enregistrement magnétoscopique

Division des jeunes contrevenants
Ministère du Solliciteur général
340, avenue Laurier ouest
OTTAWA (Ontario)
K1A 0P8

ou M. Dan Stote, conseiller régional
Ministère du Solliciteur général
Centre de consultation
Bureau 205
1075, rue Principale
C.P. 549
MONCTON (Nouveau-Brunswick)
E1C 1HC
Téléphone : 1-506-388-6368

Loi sur les jeunes contrevenants - Extrait de l'enregistrement magnétoscopique

Division des jeunes contrevenants
Ministère du Solliciteur général
340, avenue Laurier ouest
OTTAWA (Ontario)
K1A 0P8

ou M. Dan Stote, conseiller régional
Ministère du Solliciteur général
Centre de consultation
Bureau 205
1075, rue Principale
C.P. 549
MONCTON (Nouveau-Brunswick)
E1C 1HC
Téléphone : 1-506-388-6368

Rétroprojection

Loi sur les jeunes contrevenants - Points saillants

M. Dan Stote, conseiller régional
Ministère du Solliciteur général
Centre de consultation
Bureau 205
1075, rue Principale
C.P. 549
MONCTON (Nouveau-Brunswick)
E1C 1HC
Téléphone : 1-506-388-6368

Présentations :

Young Offenders Act
Arrest and Pre-trial Procedures

Mr. John Chalmers
Solicitor, Legal Services
Ontario Ministry of the Solicitor-General
25 Grosvenor Street, 11th Floor
TORONTO, Ontario
M7A 1Y6
Téléphone : 1-416-965-3440

Principales dispositions de la
Loi sur les jeunes contrevenants

Ministère du Solliciteur général
Centre de consultation
Bureau 205
1075, rue Principale
C.P. 549
MONCTON (Nouveau-Brunswick)
E1C 1HC
Téléphone : 1-506-388-6368

Lectures

In Trouble with the Law
A guide to the Young Offenders Act

Justice for Children (Canadian Foundation for Children
and the Law Incorporated)
Suite 215
455 Spadina Avenue
TORONTO, Ontario
M5S 2G8
Téléphone: 1-416-596-1349

Liaison

Le Courrier mensuel de la justice pénale
Division des communications, Direction des programmes
340, avenue Laurier ouest
OTTAWA (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 1-613-995-4811

Articles suggérés :

(1) «Young Offender Proposals Stress Responsibility»
Volume 9, numéro 3, mars 1983

(2) «Se préparer à l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants»
Volume 8, numéro 2, février 1982

La Loi sur les jeunes contrevenants annotée

par Nicholas Bala et Heino Lilles Division des jeunes contrevenants
Ministère du Solliciteur général 340, avenue Laurier ouest OTTAWA
(Ontario) K1A 0P8

La Loi sur les jeunes contrevenants, 1982 - Points saillants

Division des jeunes contrevenants
Ministère du Solliciteur général
340, avenue Laurier ouest
OTTAWA (Ontario)
K1A 0P8

ou M. Dan Stote, conseiller régional
Ministère du Solliciteur général
Centre de consultation
Bureau 205
1075, rue Principale
C.P. 549
MONCTON (Nouveau-Brunswick)
E1C 1HC
Téléphone : 1-506-388-6368

B. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Collèges et universités

Atlantic Police Academy Holland College 40 Great George Street Charlottetown, P. E. I. CIA 7K1

J.A. Blake Program Head Law Enforcement Program Grant MacEwan Community College 7319 - 29 Avenue Edmonton, Alberta T6K 2P1

Professor Alan Grant Osgoode Hall Law School York University 4700 Keele Street Downsview, Ontario M3J 1P3

University of Manitoba Continuing Education Division Winnipeg, Manitoba R3T 2N2

Collèges de police :

Director B.C. Police Academy 4180 West 4th Avenue Vancouver, B.C. V6R 4J5

Le directeur Collège canadien de police C.P. 8900 Ottawa (Ontario) K1G 3J2

Director Ontario Police College P.O. Box 1190 Aylmer, Ontario N5N 2T2

Le directeur Institut de police du Québec 350, avenue d'Youville Nicolet (Québec) J0G 1E0

Director Saskatchewan Police College 309 College West University of Saskatchewan Regina Campus Regina, Saskatchewan S4S 0A2

Services de formation de la Gendarmerie Royale du Canada :

Training Officer "Depot" Division, R.C.M.P. P.O. Box 6500 Regina, Saskatchewan S4P 3J7

Officer-in-Charge Training and Development Branch R.C.M. Police 1200 Alta Vista Drive Ottawa, Ontario K1A 0R2

BIBLIOGRAPHIE

Bola, Nicholas et Lilles, Heino, La Loi sur les jeunes contrevenants annotée
Division des communications, Solliciteur général du Canada 1982.

Greenspan, Edward, Martin's Annual Criminal Code 1982
Canada Law Book Limited, 1982.

Krever, Horace (L'Honorable Juge), La charte canadienne des droits et libertés
Auroa Ontario, Canada Law Book Limited, 1982.

Podrigues, Gary, Police Officers Manual
Agincourt, Ontario, The Carswell Company Limited, 1980.

Young Offenders Act, Arrest and Pre-trial Procedure
Ontario Ministry of the Solicitor-General, 1983.

La Loi sur les jeunes contrevenants, points saillants
Ministère du Solliciteur général, 1983.

La Loi sur les jeunes contrevenants, 1982, points saillants
Ministère du Solliciteur général, 1982.

La Loi sur les jeunes contrevenants : Étude de cas, aperçu
Ministère du Solliciteur général, 1983.

La Loi sur les jeunes contrevenants : Étude de cas, enregistrement magnétoscopique
Ministère du Solliciteur général, 1983.

POOR

QUALITY

ORIGINAL